

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF

(Compte cheque postal 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois »

PREMIER MINISTRE

14686. — 31 mars 1962. — M. Dreyfous-Ducas expose à M. le Premier ministre que, conformément à une vieille tradition républicaine et par déférence envers le pouvoir exécutif, bien qu'aucun texte législatif ne puisse le prévoir, les parlementaires étaient toujours prévenus des visites ou inspections des ministres dans leur circonscription. La IV^e République n'avait pas dérogé à cet usage malgré le scrutin départemental. Aujourd'hui, le retour au scrutin uninominal d'arrondissement facilite l'application de cette tradition. Il lui demande: 1° si le soin d'avertir les parlementaires incombe au ministre qui se déplace ou au préfet du département; 2° s'il estime que cet usage républicain ne doit pas être appliqué dans le département de la Seine et, dans ce cas, pour quelle raison; 3° dans le cas contraire, s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux préfets l'intérêt qui s'attache au respect de cette tradition.

14687. — 31 mars 1962. — M. Carous expose à M. le Premier ministre que les cartes d'identité nationale et les permis de conduire doivent être changés par les titulaires féminins à l'occasion de leur mariage, ce qui entraîne, pour elles, de nouveaux frais. Il lui

demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de leur faire supporter ces frais, de permettre, sur le vu d'une pièce officielle (livret de mariage ou extrait de l'acte de l'état civil) que le nom du mari soit ajouté par les autorités compétentes sur la carte d'identité nationale ou le permis de conduire.

14688. — 31 mars 1962. — M. Peyrefitte expose à M. le Premier ministre que, selon les indications recueillies dans la presse, le projet déposé par la commission d'études sur les problèmes de la vieillesse envisagerait un minimum vital pour toutes les personnes âgées et en particulier en faveur des économiquement faibles, comme des personnes qui n'ont pas cotisé pendant au moins cinq ans à l'assurance sociale obligatoire. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens exploitants agricoles non assurés, à la suite du dépôt de l'étude faite par la commission présidée par M. Larcque; 2° si le Gouvernement se dispose à prendre rapidement des initiatives réglementaires ou législatives afin de tenir compte des conclusions de cette étude sur les problèmes de la vieillesse, et, dans ce cas, si les anciens exploitants agricoles non assurés bénéficieraient de ces mesures, comme la logique et l'équité devraient l'imposer.

14689. — 31 mars 1962. — M. Dronne rappelle à M. le Premier ministre que les troupes du contingent n'ont pas vocation à assurer des missions de police. Il lui demande instamment les mesures qu'il compte prendre pour ne pas les engager dans la guerre civile qui commence en Algérie.

14690. — 31 mars 1962. — M. Rault demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles une sanction grave a été prise contre M. X. chargé des émissions bretonnes à Rennes-Bretagne, dont la faute aurait consisté semble-t-il à diffuser il y a environ 4 mois un chant breton, ce qui aurait été jugé inopportun par le secrétaire d'Etat à l'information. Il lui demande d'envisager la possibilité de lever la sanction prise contre l'animateur des émissions régionales bretonnes.

14781. — 31 mars 1962. — M. Planta rappelle à M. le Premier ministre qu'une importante raffinerie, qui traitera 2 millions de tonnes de pétrole par an, est actuellement en voie de construction sur le territoire suisse, à Colombey-Aigle, à 10 kilomètres de l'embouchure du Rhône dans le lac Léman. Il demande si le Gouvernement français a eu connaissance des plans de construction de ces installations qui risquent de polluer gravement les eaux françaises du Léman, et si les autorités fédérale et cantonale ont donné des assurances en ce qui concerne les mesures prises aux fins d'éviter cette pollution.

MINISTRES DELEGUES

14691. — 31 mars 1962. — M. Vascetti expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'il résulte de sa réponse du 13 janvier 1962 à la question n° 12538 que les agents de bureau disposent d'un débouché dans les corps de commis, par concours et au choix lorsqu'ils ont moins de 50 ans, au choix seulement lorsqu'ils ont dépassé cet âge. Il lui demande de préciser, en ce qui concerne les services judiciaires de la métropole, et depuis le 1^{er} janvier 1951, date de la création du corps d'agents de bureau et de commis des cours et tribunaux : 1° le nombre de concours ouverts pour le recrutement de commis des cours et tribunaux ; 2° le nombre d'agents de bureau des cours et tribunaux promus commis : a) par concours ; b) au choix ; 3° les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnels qui semblent particulièrement défavorisés.

14692. — 31 mars 1962. — M. Marquet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur les difficultés qu'éprouvent, parce qu'ils n'ont pas d'enfants, les agents de la fonction publique, pour obtenir leurs congés annuels en même temps que leurs conjoints membres du corps enseignant. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier de leurs congés dans la limite des vacances scolaires.

14693. — 31 mars 1962. — M. Battesti expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'intégration, dans les corps ou cadres administratifs de la métropole, de plusieurs milliers de fonctionnaires et d'agents publics provenant des cadres locaux du Maroc et de la Tunisie a provoqué fréquemment des réclamations de la part des intéressés ; que ces réclamations ont eu généralement pour cause le déclassement des personnes intégrées, déclassement se traduisant par des pertes indiciaires parfois importantes ; que les intéressés se plaignent de ce que dans certaines administrations, le déclassement ait été systématique, certaines commissions adoptant vis-à-vis des agents réplis d'Afrique du Nord une attitude des plus réservée, voire hostile, enfin de ce que la procédure en matière d'intégration ne comporte aucune voie de recours pratiquement efficace. Comme il convient, pour disposer des éléments d'appréciation nécessaires, d'être fixé en premier lieu sur les résultats de l'intégration, il lui demande de faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires en agents intégrés dans les différents corps ou cadres de chaque ministère ; 2° parmi eux, le nombre de ceux qui ont été reclassés à un indice inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur administration d'origine, en distinguant les agents provenant de l'administration tunisienne de ceux provenant de l'administration marocaine ; pratiquement du reste le nombre des déclassés doit coïncider avec celui des indemnités compensatrices accordées ; 3° les voies de recours, gracieuses et contentieuses, qui sont à la disposition des personnes s'estimant lésées par les conditions d'intégration qui leur sont offertes.

AFFAIRES ETRANGERES

14694. — 31 mars 1962. — M. Ulrich demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement compte prendre rapidement toutes les dispositions nécessaires pour que la récente délibération de l'Assemblée européenne concernant l'institution d'une carte d'identité européenne reçoive une application pratique.

AGRICULTURE

14695. — 31 mars 1962. — M. de Pierrebouge expose à M. le ministre de l'agriculture que les assujettis au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, payent la cotisation maximum, c'est-à-dire, sans la participation de 50 p. 100 de l'Etat, lorsqu'ils exercent deux activités non salariées. C'est ainsi, que les entrepreneurs de battages par exemple, qui sont en même temps exploitants agricoles, ne bénéficient pas de cette participation, en raison des dispositions du paragraphe 11, de l'article 1106-8 du code rural, ainsi rédigé : « Le bénéfice de la participation est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail, sur l'exploitation ou l'entreprise. N'entrent pas en compte, pour l'application de la condition ci-dessus, les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation ou l'entreprise et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. » En raison des dispositions de ce paragraphe 11, un exploitant agricole, qui exerce, cependant, environ deux mois par an, l'activité d'entrepreneur de battages, ne bénéficie pas de la participation de l'Etat, pour le paiement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants. Il est à souligner, qu'en raison du développement dans le machinisme agricole, l'activité saisonnière d'un exploitant agricole exerçant l'activité d'entrepreneur de battages est de plus en plus réduite. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de la participation de l'Etat, dans le paiement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, ceux d'entre eux exerçant une autre activité saisonnière réduite, dans le cadre agricole.

14696. — 31 mars 1962. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'emploi inhabituel de fortes quantités d'amendements calcaires et d'engrais alcalinisants ou physiologiquement alcalins dans leurs effets comme : scories de déphosphoration, phosphates moulus, chaux agricole, scories potassiques, phosphates potassiques, et plus généralement seils de potasse a pour conséquence de modifier dangereusement le métabolisme des terres cultivées et des plantes alimentaires, et indirectement celui des animaux domestiques et de l'homme, comme tendent à l'établir de récentes recherches bio-électroniques sur le cancer. De nombreux cas de baisse de rendement, d'anomalies dans la composition interne des grains de céréales panifiables, de mises bas prématurées et de mortalité élevées dans l'élevage, corroborées d'ailleurs par des observations du même genre faites en Hollande, sont signalés en de nombreux points du territoire national. D'aucuns affirment même que l'alcalinisation qui se poursuit sans mesure et sans répit depuis qu'a été créée, voilà plus de quarante ans, la psychose d'une soi-disant acidité des sols, serait irréversible et cause de zones cancérogènes ; 2° quelles sont les raisons qui ont amené les pouvoirs publics responsables à continger les ventes de scories de déphosphoration, alors qu'on s'accorde à reconnaître qu'il y a pléthore de ces produits ; 3° si finalement l'acidité est moins nocive à tout considérer que l'alcalinité, quelle est la raison qui justifie le maintien d'une subvention d'Etat aux utilisateurs d'amendements calcaires ; 4° devant l'inquiétude soulevée dans les milieux ruraux par les faits constatés, l'opinion formelle exprimée par savants, médecins, chimistes et agronomes, contre l'utilisation abusive des matières fertilisantes d'origine minérale, le département de l'agriculture ne pourrait-il pas faire procéder à une large enquête générale sur l'emploi des engrais et amendements, comme celle effectuée en 1929 ? Dans l'affirmative, cette enquête devrait s'efforcer d'établir la relation qu'il pourrait y avoir entre l'utilisation des fertilisants toutes catégories et la valeur physiologique comparée réelle des produits agricoles destinés à l'alimentation. Les directions départementales des services agricoles travailleraient pour ce faire en liaison très étroite avec les stations agronomiques régionales de leur ressort.

14697. — 31 mars 1962. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écorchée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14698. — 31 mars 1962. — M. Grasset-Morel expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts se trouve actuellement écorchée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit de ce fait un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, ame-

nant à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service, l'ensemble du corps de base. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14699. — 31 mars 1962. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959 qui ont créé une situation telle à l'intérieur du corps des préposés des eaux et forêts, que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points net d'indice, ne le sont plus maintenant que par 30 points. Un projet serait actuellement à l'étude en vue du reclassement de ces fonctionnaires dans le cadre B. Elle lui demande les raisons pour lesquelles le passage envisagé dans ce cadre n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14782. — 31 mars 1962. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'état actuel du marché du porc, et lui fait part de la baisse qui sévit sur le porc charcutier en Bretagne, baisse qui se répercute par suite sur les animaux d'élevage de toutes catégories, et risque de provoquer une situation catastrophique pour les agriculteurs. Le cours moyen officiel de la belle coupe pour la semaine du vendredi 23 mars 1962 s'établit à 3,59 NF. Il se situe donc au-dessous du seuil d'intervention de la S. I. B. E. V. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prendre d'urgence certaines mesures pour mettre fin à l'effondrement des prix ; 2° le prix étant encore bien inférieur au prix officiel dans les régions productrices comme le Finistère, s'il n'envisage pas de donner des instructions à la S. I. B. E. V. pour qu'elle intervienne immédiatement et que les achats par cet organisme soient exécutés sur le marché breton et qu'un contingent important soit accordé aux S. I. C. A.

14783. — 31 mars 1962. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une ristourne de 10 p. 100 est accordée pour l'achat par les agriculteurs de matériel agricole. Il lui demande s'il ne peut être envisagé d'étendre cette mesure aux réservoirs à eau et à fuel étant donné l'importance sans cesse accrue de la motorisation et du stockage en agriculture.

14784. — 31 mars 1962. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la ristourne de 10 p. 100 prévue pour l'achat de matériel agricole d'un montant maximum de 15.000 NF n'est accordée pour les accessoires que dans la mesure où ces accessoires sont livrés en même temps que le matériel principal. Il lui demande s'il ne lui paraît point équitable à l'égard des exploitants agricoles ayant des ressources limitées d'accorder le bénéfice de la détaxe de 10 p. 100 aux accessoires, même si la livraison en est faite postérieurement à l'achat du matériel principal, à la seule condition que la facturation et le règlement de ces accessoires interviennent au plus tard deux ans après la facturation et le règlement du matériel principal.

ANCIENS COMBATTANTS

14700. — 31 mars 1962. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 a créé une allocation spéciale dite « aux implacables » destinée à aider les invalides de guerre se trouvant dans une impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que cet article de loi fut abrogé après une application plus que sporadique par le décret du 31 décembre 1957 ; que depuis il n'a encore été apporté de solution à aucun dossier de demande d'allocation parce que le règlement d'administration publique n'a été publié que le 2 mai 1961 et que les instructions ministérielles afférentes ne sont pas encore diffusées ; qu'il en résulte que la volonté du législateur d'apporter une juste réparation aux invalides de guerre ou militaires les plus dignes d'intérêt a été mise ainsi en échec. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° à quelle date il compte diffuser la circulaire d'application qui permettra l'étude définitive des dossiers en souffrance ; 2° quel est, pour le département du Pas-de-Calais, le nombre d'allocations aux implacables qui ont été effectivement concédées par décision ministérielle ou validées par arrêté interministériel depuis le 1^{er} mai 1964.

14701. — 31 mars 1962. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que les anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'outre-mer : 1° bénéficient d'un droit de priorité dans l'application de toutes les mesures prises en faveur des rapatriés ; 2° obtiennent directement, ou par

l'intermédiaire de l'office national, l'aide, matérielle et morale nécessaire à leur réadaptation dans la communauté métropolitaine ; 3° ne soient pas susceptibles de subir une interruption dans le paiement de leurs pensions et allocations diverses qui sont souvent leur seule ressource.

14702. — 31 mars 1962. — **M. André Beauguilte** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il compte prendre en vue de présenter au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1963, le plan quadriennal de revalorisation des pensions d'anciens combattants et victimes de guerre prévu par l'article 55 de la loi de finances pour 1962.

ARMÉES

14703. — 31 mars 1962. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un jeune militaire engagé dans l'armée de l'air qui, au cours d'une permission de longue durée, a été victime d'un accident de natation entraînant une paralysie générale. L'intéressé s'est vu refuser le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité, les infirmités évoquées résultant d'une blessure reçue, alors qu'il échappait au contrôle de l'autorité militaire. En outre, depuis mai 1961, la sécurité sociale de l'armée a cessé toute prise en charge. L'intéressé, qui est un ancien pupille de l'assistance à l'enfance et qui n'a aucune ressource et aucune famille, ne peut subsister que grâce à l'aide de quelques personnes charitables. Il lui demande s'il n'existe pas dans le cadre de l'armée une œuvre sociale susceptible de venir au secours de ce militaire qui avait engagé sa vie au service de la patrie et dont un stupide accident de natation a brisé net toute la carrière.

14704. — 31 mars 1962. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des armées** s'il lui est possible de lui faire connaître : 1° le montant des crédits affectés aux constructions neuves et aux travaux d'équipement des casernes et logements de gendarmerie métropolitaine en 1960-1961 et 1962 ; 2° sous quels critères et par quelles autorités est arrêté l'ordre de priorité de ces constructions.

14705. — 31 mars 1962. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel de la gendarmerie nationale est toujours encore astreint aux travaux de nettoyage des locaux, escaliers, cours, abords, comme cela se pratique dans l'armée sous forme de corvée. Conscient du rang du gendarme dans la hiérarchie sociale de notre pays, il lui demande si ces travaux de nettoyage ne devraient pas être confiés à une main-d'œuvre spéciale, comme cela se pratique couramment dans toutes les autres administrations et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser un état de choses indéniablement vexatoire pour nos gendarmes.

14706. — 31 mars 1962. — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la parution du décret n° 62308 du 14 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 autorisant le retrait ou la révision éventuelle des titres attribués par une application induite des textes portant statut des F. F. L., des F. F. C., des F. F. I. et de la R. I. F. Il lui demande s'il n'estimerait pas utile et normal, en contrepartie, de permettre à nouveau, pendant un laps de temps relativement court, le dépôt et l'examen de dossiers concernant certains personnels rentrant dans les catégories citées ci-dessus, en raison même du nombre de demandeurs relativement important de requérants qui se sont vu normalement opposer la forclusion.

14707. — 31 mars 1962. — **M. Dieras** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que le port de l'insigne du corps a été rendu obligatoire au groupe d'aviation légère de l'armée de terre, ainsi que dans d'autres unités, et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'achat de cet insigne doit être effectué personnellement par les soldats.

14708. — 31 mars 1962. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est extrêmement regrettable que, pour renforcer certaines unités de la gendarmerie départementale, il soit procédé à la suppression totale de certaines brigades dont la présence est particulièrement souhaitable à l'époque troublée que nous vivons. C'est ainsi que dans le département de la Sarthe vient d'être décidée la suppression de la brigade de Saint-Cosme-de-Vair, suppression qui ne procurera au commandement de la gendarmerie départementale qu'un renfort de cinq gendarmes et qui a d'ailleurs été effectuée d'une façon très subite. Il lui demande s'il n'est pas possible de surcoûter à une mesure aussi regrettable, jusqu'à une évolution plus favorable de la situation en Algérie qui devrait par ailleurs permettre le renforcement des gendarmeries départementales par le retour des éléments stationnés actuellement dans ce pays.

14709. — 31 mars 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des armées** que la presse vient de laisser entendre que le contingent ne ferait en 1962 que 24 mois de service au lieu de 27 actuellement et qu'en 1963, il en ferait 18, durée légale du service militaire obligatoire. Il lui rappelle : a) que le 9 novembre dernier au cours du débat qu'avait suscité le dépôt de l'amendement 133 à l'article 24 de la loi des finances 1962 (crédits militaires), il avait été fait état tant par lui-même que par d'autres personnalités, pour justifier le rejet de cet amendement, des obligations de la France dans le cadre de l'alliance atlantique — nos alliés américains qui venaient de rappeler 150.000 réservistes ne comprendraient pas que, du côté français, l'on puisse bouleverser l'organisation de l'armée en réduisant la durée du service militaire — b) que les parlementaires ayant voté cet amendement furent qualifiés de démagogues. Aussi, en se réjouissant de voir adopter tout au moins le premier paragraphe de l'amendement 133 à l'article 24, hormis le deuxième et pour cause, les précisions ayant été apportées depuis par le Chef de l'Etat, il lui demande : a) s'il est à même de confirmer de façon catégorique cette nouvelle, à moins qu'elle n'ait eu d'autre objectif que de mettre en condition la métropole à la veille du référendum ; b) si nos alliés, et particulièrement les Américains, ont été consultés avant de prendre cette décision ; c) s'il est à même d'affirmer que la reconversion, la modernisation de l'armée est telle que la réduction de la durée du service militaire envisagée pour cette année, et particulièrement pour 1963, ne réduira en rien sa puissance d'intervention et, en cas de conflit localisé dans les pays à qui la France doit assistance, si cette force de dissuasion pourra être employée.

14710. — 31 mars 1962. — **M. Louis Michaud** expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un militaire admis à la retraite avec 23 ans de services et 3 ans et 3 mois de grade de lieutenant. En application de l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'intéressé a obtenu une pension basée sur le solde de « lieutenant » avant 3 ans de grade et après 12 ans de services. Il lui demande de lui faire savoir : 1° quelle amélioration de cette pension l'intéressé peut obtenir par application de l'arrêté du 6 septembre 1961 fixant les indices de solde applicables à compter du 1^{er} juillet 1961 aux officiers et si, notamment, il peut espérer être considéré comme remplissant les conditions exigées pour l'accession au quatrième échelon « après 3 ans de grade et 12 ans de services » (la condition de 6 mois d'activité comme lieutenant après 3 ans de grade étant supposée supprimée). 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans le cas où l'intéressé ne pourrait accéder qu'au troisième échelon (après 5 ans de grade ou après 7 ans de services) de prendre toutes mesures utiles afin qu'un militaire ayant 23 ans de services et 3 ans et 3 mois de grade de lieutenant ne soit pas assimilé, pour le classement par échelon, à un militaire ayant seulement 7 années de services — étant fait observer que, pour les colonels et lieutenants-colonels, le maximum des années de services atteint 23, 24, 27 et 29 ans — et qu'il semblerait équitable de prévoir en faveur des sous-officiers qui reçoivent l'épaulette en fin de carrière, soit un échelon exceptionnel après 20-25 ans de services, soit la possibilité d'accéder au quatrième échelon après 2 ans de grade et 20 ans de services.

14785. — 31 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que tout le personnel volant de l'armée de l'air bénéficie de l'échelle 4 alors qu'il n'en est pas de même pour le personnel volant de l'aéronautique navale. Ainsi les mécaniciens et les radistes de bord de l'aéronautique navale ne peuvent être classés à l'échelle 4 que s'ils sont titulaires, soit du brevet supérieur, soit du brevet supérieur technique de leur spécialité. Pour les musiciens, il en est de même, ceux de l'armée de l'air bénéficient de l'échelle 4, alors que dans la marine un pourcentage de 36 p. 100 seulement peut avoir cet avantage. Etant donné que ces personnels remplissent identiquement les mêmes fonctions, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'aligner la situation de ces personnels de la marine sur leurs homologues de l'armée de l'air.

COMMERCE INTERIEUR

14711. — 31 mars 1962. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** pour quelles raisons un jugement du tribunal administratif de Grenoble, en date du 15 février 1961, annulant une décision du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, en date du 27 mai 1959, n'a pas encore reçu d'application. Ce jugement reconnaît à un inspecteur principal du service des enquêtes économiques, reçu à l'examen professionnel du 6 novembre 1956, le droit au report dans son nouveau grade d'inspecteur principal, des bonifications et majorations dont il avait bénéficié dans son ancien cadre des commissaires. Le problème se pose donc de connaître les raisons pour lesquelles l'administration juge possible de ne pas appliquer les décisions d'une juridiction administrative, qu'elle n'a d'ailleurs pas estimé utile d'attaquer par la voie de l'appel.

CONSTRUCTION

14712. — 31 mars 1962. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre de la construction**, au moment où l'obligation du ravalement des façades des immeubles est de plus en plus largement imposée, sur les détériorations très rapides qu'occasionnent à ces façades et d'une manière générale à tous les bâtiments, les trop nombreux pigeons de la capitale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend faire prendre, en relation avec les autres ministères, pour que le renouveau esthétique résultant du ravalement ne soit pas très rapidement anéanti.

14713. — 31 mars 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de la construction**, les faits suivants : M. X... a acquis un immeuble affecté à l'habitation, avec l'intention de transformer le rez-de-chaussée en local commercial, d'aménager les étages supérieurs, en les divisant en appartements et de faire construire un étage supplémentaire ; ces diverses transformations devant permettre de loger trois familles, alors que jusqu'à présent la maison n'abritait qu'une seule famille. Il lui demande si une telle transformation est soumise à autorisation, et, actuellement à compensation, étant précisé qu'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville de plus de 10.000 habitants et chef-lieu de département.

14786. — 31 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre de la construction** que certaines dispositions du décret du 1^{er} octobre 1960, et notamment le paragraphe G semble prêter à confusion. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre par modification de l'entretien de l'immeuble ; 2° quelles doivent être la nature et l'importance des travaux d'entretien exécutés par le propriétaire, après le 31 décembre 1960, pour supprimer l'application des mesures transitoires ; 3° ce décret ayant été pris au moment où les travaux de ravalement vont devenir obligatoires, si les mesures transitoires seront applicables lorsque les propriétaires exécuteront la totalité des travaux de nettoyage (façades, escaliers et lieux communs) après le 31 décembre 1960 et seulement dans ce cas ; 4° dans des immeubles de deuxième catégorie B ou C, alors qu'il est fréquent que des travaux d'entretien exécutés au cours des années 1955 à 1960, par exemple, aient englobé la couverture, la réfection en façade des enduits sur rue et sur cour ainsi que la peinture des croisées, s'il suffit de repeindre uniquement le vestibule d'entrée de l'immeuble, après le 31 décembre 1960, pour appliquer la nouvelle valeur locative maximum sans mesures transitoires.

EDUCATION NATIONALE

14714. — 31 mars 1962. — **M. Hostacha** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa circulaire n° 59-1423 du 18 décembre 1959, énumérant les membres de la commission des bourses, il se trouve 6 représentants des associations de parents d'élèves et aucun des familles nombreuses. Il lui demande s'il n'entre pas dans son intention de réparer cet oubli.

14715. — 31 mars 1962. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1960, seuls peuvent être intégrés à l'enseignement public, en qualité de fonctionnaires titulaires, les maîtres de l'enseignement privé qui possèdent les titres de capacité exigés des fonctionnaires des catégories correspondantes de l'enseignement public, ou du moins pour le 1^{er} degré : baccalauréat complet, brevet supérieur, ou diplôme complémentaire d'études secondaires. Les maîtres de l'enseignement privé titulaires du seul brevet élémentaire resteront considérés comme maîtres auxiliaires, sans espoir de titularisation, sauf ceux d'entre-eux qui, à la date d'application de la loi, aient exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins 15 années, lesquels seront titularisés après avoir subi les épreuves d'un C. A. P. Or, le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952, a accordé aux maîtres de l'enseignement public, titulaires du brevet élémentaire et ayant enseigné avant le 1^{er} octobre 1953, la possibilité d'être titularisés cinq années après leur nomination comme instituteurs remplaçants, à condition qu'ils aient, durant ce laps de temps, satisfait aux épreuves du C. A. P. Il lui demande si des dispositions analogues ne pourraient être prévues en faveur des maîtres agréés de l'enseignement privé qui enseignaient avant le 1^{er} octobre 1953 et qui ont subi avec succès les épreuves du C. A. P. (examen exigé pour ces derniers dans les 3 ans qui suivent l'application de la loi scolaire), étant fait observer que ces maîtres agréés ne peuvent se présenter au brevet supérieur de capacité institué en 1958.

14716. — 31 mars 1962. — **M. Rault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'éducation physique et sportive. Parmi les différentes catégories de personnel enseignant, les maîtres d'éducation physique et sportive sont les seuls à n'avoir obtenu, avec l'échelle 2, aucune amélioration d'indice. Cependant leurs fonctions sont rendues particulièrement difficiles par l'insuffisance des effectifs, le manque d'installations

sportives ne leur permettant pas de dispenser un enseignement digne de ce nom, la déconsidération de cette fonction par l'utilisation de délégués sans compétence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer une telle situation, en prévoyant notamment l'intégration totale des professeurs adjoints, le relèvement de leurs indices, le classement dans le cadre actif, le développement de l'équipement sportif des établissements scolaires et la formation d'enseignants en nombre suffisant.

14717. — 31 mars 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le projet de décret relatif à l'organisation de l'école nationale supérieure d'ingénieurs des Arts et Métiers fait l'objet de critiques justifiées de syndicats de professeurs, d'étudiants et d'une manière plus générale de tous ceux qui, en se plaçant du point de vue de l'intérêt national, se préoccupent de la formation des futurs ingénieurs. En premier lieu, le projet a été élaboré sans que les principaux intéressés : professeurs et élèves-ingénieurs ainsi que leurs organisations syndicales aient été consultés. En second lieu, il ne tient aucun compte de l'aspiration légitime des élèves-ingénieurs à participer à la gestion de leur école. En troisième lieu, en excluant l'externat et en rendant ainsi obligatoire pour les élèves la catégorie B des bourses d'études, il risque de détourner, pour des raisons diverses (mariage, état de santé, modicité du milieu familial) des étudiants de l'enseignement des Arts et Métiers. En quatrième lieu, et c'est une observation essentielle, il exprime une conception statique de la formation des élèves-ingénieurs qui ne convient plus à notre époque en raison des progrès constants des sciences et des techniques et des problèmes de tous ordres qui en sont la marque. D'où l'intérêt qu'il y aurait à modifier les programmes, à les alléger en ce qui concerne les travaux d'atelier et de technologie, à initier les élèves-ingénieurs à d'autres disciplines, à aider ces étudiants à une meilleure compréhension des réalités économiques et sociales, à les inciter à la réflexion et à la discussion sur ces sujets par une information objective. A cet égard, le conseil de perfectionnement pourrait jouer un rôle important à la fois en matière pédagogique et en matière d'orientation de l'enseignement et de la recherche. Or, tel qu'il est envisagé par le projet de décret, ce conseil ne comprendra que six professeurs sur trente-six membres. Aucune représentation des élèves-ingénieurs, des organisations syndicales ouvrières n'a été prévue. Par contre, la part qui y est faite à la Société des anciens élèves traduit la volonté de perpétuer des situations de fait, de placer l'école sous la dépendance de l'industrie privée. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre en considération les critiques et observations ci-dessus et en particulier s'il entend : 1° reviser les principes généraux de la formation des élèves-ingénieurs ; 2° modifier la composition du conseil de perfectionnement de façon à augmenter le nombre des professeurs de l'école, à y inclure des universitaires tels que des recteurs, des professeurs de faculté des sciences, des représentants des élèves-ingénieurs et des organisations professionnelles de l'industrie, y compris des organisations syndicales ouvrières ; 3° assouplir le régime de l'école de façon qu'il ne comporte pas obligatoirement l'internat ; 4° prévoir à l'instar de ce qui existe dans certains autres établissements, la participation des élèves-ingénieurs à la gestion de l'école, non seulement sur le plan des études, mais aussi dans sa vie intérieure.

14718. — 31 mars 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les chambres des métiers qui organisent des cours d'apprentis connaissent souvent à ces cours une affluente considérable ; que, malgré les services de formation professionnelle ainsi rendus, elles ne disposent pas d'augmentation de crédits ; que d'autre part ces crédits font l'objet de mandatement très tardifs et que, de ce fait, l'œuvre de formation sociale accomplie par les chambres de métiers se trouve fréquemment freinée ou même entravée, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces chambres de métiers qui accomplissent ainsi une tâche extrêmement utile et pour accélérer les mandate-ments leur permettant de fonctionner dans des conditions normales.

14719. — 31 mars 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la pénurie d'instituteurs et d'institutrices a amené son département ministériel à prévoir des dispositions tendant à autoriser les intéressés à rester en activité au-delà de leur limite d'âge personnelle, d'abord jusqu'à 62 ans, puis il y a quelques jours jusqu'à 65 ans. Un certain nombre de membres du corps enseignant ayant accepté de telles prolongations se voient refuser les avantages afférents à la poursuite de leur carrière au prétexte que « la limite d'âge fixée dans l'emploi clôt définitivement la carrière et que le fonctionnaire qui continue en fait son service après avoir atteint sa limite d'âge ne peut être regardé comme se trouvant en activité ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les dispositions légales (à l'exclusion des simples habitudes de ses services) qui permettent de justifier une telle mesure ; 2° s'il ne lui semble pas particulièrement choquant que dans une même école certains instituteurs puissent bénéficier des avantages normaux de carrière (bien qu'ils aient dépassé l'âge de 60 ans) au prétexte qu'ils ne totaliseraient pas 25 ans de service à la limite d'âge ; 3° de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce que les mêmes avantages de carrière puissent être accordés à tous les membres du corps enseignant continuant à exercer leur

activité au-delà de 60 ans dès lors que les instituteurs des cours complémentaires ne se voient pas appliquer la même règle, le grade d'instituteur ne comprenant en effet outre l'échelon de stagiaire que 11 échelons sans qu'il y ait lieu actuellement de distinguer entre leurs affectations.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14720. — 31 mars 1962. — **M. Dilligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de l'article 1463 du code général des impôts, les membres des professions imposables à la patente sont exonérés du droit proportionnel pour les emplacements occupés par eux dans les garages publics où ils remettent des véhicules servant à leurs besoins professionnels. Par contre, sont assujettis au droit proportionnel de patente, d'après la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent, les membres des professions imposables qui remettent leurs voitures à usage professionnel dans un local que le propriétaire se borne à louer sans y effectuer les opérations qui caractérisent habituellement l'exercice de la profession patentable de garagiste et qui ne saurait, de ce fait, être regardé comme un garage public. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre deux catégories de contribuables dont les uns utilisent des garages « privés » et les autres des garages publics et s'il n'envisage pas de généraliser à tous les emplacements occupés dans des garages le régime d'exonération actuellement réservé aux garages publics.

14721. — 31 mars 1962. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quelles sont les conditions qui sont exigées des entreprises désirant être admises au bénéfice des obligations cautionnées en matière de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° notamment, s'il ne lui semblerait pas hautement désirable d'accorder aussi libéralement que possible ce bénéfice aux entreprises pour lesquelles le fait générateur de la taxe est le débit, les usages commerciaux les amenant en effet à consentir à n'en recevoir le paiement que dans les 60 ou 90 jours ; 3° s'il ne verrait pas dans une admission plus large au bénéfice des obligations cautionnées moyennant des garanties sérieuses, un moyen de diminuer le nombre des dossiers litigieux détenus par son administration.

14722. — 31 mars 1962. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1372 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. Cette réduction de taux est également applicable semble-t-il aux dépendances d'une maison d'habitation, c'est-à-dire, dans une commune rurale où les maisons d'habitation sont les centres d'exploitations agricoles : aux écuries, granges, loges, toits à porcs, poulaillers, clapiers, etc... Il lui demande si ces dépendances d'une maison d'habitation située dans un bourg rural ne doivent pas toujours être considérées comme telles et ne doivent pas par conséquent bénéficier du taux réduit du droit d'enregistrement de 1,40 p. 100, et si les évaluer séparément de la maison d'habitation et les soumettre au taux de droit commun de 13,20 p. 100 n'est pas contraire au texte en vigueur.

14723. — 31 mars 1962. — **M. Mehlaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant de la collecte d'orge pour la récolte de 1961 ; 2° quel contingent a été exporté et à quel prix ; 3° s'il est envisagé actuellement des importations de cette céréale ; 4° quels en seront le tonnage et le prix.

14724. — 31 mars 1962. — **M. Peyrefitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rentes viagères sont restées pratiquement inchangées pendant que les autres revenus augmentaient de 50 p. 100 à 200 p. 100 en dix ans. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que puissent être revalorisées les rentes viagères entre particuliers, indexées sur le prix du quintal de blé.

14725. — 31 mars 1962. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cours de bourse arrivent à la connaissance du grand public par le canal de la presse qui établit elle-même la cote telle qu'elle la reçoit de la Bourse. Or, seuls des spécialistes, fort peu nombreux, peuvent se retrouver dans cette présentation. Il lui signale que la plupart, pour ne pas dire tous les journaux étrangers, ont déjà facilité la tâche de leurs lecteurs en adoptant le classement alphabétique ; et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et possible d'inviter la compagnie des agents de change à adopter l'ordre alphabétique dans la présentation des cours de bourse.

14726. — 31 mars 1962. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 184 bis, remplacé par l'article 1649 quater a et b du code général des impôts, permet l'emploi dans l'artisanat d'un deuxième compagnon pour une période de 90 jours par an; que ni cet article, ni aucun autre du code précité ne fixe un nombre d'heures de travail maximum pour ces 90 jours; que, par ailleurs, les dispositions du code du travail sont telles qu'il est parfaitement légal qu'un ouvrier quelconque effectue 900 heures de travail sur 90 jours dans la mesure bien entendu où les heures supplémentaires qu'il effectue lui sont payées comme telles; qu'enfin, aucune disposition législative n'interdit à un deuxième compagnon travaillant dans l'artisanat d'effectuer des heures supplémentaires dans les limites légales, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1947 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail. Il lui demande : 1° si l'administration fiscale est fondée, en invoquant les dispositions de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, à estimer qu'un artisan transgresse la loi, si un deuxième compagnon travaillant pour lui 90 jours par an, a effectué durant ces 90 jours 900 heures de travail, étant toujours bien entendu que les heures supplémentaires comprises dans ces 900 heures lui sont payées en tant que telles, suivant les dispositions de la loi du 25 février 1946, soit après 40 heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente; 2° s'il pense que — dans le cas où il répondrait par la négative à la précédente question — l'administration fiscale est fondée à invoquer une disposition législative quelconque de l'article 184 bis remplacé par l'article 1649 quater du code général des impôts, pour estimer que le deuxième compagnon visé n'a pas le droit d'effectuer des heures supplémentaires, faute de quoi, il sera considéré comme ayant travaillé plus de 90 jours dans l'année.

14727. — 31 mars 1962. — **M. Dolex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable titulaire d'une pension de retraite qui exerce la fonction de conseiller municipal et, en cette qualité, est membre d'une commission administrative des hospices. L'intéressé consacre à cette dernière activité une partie de son temps et elle est pour lui l'occasion d'un certain nombre de dépenses. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont il est redevable, ce contribuable étant titulaire d'une pension, ne peut effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu, pour l'établissement de son impôt, une somme représentant le montant des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions d'administrateur bénévole des hospices.

14728. — 31 mars 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922, les pensions d'invalidité de la C. A. M. R. se cumulent avec les rentes d'accidents du travail, mais seulement dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. En l'absence d'une disposition spéciale limitant dans le temps les effets de l'application dudit article 16, la réduction qui est appliquée à une pension d'invalidité en vertu de cet article suit cette pension jusqu'à son extinction et continue de s'appliquer lorsque le titulaire de la pension atteint l'âge prévu par le régime de la C. A. M. R. pour l'attribution de la pension de vieillesse. Lorsque l'intéressé présente un taux d'incapacité élevé, la rente d'accident du travail peut atteindre et même dépasser la limite de cumul fixée par l'article 16 et l'intéressé se trouve alors privé de toute pension au titre de la loi du 22 juillet 1922, alors qu'il peut avoir cotisé au régime de retraite pendant de nombreuses années. Les ressortissants de la C. A. M. R. sont à cet égard défavorisés par rapport à ceux du régime général de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont atteints d'une grave incapacité du travail. En effet les assurés du régime général, s'ils ne peuvent pas bénéficier d'une pension d'invalidité lorsque leur incapacité résulte d'un accident du travail, peuvent prétendre, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, à leur pension de vieillesse, laquelle se cumule avec la rente d'accident du travail. Afin de mettre un terme à cette inégalité, le ministère du travail avait envisagé de compléter l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 par une disposition prévoyant que les limitations de cumul fixées par ledit article cesseraient d'être applicables à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Mais ce projet n'aurait pas reçu l'accord du département des finances. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier un tel refus et s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de remettre cette question à l'étude, afin de faire cesser la situation actuelle qui constitue une véritable injustice à l'égard des personnels ressortissant de la C. A. M. R.

14729. — 31 mars 1962. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des personnes : artisans, commerçants, artisans ou assujettis à la T. V. A. qui construisent eux-mêmes avec l'aide de différents corps de métier leur maison familiale et bénéficient parallèlement des divers avantages offerts par la construction; que depuis le 1^{er} juillet 1954, par application des dispositions combinées des articles 256, 260 et 263 du

code général des impôts, tous les travaux immobiliers sont soumis à la T. V. A., quelle que soit la qualité de celui qui les exécute et les fait exécuter et quel que soit l'usage qui peut en être fait par les propriétaires; qu'à la suite d'une réponse à une question écrite, insérée au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 27 avril 1961, page 566, il est précisé : « cependant diverses dispositions législatives et réglementaires ont été prises pour atténuer la rigueur de l'imposition. Ainsi, notamment l'administration ne recherche plus en paiement de la T. V. A. ni les particuliers, ni même les redevables de la T. C. A. agissant en dehors du cadre habituel de leur profession lorsqu'ils construisent eux-mêmes des locaux d'habitation en vue, soit de leur usage personnel et permanent, soit de celui de leur famille en ligne directe ». Il demande quelles sont ces dispositions législatives et réglementaires, et s'il est admis que tout commerçant quel qu'il soit, dans la mesure où il construit lui-même avec l'aide des différents corps de métier rattachés au bâtiment, peut bénéficier de l'exonération de la T. V. A. comme un simple particulier. D'autre part, dans la négative, s'il faut considérer que seuls ceux qui agissent dans le cadre habituel de leur profession, sont assujettis à la taxe unique en particulier les entrepreneurs de plâtrerie-peinture, de maçonnerie, d'installations électriques, de plomberie, de vitrerie, de menuiserie, de charpente, de matériaux et enfin si, par contre, toutes autres entreprises non rattachées au bâtiment, soit celles d'adductions d'eau consistant dans la fourniture de tuyaux, creusement de tranchées notamment, ne peuvent donc être recherchées pour l'acquittement de la T. V. A. lors de la construction de leurs maisons, comme on ferait un simple salarié.

14730. — 31 mars 1962. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable averti à l'avance de la date d'une vérification, lorsque sur place il dispose d'un comptable chargé d'établir sa comptabilité et celles d'autres personnes, peut refuser la visite de l'inspecteur en prétextant l'absence, ce jour-là, d'un autre comptable résidant hors du département et dont il fait son conseiller, sous le seul motif que ce comptable n'est pas libre ou que lui-même, à son tour, ne serait pas disponible, de telle sorte que la vérification envisagée peut être remise de mois en mois jusqu'à ce que toutes les conditions susvisées soient remplies.

14731. — 31 mars 1962. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des bouilleurs de cru s'est ému d'un film édité par le haut comité de lutte contre l'alcoolisme à la demande du Gouvernement, intitulé : « Jusqu'à plus soif ». Ce film veut sans doute répondre au désir de tous les Français, c'est-à-dire lutter contre l'alcoolisme, mais le but ne saurait être atteint, tellement les erreurs sont manifestes et les dialogues souvent complètement faux. Il lui demande : 1° quel a été le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ce film; 2° sur quels crédits les dépenses ont-elles été couvertes; 3° quels ont été depuis le 1^{er} janvier 1958 jusqu'en 1962, les crédits annuels accordés au comité de lutte contre l'alcoolisme.

14732. — 31 mars 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1655 du code général des impôts stipule : « sur l'avis du ministre et la proposition du préfet les sociétés régulièrement déclarées à la date du 1^{er} janvier 1948 et comptant à cette date 15 années ininterrompues de fonctionnement (les années 39 à 45 n'étant pas prises en considération) peuvent obtenir une licence de plein exercice attachée au cercle et incessible ». Il lui demande de lui indiquer si une licence sollicitée par une société sportive répondant aux stipulations de ce texte, doit être obligatoirement accordée et, dans le cas contraire, quels sont les motifs susceptibles d'entraîner un refus.

14733. — 31 mars 1962. — **M. Pezé** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les exigences de l'administration concernant les nouveaux forfaits demandés aux artisans et aux commerçants de détail. Dans le moment même où il y a une contraction de marge due à une concurrence de plus en plus âpre, et où le conseil est donné de vendre à petit bénéfice pour vendre plus, il est paradoxal de constater que l'administration considère pour les épiciers détaillants un pourcentage de bénéfice net moyen de 11,58 p. 100, alors que « la Revue statistique et Etudes financières » fait ressortir comme bénéfice net : société à succursales multiples 1,65 p. 100; société coopérative d'alimentation 0,39 p. 100; magasins du type prix unique 1,91 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour que soit respecté le principe de l'égalité des charges.

14734. — 31 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un percepteur peut faire virer à son compte de chèques postaux, par le moyen d'un avis à tiers détenteur pratiqué entre les mains du chef de centre des chèques postaux du débiteur la totalité du crédit de ce dernier et de sa conjointe excédant de beaucoup le montant des impôts dus, sans commandement préalable au débi-

teur ni prestataire de salsie alors qu'un paiement échelonné avait été convenu entre le percepteur et le contribuable; procédé ayant eu pour résultat de rendre sans provisions des chèques tirés antérieurement par le contribuable mais ultérieurement présentés à l'encaissement par le bénéficiaire, et de laisser ainsi sans ressources un ménage de salariés et cinq enfants mineurs.

14735. — 31 mars 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les conseils d'administration de certaines banques ou compagnies d'assurances, nationalisées, n'ont pas été convoqués depuis plusieurs mois, faute de nomination, par son département ministériel, de ceux de leurs membres qui doivent être présentés par les organisations syndicales représentatives. Il lui demande: 1° les raisons de cette situation; 2° à quelle date il entend procéder à ces nominations.

14736. — 31 mars 1962. — M. Coudray demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si aux exonérations des droits de timbre inhérents à la mutation d'un débit de boissons — prévues par l'article 53 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 — il ne convient pas d'ajouter les mêmes exonérations pour les enfants qui succèdent — en tant que propriétaires ou exploitants — à leur père ou mère décédé.

14737. — 31 mars 1962. — M. Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une vérification fiscale effectuée chez un commerçant, la comptabilité a été rejetée et les quatre exercices vérifiés ont été taxés d'office. La déclaration fiscale du premier exercice non couvert par la prescription avait été effectuée par un report déficitaire d'un exercice antérieur. Le vérificateur, sans avoir examiné les comptes de l'exercice déficitaire, a annulé le déficit avec le motif suivant: « pourcentage de pertes trop excessif ». Il lui demande s'il considère que l'administration peut rejeter sans vérification un report déficitaire, étant rappelé qu'elles ont été fondées lors de l'établissement de l'imposition au titre d'une année donnée, à contrôler et à rectifier le calcul des déficits antérieurs, même s'il concerne un exercice prescrit au point de vue du droit de répétition, dès l'instant que ce calcul influe sur les chiffres du bilan servant de base à l'imposition à établir.

14738. — 31 mars 1962. — M. Boulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: A et B ont procédé, en exécution de la loi du 9 mars 1941, à un échange d'immeubles ruraux autorisé par la commission départementale de remembrement et, aux termes de cet échange, A a cédé à B diverses parcelles de terre, tandis qu'en contrepartie B a cédé à A une petite propriété rurale composée de bâtiments d'habitation servant exclusivement au logement des exploitants, des terres et prés et des bâtiments d'exploitation servant à abriter le cheptel et le matériel de cette petite ferme; les immeubles cédés de part et d'autre sont de valeur égale et, par suite, aucune souite n'a été stipulée; cependant, lors de la présentation de cet acte à la formalité de l'enregistrement, l'inspecteur chargé de cette formalité a exigé une évaluation distincte de l'habitation et a perçu sur cette évaluation un droit de 9 p. 100. Il lui demande si, en raison du caractère rural des immeubles échangés, cette perception est régulière et s'il n'y a pas lieu à la restitution des droits perçus, car il semble anormal, en effet, que dans une attribution préférentielle l'habitation des exploitants soit considérée comme un immeuble rural alors qu'elle perdrait ce caractère en matière d'échange.

14739. — 31 mars 1962. — M. Fric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 a fixé les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils titulaires mutés entre l'Algérie et la métropole; ce texte prévoit que les agents non titulaires pourront bénéficier du remboursement de leurs frais de changement de résidence dans des conditions qui doivent être fixées ultérieurement. A la date du 16 décembre 1961 (J. O. du 28 décembre 1961), un arrêté a fixé les conditions d'application, aux personnels contractuels et ouvriers dépendant du ministère des armées, de ce décret. Mais ce texte n'est pas applicable aux personnels non titulaires mutés avec la mention « Service » entre le 22 juin 1960 et le 27 décembre 1961. Il lui demande si cette catégorie de personnels peut actuellement bénéficier: soit des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements; soit, comme il l'a été fait pour les rapatriés du Maroc et de Tunisie (décret n° 61-1189 du 31 octobre 1961), du droit d'option entre le régime forfaitaire (arrêté du 16 décembre 1961) et le remboursement des frais réels, selon les dispositions du décret du 21 mai 1953.

14740. — 31 mars 1962. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 10 avril 1953, n° 53-306, concernant l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.) a, d'une part, majoré les pensions et

prestations versées par cet établissement, et d'autre part, majoré les taux de contributions ouvrières et patronales perçues par lui ainsi que le tarif des droits prévu à l'article 682 du code général des impôts sur les assurances maritimes, fluviales et aériennes; qu'en second lieu la même loi a prescrit un aménagement de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers afin de couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de l'application des dispositions de ladite loi; qu'enfin, ledit aménagement de la taxe intérieure fit l'objet du décret n° 53-371 du 28 avril 1953 qui la majora de 0,37 nouveau franc par hectolitre d'essence et de 0,23 nouveau franc par hectolitre de gas oil. Il demande, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961: 1° quelles ont été les modifications apportées aux dispositions de la loi du 10 avril 1953 et du décret du 28 avril 1953; 2° quel a été le montant annuel de la subvention versée par le budget général à l'E. N. I. M.; 3° quel a été l'excédent annuel des dépenses sur les recettes de l'E. N. I. M. ayant les unes et les autres leur origine dans les dispositions de la loi du 10 avril 1953, compte tenu des modifications éventuellement subies par cette loi au cours de l'exercice considéré; 4° quel a été le produit annuel de la majoration de la taxe intérieure de consommation des produits pétroliers instituée par le décret du 28 avril 1953, compte tenu également des modifications subies par le décret au cours de l'exercice en cause; 5° au cas où le produit annuel défini à l'alinéa précédent aurait dépassé l'excédent de dépenses sur recettes visé à l'alinéa 3° ci-dessus, quelle a été l'affectation du surplus.

14741. — 31 mars 1962. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'allocation aux vieux travailleurs doit être comprise dans les déclarations pour l'impôt sur le revenu.

14742. — 31 mars 1962. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'anciens agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales bénéficiaires d'un régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 attendent de longs mois avant de recevoir leur titre de pension. Il ignore pas qu'en raison de la récente création de ce régime complémentaire, l'organisme responsable auprès de la caisse des dépôts et consignations, a à connaître d'un nombre très important de dossiers dont l'étude et la liquidation demandent de longs délais. Mais, cependant, il attire très instamment son attention sur la situation des intéressés dont l'admission à la retraite réduit considérablement les ressources et qui ont donc un besoin urgent de cette pension complémentaire pour laquelle ils ont dû, en outre, verser des cotisations de rachat souvent très importantes. Il demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en vue de parvenir à une liquidation rapide des dossiers en instance.

14743. — 31 mars 1962. — M. André Beauguilte signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ne constituent plus à l'heure actuelle qu'une indemnité symbolique. Il lui demande s'il peut lui indiquer la dépense qui devrait être envisagée pour rendre aux traitements susvisés le pouvoir d'achat qu'ils représentaient en 1939. Il lui demande également si la dépense nécessaire ne pourrait être étalée dans le cadre d'un plan triennal de revalorisation.

14744. — 31 mars 1962. — M. Félix Galliard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une donation faite par un père à son fils né d'un premier lit, en biens de sa deuxième communauté, avec l'autorisation préalable de la deuxième épouse donnée par acte antérieur pour la seule validité de la donation conformément à l'article 1422 du code civil, doit être, pour la perception des droits, considérée comme faite par la femme pour moitié et passible des droits à 60 p. 100 sur cette moitié, alors que le père, en constituant cette donation à titre précéputaire avec dispense de rapport à sa succession, a manifesté clairement son intention d'assumer seul cette libéralité.

14745. — 31 mars 1962. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse faite par lui le 20 mars 1962 à la question n° 13054, posée par M. Devemy et relative à la situation actuelle des débiteurs de tabac. En soulignant au passage la création récente d'une commission chargée d'étudier la question de la création de leur fonds de solidarité, en même temps que la mise au point d'un statut éventuel, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer sa prise de position ferme contre la modification du taux des remises. Il lui fait observer, à cette occasion, l'état d'esprit dans lequel se trouvent les débiteurs de tabac et lui signale l'avantage que retirerait l'Etat en accordant l'augmentation sollicitée (13 p. 100; croit-il), avantage qui se traduirait par des achats plus larges et des ventes plus importantes.

14746. — 31 mars 1962. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avoir pris connaissance du décret n° 61-1427 du 21 décembre 1961 rendant applicable l'ordonnance du 30 décembre 1958, imposant aux industriels et commerçants de communiquer chaque année à l'administration la liste de leurs clients et par la suite de déclarer le montant total par client des ventes réalisées au cours de l'exercice, certains industriels ou commerçants tenant plusieurs milliers de comptes clients et employant une machine comptable positionneuse sortant après chaque opération le nouveau solde, mais ne donnant pas les cumuls débit et crédit, doivent envisager l'achat d'une nouvelle machine comptable et, de plus, prévoir l'embauchage de deux ou trois personnes supplémentaires. Il lui demande s'il pourrait examiner la possibilité soit de rapporter, soit de modifier le décret d'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

INFORMATION

14747. — 31 mars 1962. — **M. Volquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information**, sur le fait qu'à plusieurs reprises et sans raison apparente, semble-t-il, certains présentateurs du Journal télévisé ont été écartés, incident qui vient encore de se produire dernièrement, ce dont souffrent les téléspectateurs, ne fût-ce que par les diverses grèves provoquées et par les impressions désagréables qui s'en dégagent et ce dont souffrent en même temps les journalistes et autres agents de la R. T. F. eux-mêmes, ces faits étant l'indice manifeste des lacunes et des inconvenients graves du statut actuel. Il insiste également pour que les horaires des programmes soient en général mieux respectés ou moins bousculés — étant bien entendu que l'exactitude n'est pas toujours possible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner une solution à ces problèmes.

INTERIEUR

14748. — 31 mars 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en vertu des dispositions des articles 27 et 28 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, les agents des collectivités locales qui ont été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer leurs fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service bénéficient d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle basée sur la durée des services. Cependant, conformément à l'article 66 dudit décret, ces dispositions ne sont applicables qu'aux agents ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts postérieurement à la date de publication du décret, c'est-à-dire postérieurement au 14 octobre 1949. Il s'ensuit qu'un agent victime d'un accident du travail antérieurement à cette date ne peut cumuler les deux avantages, pension et rente d'invalidité, mais bénéficie seulement d'une pension basée sur la durée des services. Etant donné qu'une telle discrimination entre deux catégories de victimes d'accident du travail a des conséquences infiniment regrettables et paraît profondément arbitraire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les agents qui ont été victimes d'accidents du travail antérieurement au 14 octobre 1949 puissent néanmoins bénéficier des dispositions du décret du 5 octobre 1949 avec effet à compter de la date de publication de ce décret, étant fait observer qu'il n'y aurait pas alors application rétroactive du décret, mais simplement attribution des avantages prévus par ce décret à compter de sa publication à toutes les personnes remplissant les conditions nécessaires pour en bénéficier, quelle que soit la date à laquelle s'est produit l'accident qui les a mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions.

14749. — 31 mars 1962. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation défavorisée qui est faite depuis longtemps aux attachés de préfecture, par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires (Trésor, P. et T.) dont la culture générale et les difficultés de travail ne sont pas équivalentes. Soucieux de cette situation nettement reconnue, le Parlement avait demandé qu'il y soit mis fin le plus rapidement possible par l'obtention d'indices ou d'échelons correspondant à ceux des administrations précitées. Par suite des améliorations de carrière obtenues par les membres de l'enseignement depuis septembre 1961, des révisions de situation sont en cours pour l'obtention depuis le 1^{er} janvier 1962 de nouveaux indices dans les services assimilés sur le plan de la fonction publique. Il demande si les attachés de préfecture ne pourraient bénéficier d'un alignement au moins égal sur la carrière des agents du cadre A des P. et T. (anciens commis) tout en bénéficiant parallèlement des nouvelles améliorations survenues dans l'enseignement.

14750. — 31 mars 1962. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans le statut des employés de préfecture, il est prévu la création du grade d'attaché principal, mais qu'il n'a encore été donné aucune suite à l'existence de cette nouvelle appellation instituée pour faire pendant sans doute, dans une certaine mesure, à celle déjà en cours depuis longtemps dans la fonc-

tion publique. Il lui demande de préciser dans quelles conditions seront désignés les titulaires de ce grade, ensuite de définir leurs attributions d'une façon nette et notamment leur liaison avec les attachés de chefs de division, enfin leur nombre ou pourcentage approximatif par préfecture et si chacun de ces fonctionnaires pourra rester dans son département d'origine.

14751. — 31 mars 1962. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si des directives ont été transmises à ses services, afin de permettre aux électeurs français qui se seraient trouvés dans l'impossibilité ou l'aurait omis jusqu'à présent, de se faire inscrire sur les listes électorales, afin de participer au référendum du 8 avril 1962 ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions.

14752. — 31 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 autorise à titre temporaire le recrutement sur titres de commissaires de police, d'officiers de paix et d'officiers de police adjoints parmi les candidats titulaires de la licence en droit ancien régime ou du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, n'appartenant pas déjà à l'administration. Ainsi, au mépris de l'expérience et des mérites acquis au cours de leur carrière administrative et contre toute logique, les fonctionnaires de police, bien que titulaires des diplômes exigés, se trouvent exclus du bénéfice des dispositions faisant l'objet dudit décret par le seul fait qu'ils appartiennent déjà à l'administration. Il lui demande s'il verrait des inconvénients à mettre un terme à cette anomalie soit en étendant le bénéfice des dispositions du décret en cause aux fonctionnaires de police, titulaires des diplômes requis, soit en leur accordant le bénéfice de mesures compensatoires.

14753. — 31 mars 1962. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions anormales dans lesquelles l'administration préfectorale et la délégation spéciale qu'elle a mise en place organisent les élections municipales du Port, dans l'île de la Réunion. D'une part, plusieurs centaines d'électeurs seront privés de leur droit de vote. En effet, on refuse, contrairement à ce qui existait antérieurement, comme pièce d'identité pour la remise des cartes d'électeurs, la carte professionnelle des dockers bien que celle-ci comporte la photographie de son titulaire et la signature du commissaire de police. Or, pour de nombreux dockers de la Pointe des Galets qui, le plus souvent sont célibataires et n'ont donc pas de livret de famille, la carte professionnelle est leur seule pièce d'identité. D'autre part, on a créé à la Rivière des Galets, hamceau de 300 habitants, situé à 5 kilomètres de l'agglomération urbaine, un cinquième bureau de vote — qui comptait déjà 670 inscrits le 21 mars — et qui a été assigné comme lieu de vote à des électorales et des électeurs habitant et ayant toujours habité l'agglomération urbaine (à moins d'un kilomètre des bureaux de vote habituels). S'ils veulent exprimer leur suffrage, les intéressés devront effectuer un trajet de 5 kilomètres. Enfin, les électorales célibataires ne pourront exercer leur droit de vote faute de disposer d'un livret de famille, seule pièce d'identité généralement détenue par les familles pauvres, à la Réunion. En s'élevant contre de telles pratiques qui, malheureusement sont courantes dans l'île de la Réunion, et qui faussent le résultat des élections et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de les faire cesser, de permettre au corps électoral le libre exercice de son droit de vote, de garantir la régularité et la sincérité des scrutins.

14754. — 31 mars 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que début février, à la suite des déclarations et la conférence de presse donnée par un étudiant fils d'une éminente personnalité, la presse parlée et écrite la malice intentionnée sur les activités du susvisé n'avait pu partager la conviction qu'il avait bien été victime d'un enlèvement de la part d'une organisation clandestine. Afin de ne laisser persister plus longtemps le doute sur cette affaire, il lui demande de lui préciser : a) si cet étudiant a bien été victime d'un enlèvement de l'organisation de l'armée secrète et sur quels éléments il base son affirmation ; b) si l'intéressé surmené par ses études et ses autres activités n'aurait pas agi sous le coup d'une légère crise de dépression ; c) si l'intéressé a délibérément monté cette affaire afin que son nom bénéficie d'une importante campagne publicitaire.

14755. — 31 mars 1962. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'a pas l'intention de renoncer à une politique récente qui réserve à une seule association de colonie de vacances le privilège des appels à la générosité publique, et s'il ne conviendrait pas au contraire de revenir au pluralisme qui, avant la guerre, était de règle en la matière.

14756. — 31 mars 1962. — **M. Japlot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas anormal que le calendrier annuel des appels à la générosité publique fasse l'objet d'une simple circulaire aux préfets, alors qu'il s'agit d'une décision d'intérêt national qui mériterait une large diffusion par la voie du Journal

officiel. Cette formule a notamment l'inconvénient de ne pas permettre au Parlement et à l'opinion de s'assurer qu'un équilibre pluralisme est effectivement réalisé en la matière; s'il en est bien ainsi pour les journées nationales des vieillards, des aveugles, du Bleuët de France, il semble, en effet, qu'il n'en soit pas de même pour les organismes de vacances apparemment soumis à des mesures discriminatoires.

14757. — 31 mars 1962. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'Intérieur si le décret n° 591489 du 22 décembre 1959 et l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques doivent être considérés comme interprétatifs des dispositions législatives antérieures, donc rétroactifs.

JUSTICE

14758. — 31 mars 1962. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la justice que l'organisation de fait dite « Parti Communiste Français » n'a aucune existence juridique. Cela permet à cette organisation de se livrer constamment à l'égard de nombreux citoyens à des agissements injurieux et diffamatoires et à des provocations caractérisées à la violence, au meurtre et au trouble de l'ordre public, par voies d'affiches, de tracts, de presse et de réunions, sans qu'il soit possible aux personnes mises en cause d'en demander raison devant la justice à leurs auteurs, couverts par un commode anonymat collectif. Il lui demande: 1° si une telle situation, bénéficiant à une organisation qui obéit notoirement aux directives d'un gouvernement totalitaire étranger, lui paraît compatible avec la légalité républicaine, telle qu'elle est notamment définie par l'article 4 de la Constitution, et avec le souci d'assurer un fonctionnement normal et complet de l'appareil judiciaire; 2° quelles dispositions il entend prendre, en accord avec M. le ministre de l'Intérieur pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits légitimes de défense à l'égard de tels agissements, qui se multiplient au point de devenir de moins en moins tolérables dans un régime que la Constitution déclare démocratique.

14759. — 31 mars 1962. — M. Antoine Guiffon rappelle à M. le ministre de la justice que, répondant à une question de M. Defferre, sénateur, M. le Premier Ministre déclarait notamment à propos de la saisie du livre « La Gangrène » (Editions du Seuil): « Je tiens à dire à l'Assemblée que ce livre constitue une affabulation totale... Je ne voudrais pas qu'on dise ici que ce livre infâme, rédigé par deux auteurs infâmes, représente en quel que soit, l'ombre de la vérité. C'est, purement et simplement, une affabulation mensongère, montée par deux écrivains stipendiés du parti communiste ». Il lui demande quels sont les motifs qui expliquent selon lui la levée de la mesure de saisie prise à l'encontre de cet ouvrage en juin 1959, et notamment si les affirmations de M. le Premier ministre en date du 25 juin 1959 rapportées ci-dessus se sont avérées être sans fondement; et, dans l'hypothèse où, comme l'estime l'auteur de la présente question, ces affirmations sont aujourd'hui encore parfaitement véridiques, s'il estime compatible avec l'honneur de l'Etat et de l'armée la diffusion de « ce livre infâme ».

14760. — 31 mars 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que l'hebdomadaire *Le Nouveau Candide* (n° 47) venait de publier un reportage dont la réalité dépasse la fiction, sur les Internés F. L. N. au camp de Thol. Il lui demande de préciser: a) si la vie et l'organisation de ce camp sont conformes aux précisions données par cet hebdomadaire et la justification d'une telle situation qui révolte les consciences les plus généreuses; b) si ces faits sont inexactes, les sanctions qu'il compte prendre contre ce journal qui les a diffusés; c) au moment où le Gouvernement et les partis politiques qui soutiennent la politique algérienne nous présentent les accords d'Evian comme un chef-d'œuvre dû à la ténacité des représentants du pouvoir et que tous ceux qui émettent des doutes quant à leur application et s'interrogent sur le sort réservé aux Français musulmans, sont traités de défauteurs: si les propos tenus par les détenus au reporter de ce journal peuvent être considérés comme pure vantardise lorsqu'ils affirment: Q. — Que ferez-vous des musulmans qui ont marché avec la France?

R. — Pour ceux-là pas de pitié.
Q. — On a parlé d'une amnistie?
R. — Il y aura une amnistie quand le dernier de notre génération sera mort.

RAPATRIES

14761. — 31 mars 1962. — M. André Beauguille demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les mesures qu'il a prises ou compte prendre en vue: 1° d'accorder une priorité dans l'application de toutes les mesures en faveur des rapatriés aux anciens combattants et victimes de guerre rapatriés; 2° d'éviter toute interruption dans le paiement des retraites et pensions des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14762. — 31 mars 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il est exact qu'une spécialiste ayant obtenu le visa et destinée au traitement de l'hypercholestérolémie a provoqué de nombreux accidents aux Etats-Unis; 2° si ses services ont procédé à une enquête en France au sujet des inconvénients présentés par ce médicament; 3° quels résultats a donné cette enquête, si elle a eu lieu; 4° quelles mesures ont été prises à la suite de l'examen de ces résultats.

14763. — 31 mars 1962. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les accidents survenus aux Etats-Unis à la suite de l'absorption par des nourrissons de sel de cuisine au lieu de sucre; et lui demande: 1° s'il est exact que des morts aient été également constatées, il y a quelques années, chez des femmes dans un hôpital de Saône-et-Loire, à la suite d'une erreur commise dans l'administration de lavements trop concentrés en chlorure de sodium; 2° quelles précautions ont été prises en France en vue de prévenir de tels accidents.

14764. — 31 mars 1962. — M. Maheville expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 58-1147 du 25 novembre 1958 dont les termes ont été repris dans le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (*Journal officiel* du 12 décembre 1958), stipule, à l'article 29, 5° alinéa, que « les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable, dans les conditions fixées par le décret susindiqué ». La circulaire ministérielle du 5 février 1959 précise que les dispositions de l'article 29 (ainsi que d'ailleurs celles des autres articles) ne seront applicables qu'après la publication des décrets prévus aux alinéas du texte précité. Or, aucun texte n'est paru depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de trois ans, concernant les attachés médicaux. Il en résulte, tout au moins dans divers hôpitaux dits de la région de Paris, des difficultés de plus en plus grandes de diagnostic et de traitement préjudiciables à la santé des malades qui s'y confient, qu'il s'agisse d'hospitalisés ou de consultants. En effet, non seulement la création de nouveaux postes est devenue impossible depuis lors, quelle que soit l'augmentation de l'activité médicale dans les centres considérés, mais encore il ne paraît même pas possible de pourvoir au remplacement des attachés en fonctions de plus longue date et qui ont dû renoncer, pour une raison ou pour une autre, à prêter leur concours. Dana l'attente de la publication des textes réglementaires auxquels le décret du 11 décembre 1958 fait allusion; il paraît souhaitable que des attachés médicaux puissent être néanmoins recrutés, même à titre provisoire, après avis de la commission médicale consultative, puis de la commission administrative de l'hôpital ou du centre hospitalier. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit actuellement le mode de rémunération des attachés existant de facto et il ne semble pas possible de leur accorder les vacations qui ont été prévues pour les centres hospitaliers et universitaires par les arrêtés des 9 juin et 14 novembre 1961. En conséquence, il appelle son attention sur l'urgence qui s'attache à la mise en application des textes relatifs aux attachés médicaux et à la fixation des modalités suivant lesquelles ces « médecins attachés » seront en droit de prétendre soit à des vacations fixes soit à une part de la masse des honoraires, et lui demande quelles mesures il compte prendre très prochainement pour pallier les inconvénients signalés dans la présente question.

14765. — 31 mars 1962. — M. Gebelin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il peut lui indiquer quels sont les principaux pays d'Europe et d'Amérique du Nord qui ont institué une législation relative à des vaccinations obligatoires et quelles sont, dans chacun de ces pays, les maladies donnant lieu à obligation de vaccination.

14766. — 31 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les inquiétudes des professionnels pharmaceutiques devant les rumeurs au sujet de la réforme de leur statut professionnel, qui modifierait le nombre des officines et le système des taux de marque, sous le fallacieux prétexte de combler le déficit de la sécurité sociale, déficit qui ressort de bien d'autres causes. Il lui demande s'il est en mesure de rassurer ces professionnels et s'il compte maintenir un statut qui a été construit, non pas pour protéger les intérêts économiques d'une profession, mais pour la protection du malade et le meilleur service de la santé publique et qui a fonctionné jusqu'ici à la satisfaction de tous, les mécontentements n'étant imputables qu'à l'organisation défectueuse de la sécurité sociale.

14767. — 31 mars 1962. — M. Guy Vachetti attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le danger que font courir à la population parisienne les très nombreux pigeons de la capitale souvent porteurs de germes infectieux qu'ils propagent. Il lui demande de lui indiquer ce qui a été fait jusqu'à ce jour pour contrecarrer l'action de ce facteur de propagation infectieuse et quelles sont les mesures qu'il envisage de faire prendre pour aboutir à une solution efficace.

TRAVAIL

14768. — 31 mars 1962. — M. Van der Meersch signale à M. le ministre du travail qu'un ménage ayant quatre enfants et qui, de plus assure, contre rémunération, la garde de trois autres, qui sont frères et sœurs, pour le compte de la direction départementale de la population et de l'action sociale, s'est vu retirer le bénéfice de l'allocation de salaire unique. La commission de première instance du chef-lieu du département, suivant un raisonnement logique et humain, a décidé que le ménage avait droit à l'allocation de salaire unique. Or, la direction départementale incriminée stipule que cette prestation ne peut être versée et réclame le remboursement rétroactif des sommes payées à ce titre. Il s'agit de deux frères et d'une sœur et il serait inhumain de séparer l'un des enfants du trio, pour avoir droit à l'allocation de salaire unique. D'autre part, les prestations payées par les caisses d'allocations familiales ne permettent aux intéressés aucun bénéfice, c'est-à-dire l'équivalent d'un revenu sur les allocations de nourriture, d'habillement et d'entretien divers des enfants acceptés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir confirmer la décision de la commission de première instance et aussi examiner, en accord avec M. le ministre des finances, la suppression, dans les déclarations des impôts sur le revenu, de la rémunération pour garde d'enfants.

14769. — 31 mars 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre du travail : 1° si, dans une société à responsabilité limitée comprenant trois associés, dont l'un gérant de droit régulièrement nommé, détient 26 p. 100 des parts et un autre 1 p. 100, il est loisible à l'administration fiscale de considérer le troisième, qui détient 73 p. 100 des parts, comme gérant de fait et, dans ces conditions, immatriculé à la sécurité sociale ; 2° si, dans ce cas précis, le gérant de droit doit être regardé comme minoritaire par application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et, dès lors, immatriculé ; 3° si, dans le cas où le gérant de fait peut être assimilé à un gérant de droit, on doit considérer qu'il y a collège de gérance majoritaire excluant l'immatriculation de l'un et de l'autre des deux gérants.

14770. — 31 mars 1962. — M. Palméro rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 59-1136 du 25 septembre 1959 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1959) a déterminé les modalités de l'action sociale de la sécurité sociale en faveur des personnes âgées et lui demande de lui faire connaître l'importance des réalisations par région, déjà acquises, au titre de cette réglementation.

14771. — 31 mars 1962. — M. Palméro demande à M. le ministre du travail s'il est normal qu'une entreprise retienne à son V. R. P. des cotisations pour retraite U. N. I. R. S. à partir du 1^{er} janvier 1961, alors que cet organisme a précisé en janvier 1962 qu'il ne pouvait admettre l'affiliation des V. R. P.

14772. — 31 mars 1962. — M. d'Allières expose à M. le ministre du travail que le régime de retraite des artisans prévoit la possibilité d'attribuer une pension dès lors que le conjoint atteint l'âge de la retraite (soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité). Or l'incapacité du travail pour la femme ou la veuve de l'artisan est définie par le décret du 2 novembre 1953, article 3, incapacité à tenir son foyer, c'est-à-dire incapacité totale relevant de la tierce personne si elle existait dans cette catégorie de pensions. Il lui demande s'il ne serait pas plus humain de modifier la définition de 1953 en spécifiant que l'incapacité au travail pour les femmes d'artisans sera accordée à celles qui ne pourront plus faire aucun travail professionnel, sauf celui de tenir leur ménage.

14773. — 31 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail qu'un projet de décret est actuellement à l'étude en vue de la réforme de la section « Commerce » du conseil des prudhommes de la Seine visant en particulier à augmenter le nombre des sièges attribués au V. R. P. qui fournissent la majeure partie des affaires jugées contradictoirement et dont la plupart exigent de longues et délicates expertises comptables, provoquant un véritable encombrement des rôles. Il demande quelles mesures sont prévues pour hâter la publication du décret et pour en faciliter l'application notamment à Paris où cette réforme est plus urgente encore en raison de la surcharge des affaires à laquelle doit faire face le conseil des prudhommes de la Seine.

14774. — 31 mars 1962. — M. Dolez rappelle à M. le ministre du travail que dans sa réponse aux questions écrites n° 4210 (16 mars 1960) et n° 10736 (20 juillet 1961), il a signalé que l'étude d'une modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale destinée à tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figurait parmi les problèmes auxquels le Gouvernement donnerait une solution, lorsque seraient connues les conclusions des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque. Cette commission ayant maintenant déposé son rapport, il lui demande quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour donner une solution favorable au problème des pensions de vieillesse des assurés sociaux ayant plus de trente années de cotisations.

14775. — 31 mars 1962. — M. Devèze expose à M. le ministre du travail que l'article 90 de la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 (*Journal officiel* du 24 décembre 1960, p. 11631) a autorisé, au ministère du travail, la titularisation d'un certain nombre d'agents dans des emplois permanents des cadres normaux des catégories B et C des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et stipulé qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions statutaires visant le recrutement des fonctionnaires intéressés, les agents dont il s'agit pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés. Or, à ce jour, un tel décret ne paraît pas être intervenu et aucune titularisation n'a été prononcée. Il lui demande pour quelles raisons la parution de ce décret se trouve ainsi retardée, quand et comment il entend assurer l'application des dispositions ci-dessus rappelées.

14776. — 31 mars 1962. — M. Moulin expose à M. le ministre du travail que certains assurés sociaux ont pu, notamment en 1948 et 1953, racheter leurs points de cotisations depuis 1930, année de mise en place des assurances sociales jusqu'en 1948, année où celles-ci ont été rendues obligatoires. La publicité faite à ce sujet a été fort peu développée, si bien que certains assurés sociaux qui étaient disposés à racheter leurs points se sont trouvés forcés. Un texte serait en cours de signature, autorisant les assurés sociaux qui n'ont pu racheter leurs points, à effectuer ce rachat depuis 1930 jusqu'à 1948 sans qu'il y ait de délai de forclusion, il s'appuierait sur l'article 127 bis de l'ordonnance du 16 octobre 1945 et sur les textes législatifs de toute nature modifiant ou complétant cette ordonnance. Il lui demande de lui confirmer cet état de choses, et notamment si le rachat pourrait se faire dans des conditions financières non prohibitives, de manière à toucher le plus grand nombre d'assurés sociaux actuellement forcés.

14777. — 31 mars 1962. — M. de Poulpique expose à M. le ministre du travail le manque de précisions qui existe dans la réglementation du régime vieillesse de certaines catégories et lui demande : 1° s'il est exact que le cumul de la retraite vieillesse des non-salariés — pension du régime normal des industriels et commerçants, groupe 2, et pension vieillesse des professions libérales, agent d'assurances groupe 3 — est possible à condition, toutefois, que l'octroi de ces deux pensions soit la contrepartie de versements de cotisations annuelles et non une allocation accordée au titre des lois d'assistance ; 2° s'il est exact qu'une personne ayant exercé simultanément deux activités professionnelles relevant de deux régimes ou groupes différents, par exemple groupes 2 et 3 doit cotiser obligatoirement aux deux régimes ; 3° si, dans ce cas, l'on est en droit de refuser la coordination, pour ne percevoir que la pension des industriels et commerçants en refusant la pension des agents généraux d'assurance lorsqu'il y a grand avantage à délaisser celle-ci plutôt que d'accepter deux pensions coordonnées ; 4° étant donné que, dans le régime normal des commerçants et industriels, une activité professionnelle autre que commerciale et ne donnant pas droit à retraite ne fait pas obstacle à la pension des industriels et commerçants, il s'ensuivrait qu'en délaisant la pension vieillesse des agents généraux d'assurances ou en refusant la coordination imposée par la caisse des agents généraux d'assurances l'on pourrait percevoir la pension des industriels et commerçants, selon les cotisations annuelles et de rachats versées. Comment il faut interpréter le décret du 23 avril 1956 relatif aux professions libérales, agents d'assurance et autres, où il est relaté dans les conditions générales d'obtention de l'allocation (jusqu'au 1^{er} janvier 1956), ce qui suit : « Il faut justifier avoir exercé une profession libérale durant onze ans dont neuf ans avant le 1^{er} janvier 1957 ». Est-ce onze ans consécutifs ou onze ans révoius.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14778. — 31 mars 1962. — M. Riénaud expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. délivre des cartes de réduction aux membres de familles nombreuses, mais que ces réductions sont supprimées dès que les enfants atteignent l'âge de dix-huit ans. Il lui fait observer que les prestations familiales sont accordées pour les enfants qui poursuivent leurs études

jusqu'à l'âge de vingt ans, dès lors que les familles peuvent fournir un certificat de scolarité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger l'attribution des réductions accordées aux familles nombreuses sur les tarifs de la S. N. C. F. aussi longtemps que les enfants poursuivent leurs études.

14779. — 31 mars 1962. — M. Lecoq appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'injustice qui règne au sein de la S. N. C. F. du fait de la violation permanente du droit de libre exercice des fonctions syndicales. En effet, étant donné la façon dont sont appliqués, par la direction de la S. N. C. F., les textes relatifs au droit syndical, les cheminots n'ont pas la possibilité d'être défendus par une organisation syndicale autre que celles considérées comme étant « les plus représentatives ». Il résulte de là qu'un groupement syndical tel que la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer de France et d'outre-mer n'a aucune représentativité et se trouve ainsi frustrée des nombreux avantages qui résulteraient de celle-ci. Pourtant le nombre des adhérents de la F. N. I. est sensiblement égal à celui de la C. F. T. C. et nettement supérieur à celui de la C. G. T.-F. O. Dans ces conditions il demande à M. le ministre : 1° quelles raisons expliquent l'espèce d'ostracisme dans lequel semble être tenue la F. N. I. ; 2° ce qu'il compte faire pour que cesse à la S. N. C. F. le monopole syndical des trois seules organisations reconnues « valables » et pour que soit accordée à la fédération nationale indépendante des travailleurs des chemins de fer l'équitable représentativité à laquelle la loi lui donne droit.

14780. — 31 mars 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un organisme, le crédit hôtelier, industriel et commercial, a été créé pour permettre notamment à l'hôtellerie française de pouvoir moderniser ses équipements et la placer avantageusement sur le plan international du tourisme. Il lui demande : 1° si, pour un hôtel classé de tourisme international, l'intérêt de 3 p. 100 l'an vise la totalité du prêt ou si, au contraire, il n'est accordé que sur certains aménagements — et dans ce cas lesquels ? — l'autre partie devant supporter l'intérêt général de 5 p. 100 l'an ; 2° si la durée du bail restant à courir est le facteur qui, seul, détermine celle de l'emprunt ; 3° si, dans le cas où le locataire hôtelier possède une promesse écrite de son propriétaire lui assurant le renouvellement de son bail, elle est suffisante pour que les services prêteurs puissent considérer que, en attendant la régularisation notariée de celle-ci, les crédits accordés peuvent être dégelés immédiatement ; si par exemple, lorsqu'un bail arrive à son terme dans deux ans et que la promesse de renouvellement porte sur neuf ans, il est possible d'obtenir un prêt sur dix ans, et à quel moment il pourra être réalisé ; 4° si, dans le cas où l'hôtelier locataire désirerait acheter l'immeuble dans lequel il exerce son commerce, le crédit hôtelier peut lui consentir un prêt de longue durée, par exemple vingt ans et dans quelles conditions, même s'il n'y a pas de procès en éviction en cours ; 5° si, dans le cas qui précède, pour éviter la disparition des hôtels, il n'existe pas un intérêt national à faciliter ces opérations de prêt qui, au surplus, permettraient, en raison de la hausse toujours croissante des loyers commerciaux, de stabiliser le prix de ces derniers ; 6° quel est le pourcentage de l'auto-financement demandé aux emprunteurs dans les cas ci-dessus.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES

13831. — M. Jacques Féron, se référant à sa question écrite n° 6445 du 20 septembre 1960 relative au projet de révision du statut des administrateurs civils, rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, malgré l'urgence dûment constatée, alors d'une réforme, aucune solution n'est encore intervenue à ce jour, nonobstant : a) les recommandations du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1961 ; b) la constitution en date du 28 avril 1960 d'une commission chargée d'examiner la situation des corps de recrutement commun des administrations centrales ; c) les promesses faites aux intéressés et plusieurs fois renouvelées à leurs délégations d'améliorer, à compter du 1^{er} janvier 1961, les conditions d'avancement dans leur carrière. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle sera enfin mise au point par ses services et adoptée par le Gouvernement une équitable réforme mettant fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et procédant à une révision de leurs indices de traitement. Il insiste pour que les fonctionnaires de ce corps, qui fut naguère un corps pilote, soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectée d'indices terminaux supérieurs aux indices actuels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les corps similaires. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les décrets n° 62-277 et n° 62-278 du 14 mars 1962, publiés au Journal officiel du 15 mars 1962, fixent, le premier, le nouveau statut particulier des administrateurs civils, le second, les effectifs d'administrateurs nécessaires au bon fonctionnement

des administrations centrales. Les deux textes ont été pris en exécution de la décision de principe prise par le conseil de cabinet du 27 mars 1961 approuvant les conclusions de la commission chargée d'examiner la situation des corps à recrutement commun des administrations centrales. La réforme, qui prend effet au 1^{er} janvier 1961, institue pour les administrateurs civils exerçant des fonctions d'encadrement ou d'études particulièrement importantes une hors-classe terminant à l'indice net 675 (groupe hors échelle A). D'autre part et corrélativement à une sensible amélioration des modalités de promotion d'échelon, la carrière normale est désormais organisée en deux classes au lieu de trois actuellement. Ce nouveau régime statutaire assure aux administrateurs civils un développement de carrière nettement plus avantageux que celui fixé par le décret du 17 novembre 1955 dans un cadre adapté à la structure des administrations centrales.

14059. — M. Daibes expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la réversion de la pension n'est pas accordée aux veuves de retraités proportionnels dont le mariage a été célébré moins de deux ans avant la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'accorder la réversion aux veuves de retraités proportionnels dont le mariage comptait dix années au moment de la retraite définitive du mari. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Dans le régime actuel (art. 36 de la loi du 20 septembre 1948), la veuve dont le mariage n'est pas antérieur de deux ans à la cessation de l'activité administrative ne peut prétendre à pension que lorsque l'union a duré six années ou trois ans en cas d'existence d'enfants et que le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. Ces dispositions ne sont pas applicables si le mari était titulaire d'une retraite proportionnelle. A l'occasion des études préparatoires à la rédaction du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires, il a été envisagé de supprimer toute distinction quant à la nature de la pension : pension proportionnelle ou pension d'ancienneté. D'autre part, un droit à pension serait reconnu à la veuve dont le mariage ne satisfaisait pas à la condition d'antériorité aura duré au moins dix années. Par contre, aucune condition de durée ne serait exigée en cas d'existence d'enfants mineurs issus du mariage.

AFFAIRES ALGERIENNES

14061. — M. Poutier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que l'administration des finances dans les départements français d'Algérie ne semble pas tenir compte des conditions particulières faites à certains contribuables. C'est ainsi que la veuve d'un ingénieur d'électricité de France, décédée le 22 mai 1956, propriétaire d'une exploitation agricole entièrement détruite par le Front de libération nationale et pour laquelle elle n'a perçu de l'Etat qu'une faible indemnité au titre des dommages de guerre, n'a pu, faute de fermier, continuer l'exploitation de ses terres. Celles-ci ne produisant aucun revenu, cette personne s'est vu cependant réclamer ses contributions foncières et taxe foncière pour l'année 1961. Malgré les conditions particulières dans lesquelles se trouvait cette personne, le directeur des contributions diverses a cru pouvoir rejeter sa demande de dégrèvement total. Il semble qu'il pourrait être fait une application plus humaine des situations pénibles dans lesquelles se trouvent nos compatriotes des départements algériens par suite des circonstances et de la politique suivie. Il lui demande s'il ne compte pas donner les directives nécessaires aux services financiers dépendant de son autorité. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les impératifs fiscaux peuvent présenter dans certaines circonstances douloureuses ou difficiles que connaissent aujourd'hui les habitants des départements algériens, un aspect dont le caractère pénible n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Des instructions ont en conséquence été données aux services financiers pour que les cas particuliers semblables à celui cité par l'honorable parlementaire soient examinés avec une particulière bienveillance. Bien entendu, il ne peut s'agir que d'examen cas par cas, une éventuelle décision générale ne pouvant dans un tel domaine que multiplier les injustices en exonérant d'impôt des contribuables dont la situation personnelle ne justifierait pas une telle facilité. En conséquence, pour permettre à l'administration d'apprécier en toute connaissance de cause le cas cité, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien adresser au ministère d'Etat une note fournissant toutes indications utiles sur la situation de la personne en cause afin qu'il puisse être procédé, sur cette situation, à une étude particulière dans le cadre des mesures évoquées ci-dessus.

AFFAIRES CULTURELLES

13950. — M. Dilligent expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les services de l'administration des beaux arts procèdent à l'installation, aux alentours et à l'intérieur de certains monuments classés, de comptoirs confiés à des gérants dont le chiffre d'affaires est comptabilisé au profit de ladite administration. Les gérants de ces comptoirs ont une activité de commerçants vendant des articles (reproduction de tableaux, éditions d'art, disques) qui se trouvent également diffusés par les soins du commerce local auquel est ainsi faite une concurrence qui paraît anormale. Il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration

des beaux-arts pour procéder à de telles installations. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927 (Journal officiel du 27 mars 1927) complété par l'article 83 de la loi de finances du 26 septembre 1948 (Journal officiel du 30 septembre 1948) a autorisé l'administration à procéder, dans un but culturel, à certaines opérations commerciales dans les monuments historiques et en particulier dans ceux appartenant à l'Etat, au profit de la caisse nationale des monuments historiques. Les décrets portant règlement d'administration publique du 28 novembre 1935 (Journal officiel du 11 décembre 1935) et du 20 janvier 1950 (Journal officiel du 22 janvier 1950) ont, en application de ces dispositions légales, donné délégation à la caisse nationale des monuments historiques, établissement public créé par la loi du 10 juillet 1914, de procéder à ces opérations commerciales, sous le contrôle du ministre ayant dans ses attributions la direction de l'architecture. Les comptoirs de vente installés par la caisse nationale des monuments historiques dans les principaux monuments appartenant à l'Etat sont tenus par des préposés qui sont des agents de cet établissement public. Les opérations commerciales effectuées par la caisse nationale des monuments historiques sont assujetties aux mêmes impôts et taxes que le commerce privé.

14177. — M. Michel Sy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'état de délabrement actuel du Moulin de la Galette et de la salle de bal conduit à interdire l'utilisation de la salle et suscite de nombreux projets, le site étant particulièrement attirant pour la construction d'immuables de luxe avec vue panoramique. Il demande si, compte tenu de la rareté des espaces verts, de la nécessité de préserver au quartier du vieux Montmartre son caractère traditionnel, des souvenirs pour l'histoire de Paris, de la célébrité du site, de son rôle pour l'inspiration de nombreux artistes et plus particulièrement d'une des plus grandes œuvres de Renoir : 1° il ne convient pas de classer le Moulin parmi les monuments historiques et de préserver le caractère du site actuel et des bâtiments qui subsistent ; 2° si l'aménagement de la salle de bal ne pourrait être entrepris conformément à un avis favorable des architectes du site — pour établir un parking de près de 1.000 places, qui résoudrait le problème qui devient chaque jour plus grave du stationnement dans le vieux Montmartre. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° Le Moulin de la Galette et le terrain qui l'entoure ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1958. De plus, cet édifice se trouve compris dans le périmètre du vieux Montmartre inscrit sur l'inventaire des sites par arrêté du 15 mars 1949. 2° Le ministre des affaires culturelles n'a été saisi d'aucun projet de cette nature qui intéresserait, semble-t-il, des propriétés privées et qui devrait au préalable être soumis aux délibérations de la commission départementale des sites de la Seine.

AFFAIRES ETRANGERES

13835. — M. Antoine Guillon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que les traités de Rome sur le Marché commun ne contenaient aucune clause visant l'agriculture avant les récentes négociations de Bruxelles. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le titre II de la deuxième partie du traité de Rome est consacré à l'agriculture. Il contient essentiellement deux principes. Le premier est que le Marché commun s'étend aux produits agricoles. Le second est celui d'une politique agricole commune, assorti d'indications très générales sur les buts de cette politique. Il est dit également que cette politique agricole comporte une organisation commune des produits agricoles. Quant au contenu de la politique agricole commune, sa définition est reportée à des négociations ultérieures entre les Etats membres, négociations dont la procédure est définie. Le reste du titre II susvisé est consacré à la question des prix minima et à celle des contrats à long terme.

14180. — M. Mahias appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème toujours en suspens du remboursement aux porteurs français des différents titres russes. Il lui demande, en particulier, si dans les accords économiques de toute nature, conclus récemment ou à conclure dans l'avenir, avec le Gouvernement de l'Union soviétique, il ne serait pas possible d'envisager une mesure tendant à consacrer un léger pourcentage des règlements effectués au remboursement de ces dettes, ou si l'on ne pourrait envisager toute autre procédure du même ordre. D'autre part, il apparaît essentiel de rappeler fréquemment aux autorités soviétiques ce que représente pour les épargnants français cette véritable spoliation. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement français s'est efforcé à maintes reprises, tant avant la guerre que depuis 1945, d'entamer avec le Gouvernement soviétique des négociations en vue du règlement des emprunts russes placés en France. Jusqu'à présent, ces démarches sont malheureusement demeurées vaines, de même que celles qui ont été entreprises par les autres pays créanciers de la Russie. Sans un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement soviétique, il n'est pas possible de prélever, en faveur des porteurs, un pourcentage sur le produit des exportations soviétiques vers la France.

AGRICULTURE

13506. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question n° 9758 du 8 avril 1961 et la réponse qu'il lui a faite le 9 mai suivant, concernant la publication du plan d'action régionale en faveur des pays de la Loire. Il demande si une solution au problème de l'abattage des haies, qui ne peut que favoriser les échanges amiables et les rectifications des parcelles de cultures, est proposée par ce plan. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il importe seulement que le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire souligne le problème car la réglementation en la matière existe déjà : le décret n° 55-1685 du 29 décembre 1955 relatif à divers aménagements fonciers donne en effet la possibilité d'accorder des subventions au taux maximum de 50 p. 100 pour la suppression d'obstacles à l'utilisation rationnelle du sol. Dès que le plan des pays de la Loire sera publié, le texte ci-dessus visé pourra s'appliquer immédiatement aux cinq départements correspondants. A l'heure actuelle ce plan a fait l'objet de consultations des différents ministères et le commissariat général du plan et de la productivité a d'ores et déjà consacré une séance à son examen.

13611. — M. de Poulpliquet expose à M. le ministre de l'agriculture le préjudice considérable causé aux éleveurs du Finistère par des personnes ou organismes qui ont bénéficié de licences d'exportation accordées exceptionnellement au Finistère, compte tenu de l'effort fait depuis des années par le département et les éleveurs pour assainir le bétail. Il lui demande : 1° si les personnes ou organismes qui s'occupaient de ces exportations ou bénéficiaient de ces licences ont pris toutes les précautions obligatoires et élémentaires pour éviter l'exportation d'animaux atteints de fièvre aphteuse vers l'Allemagne, et si les animaux qui ont été exportés vers cette destination provenaient bien du département ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles des animaux malades ont pu être exportés alors que pas un cas de fièvre aphteuse ne sévissait dans ce département ; 3° de lui faire connaître les résultats de l'enquête, et les mesures qu'il entend prendre pour éviter le renouvellement de faits semblables ; 4° quel a été l'effort financier de l'Etat pour aider ces exportations et si malgré cette exportation malheureuse, le département du Finistère pourra continuer à bénéficier de licences d'exportation d'animaux vivants sur l'Allemagne. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° L'enquête effectuée par l'administration a fait apparaître que les conditions sanitaires d'exportation n'avaient pas été respectées et que des animaux étrangers au département du Finistère ont pu être à l'origine des cas de fièvre aphteuse constatés à Hambourg lors de l'abattage des bovins ; 2° Au moment de leur départ de Brest, les bovins étaient dans la période d'incubation de la fièvre aphteuse et par conséquent ne présentaient aucun signe clinique de la maladie ; 3° les infractions aux dispositions prises pour l'exportation vers la République fédérale d'Allemagne de bovins vivants destinés à la boucherie ont motivé des sanctions à l'encontre des vétérinaires chargés du contrôle sanitaire des animaux. La stricte application des mesures prévues évitera le renouvellement de faits semblables ; 4° dans le cas particulier de l'exportation des animaux à partir du département du Finistère, le F. O. R. M. A. s'est engagé à rembourser aux exportateurs le montant des frais supplémentaires occasionnés par le transport maritime des animaux, imposé par les autorités fédérales. Par ailleurs, les expéditions vers l'Allemagne de bétail vivant et de viandes bovines originaires du Finistère continuent et de nouvelles licences d'exportation ont été attribuées.

13727. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de l'agriculture que, sans qu'il soit question de méconnaître les aspects positifs que présentent les accords réalisés le 14 janvier 1962 à Bruxelles sur la politique agricole européenne, il importe de ne pas se dissimuler qu'il peut en résulter aussi des incidences fâcheuses sur l'économie agricole de certaines régions françaises de petite exploitation, notamment les régions montagneuses du Massif Central, qui risquent de se trouver défavorisées sur plusieurs plans, notamment en ce qui concerne le coût des transports et les prix de revient élevés qu'elles subissent. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues, tant dans le cadre européen que dans le cadre national, en vue de parer à de telles difficultés. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas sans savoir les difficultés que pourraient provoquer, dans certaines régions ou types d'exploitation, quelques-unes des mesures adoptées par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne le 14 janvier dernier. C'est la raison pour laquelle tout un programme d'amélioration des structures a été établi en vue de venir en aide aux petites exploitations les plus défavorisées. La commission européenne se préoccupe également de ce problème et envisage la création d'un comité permanent des structures composé de représentants des pays membres et qui sera chargé, entre autres, de l'étude des politiques de structures, ainsi que des mesures et programmes prévus par chaque Etat en vue de l'amélioration des dites structures agricoles. L'exécutif du Marché commun pourra ainsi présenter chaque année des recommandations relatives à l'intensification des actions menées sur le plan national et proposer un programme d'aide à réaliser sur le plan communautaire, pour permettre le développement des régions défavorisées.

13728. — M. Hénauit demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un exploitant agricole, victime d'un accident de la vie privée, n'ayant pas droit au bénéfice des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles instituée par la loi du 13 décembre 1960, article 1^{er}, chapitre III, section II, article 1106-2, titre II, peut néanmoins bénéficier, en raison d'une infirmité permanente, de soins et frais médicaux ou pharmaceutiques. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question posée comporterait une réponse négative au cas où l'infirmité permanente serait la conséquence de l'accident de la vie privée. Par contre, l'exploitant en cause pourrait, en principe, bénéficier de l'assurance maladie pour les soins nécessités postérieurement au 1^{er} avril 1961 par une infirmité permanente congénitale ou consécutive à une affection morbide. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fasse connaître les nom et adresse de cet exploitant pour permettre d'effectuer une enquête sur son cas.

13737. — M. Laurent demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une caisse de mutualité sociale agricole est en droit de réclamer des cotisations d'assurances sociales calculées en fonction d'une activité permanente dans le cas où l'assuré, travaillant à temps partiel, est membre de la famille de l'exploitant et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte réglementaire. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Il résulte de l'article 1024 du code rural et de l'article 1^{er} du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 que toute personne qui effectue un travail salarié doit être réimmatriculée à l'assurance sociale agricole et doit donner lieu à versement de cotisations pour le temps passé à ce travail. Il serait désirable que l'honorable parlementaire veuille bien faire connaître les nom et adresse de l'assuré en cause, pour permettre l'ouverture d'une enquête sur son cas particulier.

13836. — M. Charles Privat attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des agriculteurs du Sud-Est et en particulier sur celle des producteurs de fruits et légumes, face au Marché commun et lui demande de lui faire connaître les garanties obtenues au cours des récentes négociations avec les autres Etats du Marché commun en faveur des producteurs de fruits et légumes, à l'occasion de la mise en vigueur des mesures prévues par le traité de Rome. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La possibilité de protéger la production contre un effondrement des cours dans le secteur des fruits et légumes a été une des préoccupations principales de la délégation française lors de la négociation de Bruxelles. Pour tenir compte des observations formulées, le règlement particulier des fruits et légumes offre la possibilité de faire jouer tantôt les dispositions de l'article 44 du traité, tantôt la clause de sauvegarde prévue à l'article 9 du règlement. L'article 44 du traité permet de fixer un « prix minimum » qui, aux termes des nouvelles dispositions relatives à cet article, ne doit pas être supérieur à 92 p. 100 de la moyenne des prix des trois dernières années. Lorsque, pendant trois marchés consécutifs, les cours se situent au-dessous de ce prix minimum, les importations des Etats membres sont automatiquement suspendues. La fixation d'un prix minimum peut intervenir dans tous les cas où les Etats membres n'ont pas renoncé à l'application de l'article 44 du traité. Or, par l'adoption du règlement, les Etats membres se sont engagés à renoncer à cette application pour les produits qui font ou doivent faire l'objet de normes communautaires à des dates différentes selon les catégories de qualité, à savoir : 1° à compter du 1^{er} juillet 1962 pour la catégorie extra ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1964 pour la catégorie I ; 3° à compter du 1^{er} janvier 1966 pour la catégorie II. Dès l'instant où, du fait de cette renonciation, les échanges pour une qualité déterminée d'un produit se trouvent libérés entre les Etats membres, il peut être fait usage de la clause de sauvegarde. Celle-ci est susceptible de jouer chaque fois que le marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations des Etats membres, une perturbation grave. Dans ce cas l'Etat prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires, sous réserve de notifier ces mesures à la commission et aux autres Etats membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur. Dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de cette notification, la commission décide si ces mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La décision de la commission peut être déférée au conseil. A noter que, pour la catégorie extra, la suspension des importations ne peut intervenir qu'après accord de la commission.

13841. — Mme Aymé de La Chevrenière demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures préventives ont été prises pour éviter la vente du lait provenant de vaches tuberculeuses ; 2° quelle est, en France, la proportion des vaches tuberculeuses. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Les mesures concernant la vente du lait provenant de vaches atteintes de tuberculose sont édictées : a) par le décret du 24 janvier 1934 qui dispose en son article 4 : « Les laits provenant d'animaux atteints de tuberculose et les laits renfermant des bacilles tuberculeux ne pourront être utilisés pour l'alimentation de l'homme et des animaux, soit en nature, soit sous forme de produits dérivés, qu'après un chauffage assurant la destruction du bacille tuberculeux. Toutefois, les laits provenant des animaux atteints des formes de tuberculose visées à l'article 224 du code rural (tuberculose avancée du poulmon, de l'intestin, de la mamelle et de l'utérus) devront être

détruits dans tous les cas » ; b) par le décret du 21 mai 1955 aux termes duquel le lait destiné à être vendu à l'état cru doit provenir soit d'étables possédant un cheptel reconnu indemne de tuberculose par les services vétérinaires à la suite d'épreuves de tuberculine, soit d'étables titulaires de la patente délivrée dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du décret du 29 septembre 1935, soit d'étables soumises après déclaration à un contrôle officiel médical et vétérinaire. Ces mesures se traduisent pratiquement par l'interdiction d'utiliser le lait d'animaux tuberculeux réputés contagieux et par l'obligation de diriger vers un atelier de pasteurisation tous les laits dont l'origine ne correspond pas à l'une des catégories d'étables définies ci-dessus. Il y a lieu d'ajouter qu'outre ces mesures, un plan d'éradication de la tuberculose bovine est actuellement en cours d'exécution et que le contrôle sanitaire qu'il implique porte d'ores et déjà sur environ 9 millions d'animaux, soit à peu près la moitié du cheptel bovin ; 2° le pourcentage national de bovins tuberculeux peut être, d'après les plus récentes statistiques, estimé à 4,4 p. 100 ; il est de 2,9 p. 100 dans les troupeaux actuellement soumis au contrôle des services vétérinaires (52 p. 100 de l'effectif bovin national). On peut admettre que les seules femelles de l'espèce sont infectées dans les mêmes proportions.

13844. — M. Hauret demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime que le régime actuel de contrôle sanitaire des viandes est adapté aux nécessités du commerce moderne et aux exigences du Marché commun. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le régime actuel de contrôle sanitaire des viandes repose sur des dispositions législatives datant de 1884, de 1933 et, en ce qui concerne l'Alsace et la Lorraine sur une loi sociale de 1900. Les règles d'intervention et l'organisation des services chargés de ce contrôle sont donc anciennes et, au surplus, très diverses. L'adaptation des services de contrôle aux nécessités du commerce moderne et aux exigences du Marché commun est actuellement en cours.

13753. — M. Rivalin expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas douloureux des personnes majeures totalement inaptes qui sont à la charge des familles d'exploitants agricoles et qui, faute de pouvoir participer à la mise en valeur de l'exploitation, ne sont pas considérées comme des « aides familiaux ». Ces personnes ne peuvent, dans l'état actuel des textes, bénéficier des dispositions du régime de l'assurance-maladie. Il lui demande s'il ne compte pas faire en sorte que, dans le cadre des ménagements à venir de la loi du 25 janvier 1961, leur cas soit pris en considération. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les personnes qui travaillaient comme aides familiaux sur une exploitation agricole et qui sont devenues antérieurement au 1^{er} avril 1961, date d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 instituant l'assurance-maladie des exploitants, totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole, sont exclues du champ d'application de la loi susvisée. Il en est de même, a fortiori, des membres de la famille des exploitants qui, en raison d'une infirmité congénitale ou acquise n'ont jamais pu travailler sur l'exploitation et qui, par suite, n'ont jamais appartenu à la profession agricole. Le cas des personnes en cause relève de la législation de l'aide sociale.

13957. — M. Barniaudy appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences regrettables auxquelles donne lieu l'application des instructions transmises aux services départementaux du génie rural pour l'attribution de bons d'essence détaxée en 1962. Selon les informations qui lui sont parvenues, seules seront prises en considération les demandes émanant d'exploitations, dont la superficie est supérieure à une superficie minima déterminée par département et variable suivant les cultures pratiquées, alors que jusqu'à présent, la seule condition exigée pour l'attribution de ces bons était l'assujettissement du demandeur au paiement des cotisations sociales agricoles. Sans doute, le but poursuivi par les auteurs de ces instructions est de décourager les petits exploitants d'acquiescer un matériel motorisé non rentable sur de faibles superficies. Il n'en reste pas moins que cette réglementation va donner lieu à de nombreuses injustices. C'est ainsi que, pour le département des Hautes-Alpes, un petit exploitant de moins de six hectares en polyculture ou élevage perd le bénéfice de la détaxation, alors qu'il possède une motofaucheuse ou un motoculteur. Cependant un commerçant ou un industriel exploitant, outre son activité principale, un verger de plus de 1,5 hectare très rentable, va bénéficier d'une subvention réservée en principe aux agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver cette subvention de l'Etat aux exploitants n'exerçant qu'une activité agricole, et s'il n'y aurait pas intérêt à rattacher cette mesure à un ensemble de dispositions cohérentes s'inscrivant dans le cadre et l'esprit de la loi dite d'orientation agricole et qui constituerait le statut professionnel de l'agriculteur. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les instructions dont il est fait état ont précisément pour but d'éliminer les demandes de carburant détaxé qui n'intéressent pas des exploitations agricoles, mais des terres, jardins ou domaines dont les propriétaires ne commercialisent pas les produits ou n'en tirent que des revenus occasionnels ou accessoires. Les critères à appliquer ont été laissés à l'appréciation des commissions départementales, au sein desquelles sont représentées notamment la chambre d'agriculture et la fédération des syndicats

d'exploitants agricoles, en raison de la diversité des structures agricoles et des conditions économiques propres à chaque région. La commission des Hautes-Alpes a ainsi fixé à six hectares labou-rables motorisés (et non six hectares réels) la surface cultivée minimale ouvrant droit à l'attribution de carburant détaxé. Compte tenu des coefficients applicables aux différentes spéculations, cette surface correspond à cinq hectares de céréales ou prairies artificielles, 12,5 hectares de prés de fauche, 3,33 hectares de plantes sarclées ou lavandes, 1,66 hectare de culture fruitière intensive. La commission a estimé que ces limites constituent, dans la généralité des cas, un minimum pour définir une exploitation agricole de production. Au surplus, des instructions ont été données aux maires et diffusées par voie de presse, pour que les chefs d'exploitations familiales agricoles vivant exclusivement de l'agriculture, qui seraient le cas échéant touchés par cette mesure, fassent connaître leur situation avec toutes justifications utiles à l'ingénieur en chef du génie rural. Tous ces cas particuliers seront étudiés individuellement et soumis à la commission départementale pour décision. Cette manière de procéder paraît suffisamment souple et équitable pour ne pas lésar les véritables exploitants agricoles et doit répondre ainsi au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

13962. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'agriculture si un ancien cultivateur qui a cessé de cultiver au régime vieillesse en 1956, soit après trois ans d'inscription, par suite de cessation de culture due à une invalidité et ayant perçu, à partir de cette date, par anticipation, l'allocation vieillesse agricole, peut bénéficier de la loi du 25 janvier 1961, régime obligatoire maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles et si, en conséquence, la période d'invalidité est assimilée à une période d'activité, ce qui donnerait dans le cas présent droit aux prestations. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Du fait qu'il n'a donné lieu à cotisations que pendant trois ans au titre du régime d'assurance vieillesse agricole et nonobstant la cause de la cessation de culture, l'intéressé se trouve exclu du champ d'application de la loi du 25 janvier 1961 instituant l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il peut, par contre, solliciter le bénéfice de l'aide sociale.

14191. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 a étendu aux départements d'outre-mer les dispositions du décret du 29 avril 1940 devenu depuis le livre V du code rural, qui permettent entre autres avantages de consentir des prêts aux migrants auxquels cette qualité aura été reconnue par le ministre de l'agriculture, que ceux-ci s'installent ou non sur des terres laissées à l'abandon ou insuffisamment exploitées. Il est donc nécessaire pour leur application aux D. O. M. qu'un classement en zones de départ et d'accueil soit réalisé et que l'association nationale des migrations rurales puisse considérer les agriculteurs de ces départements extérieurs de la même manière que ceux des départements de la métropole. Déplacer des agriculteurs en vue de leur permettre de trouver des exploitations à leur convenance, tel est le principe qui préside à l'organisation des migrations rurales en métropole. Le même problème se pose à la Réunion où les agriculteurs doivent bénéficier eux aussi des avantages prévus en faveur des migrants ruraux. Il lui demande s'il envisage de conférer la qualité de migrant à des agriculteurs du département de la Réunion en adaptant la législation aux conditions géographiques locales, la condition de distance entre le point de départ et la zone d'accueil — cinquante kilomètres — ne devant pas faire obstacle à l'attribution des subventions, étant donné l'exiguïté du territoire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — En vertu d'une décision du 5 octobre 1961 du ministre de l'agriculture, les agriculteurs du département de la Réunion à qui il a reconnu la qualité de migrant ont la possibilité de se voir allouer des prêts spéciaux prévus aux articles 674-1 et 696-1 du code rural, à l'exclusion des autres avantages accordés dans le cadre de la politique des migrations rurales. Des zones de départ et d'accueil ont été, à cet effet, déterminées à l'intérieur de l'île. Zone de départ : communes de Saint-Denis, Saint-André, le Tampon, Petite-Île, Saint-Joseph, Rivière-Saint-Louis, Cirques-de-Mafatte, Cilaos et Hell-Bourg. Zone d'accueil : communes de Sainte-Rose, Saint-Pierre, Plaine-des-Palmistes, les Avirons, Saint-Leu, Trois-Bassins, Saint-Paul, la Possession, Saint-Philippe. Les conditions à remplir par les agriculteurs réunionnais pour obtenir la qualité de migrant sont celles qui sont définies par les instructions concernant les migrations métropolitaines, à l'exclusion toutefois du critère « distance ». Le libellé des chapitres du budget du ministère de l'agriculture où sont inscrits les crédits affectés à la mise en œuvre de la politique des migrations rurales ne permettent jusqu'ici d'accorder le concours de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux et les subventions prévues en faveur des agriculteurs migrants qu'à ceux d'entre eux qui s'établissent en métropole. Toute modification du libellé pour permettre aux agriculteurs réunionnais de bénéficier de tous ces avantages suppose une augmentation en conséquence des crédits en cause.

ANCIENS COMBATTANTS

13136. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le pécule auquel peuvent prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ainsi que leurs ayants cause. La loi du 31 décembre 1953 a assimilé pour le droit à pécule les déportés internés de la guerre de 1914-1918 à ceux de la guerre

1939-1945. La même assimilation devrait jouer en faveur des prisonniers de guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité entre les anciens combattants des deux guerres. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Le problème faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre actuel qui en avait déjà reconnu l'intérêt en 1955. C'est ainsi qu'après un recensement des intéressés, les crédits nécessaires à la réalisation de la mesure souhaitée ont été demandés successivement à l'occasion des projets de budgets pour 1961 et 1962. Si les propositions faites à cet égard n'ont pu être retenues, tous les efforts du ministre des anciens combattants et victimes de guerre tendront, lors de l'établissement du prochain budget, à rechercher le moyen de satisfaire le vœu formulé par les anciens prisonniers de guerre 1914-1918.

13621. — M. Vaschetti se référant à la réponse faite le 3 septembre 1960 à sa question écrite n° 6707 demande à M. le ministre des anciens combattants si l'unité de jurisprudence assurée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 entre les reclassements effectués au profit des fonctionnaires métropolitains et des fonctionnaires des anciens cadres tunisiens bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 : 1° permet le rattachement à un concours normal ou spécial ouvert en Tunisie d'un concours de même nature subi avec succès en métropole par un fonctionnaire des anciens cadres tunisiens ; 2° permet aux commissions de reclassement instituées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 de faire directement application aux bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 de tous les textes ayant complété ou modifié l'ordonnance du 15 juin 1945, et notamment de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Il lui signale que la procédure suivie à ce jour pour l'instruction des pourvois présentés par les personnes visées par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 étant la même que celle suivie pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945, rien ne semble devoir faire obstacle à l'application aux fonctionnaires des anciens cadres tunisiens susvisés de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au reclassement rétroactif (arrêts Le Gall du 2 mai 1953, Marin du 9 juillet 1954, Lévy du 11 juillet 1952, Taverne du 6 février 1953). (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre à la question écrite n° 13607 qui a été insérée au Journal officiel des Débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 3 mars 1962, p. 331.

13739. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des anciens combattants si : 1° l'emphysème pulmonaire avec fréquentes poussées de bronchites et légères déficiences du cœur, infirmité ouvrant droit à pension peuvent devenir sept ans après « bronchite emphysemateuse discrète, intoxication par gaz » jusqu'au moment où, vingt-deux ans après, l'état de l'intéressé devient : 1° bronchite emphysemateuse, ouvrant droit à pension ; 2° nouvelle infirmité : insuffisance cardiaque liée à l'âge, n'ouvrant pas droit à pension. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Pour permettre de renseigner, en connaissance de cette cause médicale, l'honorable parlementaire au sujet du cas d'espèce, auquel il s'intéresse, il serait indispensable que fussent fournies toutes précisions sur l'identité de la personne dont il s'agit.

13849. — M. Le Tac demande à M. le ministre des anciens combattants quels sont les critères exacts pour déterminer la nationalité française d'un individu. En effet à l'occasion de l'indemnisation des déportés ou internés français, victimes de persécutions national-socialistes, en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la France et la République fédérale allemande, un certificat de nationalité est exigé des déportés ou internés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Le certificat de nationalité ne se dérive que sur présentation d'un acte de naissance du père attestant que celui-ci est né en France. Or, un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains sont nés entre 1871 et 1918, donc en territoire juridiquement allemand. Il semble que certains déportés de nos provinces de l'Est se heurtent, de ce fait, à de nombreuses difficultés pour obtenir ce certificat de nationalité française, quoique la plupart d'entre eux aient servi dans l'armée française ou dans la Résistance contre l'occupant allemand. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'établissement des certificats de nationalité relèvent exclusivement des attributions du ministère de la justice. Ce département a adressé des directives le 7 décembre 1961 à tous les juges d'instances afin que ces magistrats saisissent directement la chancellerie en dehors même des cas de consultations prévus par la réglementation générale, et sans que soient accomplies au préalable les diligences prescrites par cette réglementation, lorsque l'examen des demandes de certificats formulées au titre de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne fait apparaître des difficultés particulières. De son côté, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est préoccupé de rechercher les moyens propres à pallier les difficultés que soulève, pour les intéressés, la nécessité de produire le certificat de nationalité conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 ; à cet effet, il a soumis le problème à la commission interministérielle qui avait été chargée de fixer les bases et les modalités de répartition de l'indemnisation. Cette commission a

estimé que le certificat de nationalité ayant seul la force probante légale prévue par l'article 150 du code de nationalité française ne pouvait être remplacé par un autre document pour établir la nationalité française. Cependant, un assouplissement a été admis en faveur des personnes qui ont déjà produit un certificat de nationalité à l'appui d'une demande de pension ou d'avantages accessoires et qui pourront, de ce fait, être dispensées d'en produire un nouveau. L'article 3 du décret n° 62-192 du 21 février 1962 a été modifié en ce sens l'article 5 du décret précité.

14199. — M. Denvers expose à M. le ministre des anciens combattants que les veuves « hors guerre » ne peuvent, en l'état actuel des textes, bénéficier du droit d'immatriculation à la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il ne pense devoir y remédier et réparer ainsi une injustice choquante. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 à certaines victimes de guerre, et notamment aux veuves d'invalides hors guerre qui se trouvent encore privées du bénéfice de ses dispositions. Les pourparlers engagés à cet effet avec les départements intéressés n'ont pu, jusqu'à présent, aboutir. Cependant, la question reste suivie avec la plus grande attention.

14334. — M. Mirguet demande à M. le ministre des anciens combattants quelles sont les raisons qui s'opposent à la conclusion qui interdirait toujours la prise en considération de demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance sollicitées par certains résistants dont l'action est notoirement connue et qui, pour des motifs souvent valables, n'ont pu déposer leur requête dans les délais. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait engagé des pourparlers avec les ministres intéressés en vue de l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes tendant à la reconnaissance de certains titres de guerre. Cette levée de forclusion a été acquise, pour une période de six mois, en faveur des déportés et internés résistants ou politiques, comme l'a précisé le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961. Il n'a pas été possible d'obtenir l'application de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'en garde pas moins l'intention de poursuivre ses efforts dans l'espoir de la leur faire étendre.

ARMÉES

13741. — M. André Beauguette appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve, provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949 et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais en raison de leur âge et de leur invalidité n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les Forces françaises libres ou les autres unités combattantes, et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néanmoins, utiles dans la mesure de leurs moyens dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu, semble-t-il, être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la croix du mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandants dans la réserve, après huit ans de grade, pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre de 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres, du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau, soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie et possédant le temps d'ancienneté voulue de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours, en vue de rechercher les mesures de réparations, en faveur de cette catégorie d'officiers et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement, qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de

projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale, en l'honneur de modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays. (Question du 3 février 1962.)

13742. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve provenant, pour la plupart, des officiers de carrière qui ont été défavorisés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qu'ils n'ont pu être nommés au grade supérieur avant leur radiation en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre durant l'occupation les F. F. I. ou les autres unités combattantes et participer aux combats de la libération ; ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus néanmoins utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la croix du Mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandant dans la réserve, après huit ans de grade pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T. O. E. et obtenu de nouveaux titres du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours, en vue de rechercher les mesures de réparation, en faveur de cette catégorie d'officiers, et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement, qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne coûteraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale en l'honneur des modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La situation des personnes auxquelles s'intéressent les honorables parlementaires a déjà fait l'objet de nombreuses interventions par la voie des questions écrites. Le ministère des armées ne peut que confirmer ici les termes de ses précédentes réponses, notamment la réponse aux questions n° 12435, 12446, 12567 et 12613, publiée au Journal officiel des débats, Assemblée nationale, du 8 décembre 1961, page 5410. Cependant il convient d'ajouter que les dispositions de la circulaire n° 508872 T/PM/1.B du 31 janvier 1961, visée dans la réponse précitée, ont été reprises dans la circulaire n° 502950 T/PM/1.B du 16 janvier 1962 relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officiers de réserve de l'armée de terre pour l'année 1962 (B. O. P. T., page 62).

13972. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la suppression du grade d'adjudant-chef dans la gendarmerie et les inconvénients qui en découlent. Les circonstances actuelles militent particulièrement en faveur du maintien de l'autorité des cadres et plus particulièrement de la reprise des nominations au grade d'adjudant-chef. Cette mesure aurait pour effet de renforcer l'autorité de certains chefs, là où la situation l'exige, et de récompenser les adjudants qui, par leurs qualités, méritent mieux. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'arrêt des promotions au grade d'adjudant-chef de gendarmerie résulte du rétablissement de la parité indiciaire entre les militaires non officiers de la gendarmerie et les personnels de rang correspondant de la police. En effet, c'est par analogie avec la mesure prise à l'égard des brigadiers-chefs de la police, qu'a été décidée la suppression de l'échelle indiciaire des adjudants-chefs de gendarmerie, « les titulaires de ce grade au 1^{er} juillet 1961 bénéficiant seuls d'indices à titre personnel ». Cependant la disparition progressive des adjudants-chefs qui remplissaient jusqu'à présent les fonctions d'adjoints aux commandants de compagnie ou de commandant des brigades importantes présente des inconvénients sérieux qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre des armées. Il est

donc envisagé d'engager des pourparlers avec le département des finances, en vue du rétablissement d'une échelle indiciaire normale pour les adjudants-chefs. Une telle mesure permettrait la reprise des promotions à ce grade.

13974. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que, dans le cadre de la sécurité du travail et de l'hygiène, les bancs d'essais des moteurs à pistons et à réaction en service dans l'armée de l'air n'offrent pas une protection suffisante contre le bruit, les ultra-sons et les vibrations, et que les effets physiologiques de ces trois facteurs peuvent être la cause de troubles graves chez le personnel employé dans ces services; que ceci est si plausible que le décret n° 52-1031 du 19 septembre 1952 a inclus les bancs d'essais, pistons et réaction, dans les emplois dangereux dont les risques sont couverts par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, mais seulement en ce qui concerne le personnel civil; que le personnel militaire de maîtrise, qui encourt les mêmes risques, ne reçoit aucun avantage de carrière. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager en sa faveur certaines bonifications dont bénéficier, par exemple, le personnel navigant (sauf des parachutistes, etc.). (Question du 17 février 1962.)

1^{re} réponse. — Actuellement, seuls les ouvriers employés sur les bancs d'essais bénéficient d'une prime spéciale et de bonifications pour la retraite, « pour travaux insalubres et malsains ». Les personnels civils à salaire mensuel et les personnels militaires ne bénéficient d'aucun avantage comparable. Si, comme le propose l'honorable parlementaire, on envisage d'attribuer certaines bonifications au personnel militaire de maîtrise, il conviendrait d'étendre cette mesure aux ingénieurs militaires des travaux de l'air exposés aux mêmes risques, ainsi qu'aux personnels civils de maîtrise, techniciens des services et des ateliers de l'aéronautique. L'ensemble de ce problème fait actuellement l'objet d'une étude dont les conclusions seront communiquées ultérieurement par une deuxième réponse à la présente question.

14073. — M. Roques demande à **M. le ministre des armées** s'il n'a pas l'intention de valider la période d'interruption de services provoqués par l'état de guerre. La circulaire n° 12 776 PC/D.E.F.A./P.3 du 29 janvier indiquait que les ouvriers tributaires de ce régime avaient jusqu'au 1^{er} juillet 1951 pour demander la validation, en payant bien entendu, les arriérés. Il existe de très rares ouvriers qui, ne voulant pas travailler pour l'occupant, ont quitté l'établissement militaire en 1940 pour rentrer de nouveau à la libération, en 1945. N'ayant pas eu connaissance de cette circulaire, ils ont demandé leur retraite et cela leur cause un préjudice assez important. Il semblerait tout à fait équitable d'accorder de nouveaux délais, et ce jusqu'en fin 1962. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La possibilité de faire valider le temps d'interruption des services des ouvriers qui, en dehors de leur volonté et par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre, ont été contraints d'interrompre leur service, a été ouverte seulement par la loi du 2 août 1949 (titre II, section 1, art. 4). Aux termes de l'article 7 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, le bénéfice de la validation en cause ne pouvait être accordé qu'aux personnels régulièrement en fonctions le 8 août 1949, date d'effet de la loi, qui en auront fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet 1951. S'agissant d'une mesure dérogatoire au droit commun, les conditions de son application n'ont pas jusqu'à présent souffert la moindre exception et aucune dérogation n'a pu être admise en ce qui concerne la date limite du 1^{er} juillet 1951 fixée pour la prise en considération des demandes de l'espèce. Etant donné la position rigoureuse que l'administration est contrainte d'adopter en pareil cas, il ne semble pas possible d'envisager la réouverture d'un délai pour le dépôt desdites demandes, si l'on tient compte, en particulier, du temps écoulé depuis la date limite fixée pour la recevabilité de ces dernières. Au demeurant, le département des finances, dont le rôle est déterminant en la matière, devrait nécessairement être au préalable saisi de la question.

14207. — M. Palmero expose à **M. le ministre des armées** le cas d'un officier rayé des cadres de l'armée en 1936, après le temps légal de services, qui est demeuré volontaire à la disposition du ministère des armées pendant cinq ans et a été, ensuite, rappelé sous les drapeaux à la mobilisation de septembre 1939. Il lui demande s'il ne serait pas possible à cet officier d'obtenir la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1940 comme pour les combattants volontaires de 1914-1918. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La date de clôture de dépôt des demandes d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 a été fixée au 25 novembre 1960 (art. 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, *Journal officiel* du 25 novembre 1955). Toutefois, un projet de décret tendant à proroger au seul bénéfice de candidats nettement déterminés le délai fixé par l'article visé ci-dessus est actuellement à l'étude. Il est précisé toutefois que les personnels qui remplissaient avant le 25 novembre 1960 les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont exclus du bénéfice des dispositions de ce projet de décret. Dans le cas particulier signalé, l'intéressé, rayé des cadres de l'armée active en 1936 après son temps légal de service, rappelé sous les drapeaux

en septembre 1939, ne peut prétendre au port de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « engagé volontaire ». En conséquence, il n'a pas vocation à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

14208. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation de certains officiers de réserve, provenant pour la plupart des officiers de carrière, qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940. Il lui demande si l'honorariat ne peut leur être accordé dans le grade supérieur et si les officiers rayés des cadres, qui remplissent les conditions d'ancienneté voulue, ne pourraient être nommés au grade supérieur dans la réserve, après examen de leurs états de services, en tenant compte de leur assiduité dans les cours de perfectionnement. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La circulaire n° 508.872 T/P.M./1-B du 31 janvier 1961 (B. O. P. P., p. 220) relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officier de réserve de l'armée de terre prévoit des conditions particulières plus avantageuses en ce qui concerne les officiers de réserve retardés dans leur avancement à leur grade actuel ou à un des grades antérieurs du seul fait des circonstances (titre 1^{er}, chapitre II, 1^{er}, § h). Ces dispositions ont été reprises dans la circulaire n° 502-950 T/P.M./1-B du 16 janvier 1962 relative à l'établissement des travaux d'avancement aux différents grades d'officiers de réserve de l'armée de terre pour l'année 1962 (B. O. P. P., p. 62). La situation particulièrement digne d'intérêt de ces personnels n'est donc pas méconnue. Les mesures prévues ne sauraient toutefois s'appliquer à des officiers rayés des cadres, ce qui serait contraire aux dispositions de la loi n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956, notamment son article 20, aux termes duquel : « l'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation ». Il demeure entendu que ceux d'entre eux qui n'auraient pas été admis à l'honorariat au moment de leur radiation des cadres, et ceci du fait des circonstances, peuvent établir une demande d'admission. Mais, en aucun cas, l'honorariat ne peut être conféré dans un grade supérieur à celui détenu par les intéressés au moment de leur passage dans les réserves. Une telle mesure serait contraire à la fois aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et la loi du 1^{er} décembre 1956 déjà citée fixant le statut des officiers de réserve.

14209. — M. Denvers expose à **M. le ministre des armées** que la condition militaire des ingénieurs des directions de travaux de la marine s'est particulièrement dégradée depuis 1945. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état actuel des choses qui amène un déclassement total dans toute la hiérarchie des ingénieurs dont il s'agit et cela malgré toutes les promesses qui leur ont été faites, en ce qui concerne, à la fois, la revalorisation indiciaire et l'amélioration de la pyramide des grades. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La revalorisation de la situation des ingénieurs appartenant à la direction des travaux de la marine, à la direction des poudres, à la direction des études et fabrications d'armement et à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec le ministère des finances.

14212. — M. Ploteau expose à **M. le ministre des armées** qu'un ancien combattant blessé au cours d'un transfert en Allemagne en ayant sauté volontairement d'un train en marche et ayant ainsi réussi son évasion, se voit refuser l'homologation de ladite blessure comme blessure de guerre, alors que la circulaire du ministre de la guerre 392 CI/7 du 1^{er} janvier 1917 a défini comme blessures de guerre toutes lésions produites par un événement de guerre, c'est-à-dire résultant d'une participation directe ou indirecte aux combats. Il semble que doivent être ainsi considérés comme blessés de guerre les militaires blessés, par exemple, au cours d'un tamponnement de deux trains qui les emmenaient pour participer à des opérations de guerre. Il paraît donc qu'il y ait une contradiction entre la décision ci-dessus mentionnée et les textes, d'autant que la reconnaissance du titre de l'appellation « blessures de guerre » permettrait l'obtention d'une proposition à la médaille militaire, en vertu du décret n° 66-347 du 6 avril 1961, au titulaire d'une pension d'invalidité à 65 p. 100. Il lui demande s'il ne partage pas cette interprétation. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La circulaire 7088 K. du 13 juin 1930 (B. O., p. p. 1946, page 2807) a réservé au ministre des armées l'appréciation du caractère des blessures reçues au cours des opérations. Les éléments qui déterminent la décision du ministre variant avec chaque cas particulier, il ne peut être répondu à aucune question générale quant à la qualification de ces blessures. Tous les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique à l'administration centrale dans les conditions précisées par la circulaire ministérielle n° 2287 CAB/MIL/GUE/P/K du 18 novembre 1946 (B. O., p. p. page 2817).

14337. — M. Chelha demande à M. le ministre des armées quelles instructions il a donné aux troupes chargées du maintien de l'ordre en Algérie, car il est pour le moins regrettable que ledit service d'ordre tire et tue quand il s'agit de manifestation musulmane et reste dans l'expectative quand il s'agit de manifestation européenne. L'exemple de Bad-el-Oued et de la rue Michelet n'est que trop flagrant. Doit-on en conclure, ce que personnellement il se refuse à faire, que les cadres de l'armée soient devenus racistes. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — L'armée assure en Algérie les charges du maintien de l'ordre qui lui incombent sans aucune discrimination raciale. Les affirmations de l'honorable parlementaire sont donc désoobligeantes à l'égard de personnels qui remplissent avec courage et abnégation leur difficile mission.

COMMERCE INTERIEUR

14248. — M. Jean Albert-Sorel demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si la loi de 1929 prévoyant une réglementation relative à l'emploi des termes « pure laine », « toute laine », « entièrement laine » a été suivie d'un décret ou d'un règlement d'administration en précisant les modalités d'application et, dans la négative, si cette loi peut être considérée comme applicable. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — La loi du 20 juillet 1939 tendant à protéger la dénomination « laine », à laquelle l'honorable parlementaire se réfère vraisemblablement, n'a pas été abrogée. Ses dispositions demeurent donc en vigueur. Toutefois, aux termes de l'article 10 de la loi, celle-ci ne doit entrer en application que six mois après la publication d'un règlement d'administration publique qui n'est pas intervenu à ce jour.

CONSTRUCTION

13305. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de la construction que la Compagnie française des pétroles d'Algérie envisagerait l'acquisition d'un immeuble à Neuilly pour y transférer les principaux éléments de sa direction générale d'Algérie. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure de dégagement dont les répercussions morales et psychologiques seraient graves pour l'effort français mené et poursuivi au Sahara et, compte tenu du fait que cette société n'aurait pas l'agrément du comité interministériel de décentralisation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de différer ou d'annuler cette décision de transfert. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — L'installation à Neuilly, envisagée par la Compagnie française des pétroles d'Algérie pour quelques-uns de ses services, est une opération de faible envergure, motivée seulement par des nécessités de service et à laquelle il n'a pas paru opportun de s'opposer.

13426. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la construction que, aux termes de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 10487, il ressort que, pour les constructions nouvelles ou les modifications effectuées à l'aspect extérieur des immeubles situés dans le site classé du vieux Montmartre, la commission des sites n'a été consultée que dix fois, alors qu'il y a eu dix-neuf constructions nouvelles ou modifications. Il lui demande : 1° si, la réglementation en la matière étant formelle, une enquête administrative ne doit pas être ordonnée pour connaître les raisons du non-respect dans neuf cas différents des règles de protection du site du vieux Montmartre, et les mesures qu'il compte prendre pour éviter que, à l'avenir, de telles anomalies se renouvellent ; 2° s'il peut faire connaître les adresses des onze constructions neuves et des huit constructions modifiées faisant l'objet de la réponse précitée. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Après avoir donné son accord au plan d'urbanisme de détail du vieux Montmartre, qui fut approuvé en 1956, la commission départementale des sites a considéré que, désormais, elle n'aurait pas à être obligatoirement consultée sur les projets qui seraient conformes aux dispositions dudit plan concernant l'aspect des bâtiments. Cependant, un examen de chaque cas a toujours lieu en présence des deux architectes urbanistes, auteurs du plan, qui sont ainsi à même de vérifier que son esprit n'est pas trahi. Les cas visés par l'honorable parlementaire portent sur des opérations de construction ou de modification de l'aspect extérieur d'immeubles existants qui ont été entreprises postérieurement à l'approbation du plan par le conseil municipal ; 2° les dix-neuf constructions neuves ou modifiées sont localisées ainsi qu'il suit :

Constructions neuves : vieux chalets, rue Norvins ; 18, rue Lamarck ; 14, rue Saint-Vincent ; 37, rue Saint-Vincent ; crèche rue de l'Abreuvoir ; rue Lepic et 19, rue Norvins ; avenue Junot, square Suzanne-Buisson ; 19, rue du Chevalier-de-la-Barre ; 20, rue du Chevalier-de-la-Barre ; 24, rue Saint-Vincent ; 9, impasse Traînée.

Modifications de l'aspect extérieur d'immeubles déjà existants : 28, rue Saint-Vincent ; 12, rue Cortot (musée du Vieux-Montmartre) ; élé des Arts, rue Norvins ; rue des Saules et rue Saint-Rustique ; 48, rue du Chevalier-de-la-Barre ; 2, rue Cortot ; 7, rue des Saules ; 11, rue des Saules.

13427. — M. Guthmuller expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les familles d'ouvriers étrangers en France. Le plus souvent, les offices d'H. L. M. répondent à leur demande de logement par le leit motiv « les Français d'abord ». A l'époque du Marché commun, il semble que cette réponse ne soit pas satisfaisante. La rareté de la main-d'œuvre dans nombre de secteurs nous oblige à recourir à l'emploi de nombreux travailleurs étrangers ce qui nous fait un devoir de porter un vif intérêt à leur promotion sociale et particulièrement à leur vie familiale. Il semble que la création d'un comité d'organisation des travailleurs étrangers pourrait établir et coordonner un plan d'ensemble afin que l'Etat moderne qu'est la France puisse offrir les garanties et les possibilités à une vie décente. Il lui demande en ce qui concerne le logement, base de la vie familiale, quelles mesures et quelle méthode il compte mettre en œuvre en regard de ce vaste problème. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction n'ignore pas les difficultés que rencontrent, en ce qui concerne le logement, les familles d'ouvriers étrangers en France. Il estime, comme l'honorable parlementaire, que des efforts doivent être faits pour les résoudre et que ces efforts doivent, à la fois pour des motifs d'ordre économique et social et pour assurer le respect des engagements internationaux souscrits par la France, consister à placer les étrangers sur un pied d'égalité par rapport au reste de la population pour tout ce qui concerne leur logement. Aussi bien les différentes catégories d'aides à la construction dispensées par l'Etat sont-elles accordées sans aucune discrimination tenant à la nationalité des bénéficiaires. On doit observer cependant que les propriétaires d'immeubles locatifs, que ce soient des personnes physiques ou morales privées, des sociétés d'économie mixte ou des organismes d'H. L. M., disposent tous d'une entière liberté dans le choix de leurs locataires, à la seule exception des procédures d'échanges ou des possibilités de réquisitions prévues par la législation en vigueur, et sous réserve, en ce qui concerne les H. L. M., de veiller à ce que soient remplies par les locataires certaines conditions réglementaires de ressources maximales et d'occupation suffisante des logements. On peut signaler, enfin, que la situation des étrangers au regard de la législation sur les H. L. M. a été examinée par le comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. qui, dans sa séance du 5 juin 1959, a émis l'avis que les étrangers peuvent prétendre à l'attribution d'un logement locatif, au même titre que l'ensemble de la population française, dès lors qu'ils remplissent les conditions réglementaires de ressources et d'occupation des locaux. Cet avis, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, a fait l'objet d'une diffusion très large auprès des organismes d'H. L. M. par les soins du ministère de la construction.

13628. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la construction que le chauffage par le sol présente un certain nombre d'inconvénients : difficulté de régler séparément la température de chaque pièce, atmosphère trop sèche qu'il n'est pas possible d'améliorer par des saturateurs et surtout rayonnement infra-rouge trop intense au niveau du sol. Les enfants et les animaux domestiques supportent difficilement ce rayonnement excessif qui a également des conséquences fâcheuses chez les sujets présentant des troubles circulatoires des membres inférieurs. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de donner des instructions pour que l'utilisation de ce mode de chauffage dans les immeubles collectifs dépendant de son ministère soit suspendue jusqu'à nouvel avis. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le chauffage par rayonnement du sol peut en effet entraîner pour certaines personnes quelques inconvénients quand l'installation ou l'exploitation ne répond pas à certaines règles techniques, bien connues des bons techniciens. De nombreuses expériences et enquêtes, effectuées tant en France qu'à l'étranger et d'ailleurs encore poursuivies, donnent à penser que l'application de ces règles permet de satisfaire la très grosse majorité des usagers de ce mode de chauffage. Quelques réalisations ont pu prêter à critiques. Il ne s'en suit pas que l'administration doive intervenir aujourd'hui dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire et donner ainsi un caractère officiel à certains inconvénients qui ont pu être parfois relevés, comme on peut également en trouver dans des installations de chauffage suivant des procédés différents ou beaucoup plus anciennes. Les maîtres d'ouvrage peuvent être mal informés sur les avantages ou inconvénients comparés de tel ou tel mode de chauffage ou procédé de construction. Il appartient à leurs architectes de les conseiller. L'administration, par contre, se doit de veiller à l'application des règles de constructions recommandées après expérience, par les personnalités ou organismes les plus qualifiés. Dans le cas présent, des textes précis relatifs aux conditions à remplir par les installations de chauffage par rayonnement seront prochainement publiés sous forme de document technique unifié (D. T. U.) sur les installations de chauffage central. Ces règles D. T. U. seront obligatoirement appliquées dans les travaux exécutés pour le compte de diverses administrations, en particulier du ministère de la construction, dans les immeubles édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat (cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées, joint en annexe à la circulaire n° 60-36 du 2 juin 1960, Journal officiel du 3 juillet 1960, rectificatif, Journal officiel du 26 août 1960).

13654. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les résultats des premiers mois d'activité de la bourse d'échanges des logements en précisant : 1° le nombre d'offres émanant d'habitants de la région parisienne ; 2° le nombre

d'offres émanant d'habitants de province ; 3° le nombre d'offres émanant de candidats désirant un logement plus important ; 4° le nombre d'échanges réalisés : a) entre habitants de la région parisienne ; b) entre habitants de Paris et de la province ; c) entre provinciaux ; 5° le montant des redevances perçues par la bourse d'échange pour les services ainsi rendus. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — L'installation des services de la bourse d'échange de logements a commencé au mois de septembre 1961 et l'ouverture au public s'est effectuée le 17 octobre suivant. Les premières statistiques établies en décembre 1961 portaient sur 2.992 dossiers. Les statistiques établies en février 1962 portant sur 5.776 dossiers ont confirmé que la grande masse des échanges est centrée sur Paris et la région parisienne et que la majorité des propositions d'échange tend à obtenir un local d'habitation plus spacieux. Les demandes d'échange lors de ce dernier contrôle se répartissent en effet comme suit : a) nombre d'offres émanant d'habitants de la région parisienne (Paris, Seine et Seine-et-Oise) : 5.602 ; b) nombre d'offres émanant de province : 172 ; c) nombre d'offres émanant de candidats demandant un logement : plus important : 3.707, soit 65 p. 100 ; moins important : 900, soit 15,5 p. 100 ; équivalent : 1.107, soit 19,5 p. 100. Si l'on considère d'une part que 15 p. 100 des candidats à l'échange recherchant un logement plus petit peuvent trouver satisfaction auprès du même pourcentage d'échangeurs recherchant un logement plus vaste, et d'autre part que 20 p. 100 des usagers peuvent trouver entre eux à réaliser un échange, il s'ensuit que, dès à présent, un client sur deux de la B. E. L. a théoriquement une chance sur deux de réussite au cours de la période de validité (six mois) de sa première inscription. Cette proportion sera améliorée, dans la mesure où, en exécution de diverses conventions en cours d'établissement, de grands logements seront mis à la disposition de la Bourse à l'effet d'engager des chaînes d'échanges permettant à plusieurs familles de s'agrandir dans le cadre d'une même opération. Compte tenu des délais nécessaires aux tractations entre coéchangeurs pour se mettre d'accord sur le principe d'un échange ainsi qu'aux négociations avec les propriétaires intéressés pour obtenir leur accord, il est prématuré d'avancer des chiffres sur la réalisation des échanges. Cependant, d'après les résultats qui ont été déjà portés à la connaissance de la bourse, plusieurs centaines de familles ont pu être satisfaites ou sont sur le point de l'être prochainement. En ce qui concerne les tarifs appliqués aux usagers les indications suivantes peuvent être données :

a) Mission simple. — Elle consiste : 1° à être abonné à « Echanges et Logements », périodique qui assure la diffusion mensuelle des listes d'offres et de recherches ; 2° à obtenir communication des adresses de personnes avec lesquelles un échange direct ou pluralitaire serait possible ; 3° à bénéficier des renseignements donnés soit au début, soit en cours de réalisation de l'échange, par circulaires, réponses à des lettres individuelles ou audiences au siège de la bourse. Le tarif de droit commun est de 20 nouveaux francs ; un tarif réduit de 5 nouveaux francs a été prévu au profit des économiquement faibles.

b) Conciliation. — L'article 6 de la loi du 17 décembre 1960 a prévu l'intervention de commissions de conciliation. Le droit pour frais de constitution et d'instruction du dossier de conciliation est de 10 nouveaux francs.

c) Mission de recherches à la diligence de la bourse. — Cette mission va consister à compléter l'effort des personnes inscrites par des recherches mécanographiques et manuelles dès que la bourse disposera des moyens en personnel et en outillage qui sont nécessaires. La rétribution qui ne sera due qu'après succès de l'échange sera égale à 30 p. 100 d'une mensualité du loyer net du logement obtenu si cette mensualité ne dépasse pas 500 nouveaux francs et de 50 p. 100 si elle dépasse ce plafond.

13856. — M. Cruels demande à M. le ministre de la construction : 1° de lui faire connaître le montant des crédits attribués au département de la Vendée au titre des primes à la construction pour les exercices budgétaires 1960, 1961 et 1962 ; 2° les motifs qui auraient inspiré sa décision d'attribuer, en 1962, et en Vendée, un certain pourcentage de ces crédits par priorité à une société déterminée de construction de maisons d'habitation. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits budgétaires mis à la disposition du préfet de la Vendée pour les années 1960 à 1962 au titre des primes à la construction est le suivant : année 1960 : primes convertibles, 360.000 nouveaux francs ; primes sans prêt, 160.000 nouveaux francs ; total, 520.000 nouveaux francs ; année 1961 : primes convertibles, 320.000 nouveaux francs ; primes sans prêt, 270.000 nouveaux francs ; total, 590.000 nouveaux francs. En ce qui concerne le présent exercice, le contingent de primes convertibles de 200.000 nouveaux francs notifié au début de l'année au préfet de la Vendée constitue une première dotation susceptible d'être ajustée en cours d'année compte tenu de la consommation des crédits. Au surplus, les préfets ont été autorisés jusqu'à nouvel ordre à délivrer des décisions de primes sans prêt sans limitation. Il est à prévoir que le rythme de construction de cette catégorie de logements primés se maintiendra et que la dotation totale pour 1962 sera supérieure à celle de l'exercice précédent ; 2° les crédits figurant dans la loi de finances pour 1962 en matière de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts sont insuffisants pour satisfaire toutes les demandes déposées, à un rythme particulièrement élevé, dans les différents départements. Il appartenait, dans ces conditions, aux services du ministère de la construction d'établir un ordre de priorité parmi les demandes, en se fondant notamment sur l'intérêt que représentent certaines opérations soit sur le plan de l'économie nationale ou régionale, soit en raison de leur caractère social. C'est la

raison pour laquelle les programmes élaborés par certains constructeurs dont le statut juridique leur interdit de réaliser des bénéfices ou en limite le montant ont été dans divers départements, dont la Vendée, primés en priorité.

13977. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il est vrai que le chauffage par le sol, des appartements, présente pour la santé des occupants un certain nombre d'inconvénients et, dans l'affirmative, s'il entre dans l'intention du ministère de les porter officiellement à la connaissance des constructeurs et maîtres d'ouvrage H. L. M. et de prendre, en conséquence, les mesures qui s'imposent. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Le chauffage par rayonnement du sol peut en effet entraîner pour certaines personnes quelques inconvénients quand l'installation ou l'exploitation ne répond pas à certaines règles techniques, bien connues des bons techniciens. De nombreuses expériences et enquêtes, effectuées tant en France qu'à l'étranger, et d'ailleurs encore poursuivies, donnent à penser que l'application de ces règles permet de satisfaire la très grosse majorité des usagers de ce mode de chauffage. Quelques réalisations ont pu prêter à critiques. Il ne s'en suit pas que l'administration doit intervenir aujourd'hui dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire et donner ainsi un caractère officiel à certains inconvénients qui ont pu être parfois relevés, comme on peut également en trouver dans des installations de chauffage suivant des procédés différents ou beaucoup plus anciennes. Les maîtres d'ouvrage peuvent être mal informés sur les avantages ou inconvénients comparés de tel ou tel mode de chauffage ou procédé de construction. Il appartient à leurs architectes de les conseiller. L'administration, par contre, se doit de veiller à l'application des règles de constructions recommandées, après expérience, par les personnalités ou organismes les plus qualifiés. Dans le cas présent, des textes précis relatifs aux conditions à remplir par les installations de chauffage par rayonnement seront prochainement publiés sous forme de document technique unifié (D. T. U.) sur les installations de chauffage central. Ces règles D. T. U. seront obligatoirement appliquées dans les travaux exécutés pour le compte de diverses administrations, en particulier du ministère de la construction, dans les immeubles édifiés par l'Etat ou avec le bénéfice de l'aide de l'Etat (cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées, joint en annexe à la circulaire n° 60-36 du 2 juin 1960, J. O. du 3 juillet 1960, rectificatif J. O. du 26 août 1960).

13982. — M. Barnaudy demande à M. le ministre de la construction si un locataire quittant un appartement peut le céder : 1° à ses parents domiciliés chez lui ; 2° à ses parents, si ceux-ci n'ont aucun appartement. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la distinction suivante : 1° l'appartement considéré est soumis aux dispositions de droit commun (local neuf ou local ancien ne relevant pas du maintien dans les lieux institué par la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée). En conformité de l'article 1717 du code civil, le locataire a la faculté de céder son bail ou de sous-louer sauf clause contraire du bail. La cohabitation ou le défaut de logement invoqués sont sans effet sur cette règle ; 2° l'appartement est soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée relatives au maintien dans les lieux. En cours de bail, le locataire ne peut céder ce bail ou sous-louer l'appartement, notamment à ses parents, que si une clause dudit bail autorise expressément la cession ou la sous-location ou s'il obtient pour l'une ou l'autre opération l'accord du bailleur (art. 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée). S'agissant en revanche d'un bail expiré, le droit au maintien dans les lieux accordé à l'occupant par l'article 4 de la loi précitée n'est pas transmissible, aux termes mêmes de l'article 17. D'autre part, dans la même hypothèse, un droit personnel au maintien dans les lieux n'est reconstruit par l'article 5 qu'aux membres de la famille de l'occupant qui cohabitaient depuis plus de six mois avec lui, et seulement dans le cas de décès de ce dernier ou d'abandon de domicile ; or, l'abandon de domicile est, de jurisprudence constante, analysé restrictivement en un événement brusque et imprévisible auquel un départ concerté et organisé ne saurait être assimilé (cass. soc. 11 juin 1954, 23 février, 28 avril et 1^{er} juin 1956, 21 juillet, 24 octobre et 4 décembre 1958, 11 juin 1959, etc.). La question appelle donc une réponse négative, que les parents aient ou non cohabité avec l'occupant.

EDUCATION NATIONALE

13434. — M. Clerget expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'assemblée générale du comité d'expansion économique et de productivité de la Haute-Saône, qui s'est tenue à Vesoul, le 18 décembre 1961, il a appris avec une profonde surprise, par M. l'inspecteur principal de l'enseignement technique, que le département de la Haute-Saône ne recevrait, en 1962, aucun crédit d'équipement au titre des constructions scolaires, et se trouverait ainsi être le seul département de France dans cette situation de misère qui s'explique d'autant moins que, compte tenu de sa très forte démographie et de ses possibilités d'expansion, la Haute-Saône aurait précisément besoin d'une extension considérable des établissements existants. Il lui demande : 1° si l'allégation mentionnée ci-dessus est exacte ; 2° dans l'affirmative, quel est l'organisme qui a cru devoir prendre cette décision, et sur quels critères il a pu la fonder ; 3° pour quelles raisons les parlementaires du départe-

ment n'ont pas été consultés à l'occasion de l'attribution des crédits de ce genre qui intéressent au plus haut point la vie du département ; 4° comment il a pu se faire que les parlementaires apprennent une information d'une telle importance lors d'une réunion publique, ce qu'ils estiment absolument inadmissible parce que se trouvant de ce fait déconsidérés à l'égard de l'opinion publique ; 5° quelles mesures seront prises pour éviter le retour d'un tel incident. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux de construction du lycée municipal technique et du collège d'enseignement technique de Vesoul sont financés en 1962, le chantier doit être ouvert prochainement. Soucieuse d'éviter toute discontinuité dans la construction, la commission nationale de la carte scolaire, dans sa séance du 12 janvier 1962, a entériné la proposition de la commission académique de Besançon, en maintenant la priorité de l'inscription de la troisième tranche des travaux au projet de budget 1963. Cette décision ne saurait avoir, cependant, un caractère définitif que dans la mesure où les crédits alloués pour cet exercice budgétaire permettront de la confirmer. Comme il est d'usage, en pareille matière, le préfet de la Haute-Saône en sera tenu informé. Il convient d'ajouter que les commissions académiques comme la commission nationale de la carte scolaire offrent toutes les garanties d'information, de compétence technique et d'impartialité nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent.

13856. — M. Profichet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Colbert a obtenu, depuis plus d'un demi-siècle de très honorables résultats dans la préparation au concours d'entrée à l'école des Arts et Métiers. Il lui demande si, en application des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 et des textes subséquents ayant trait aux conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, il n'envisage pas : 1° de maintenir la classe de préparation du lycée Colbert en l'adaptant au nouveau régime d'admission ; 2° d'augmenter le nombre des classes préparatoires à l'école des arts et métiers. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le programme du concours d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers a été profondément remanié, à la suite des importantes modifications apportées au régime des études dans ces établissements. Il est apparu nécessaire de reconsidérer l'implantation des classes préparatoires à ce concours qui fonctionne actuellement. Certaines sections ne disposent en effet ni du personnel enseignant qualifié, ni des installations matérielles nécessaires. Une commission spéciale se réunira dans le courant du mois de mars pour établir la carte scolaire des classes précitées. Le cas de l'établissement signalé par l'honorable parlementaire fera l'objet, sur sa demande, d'un examen particulièrement attentif. Il n'est cependant pas possible de préjuger actuellement des décisions qui seront prises sur la proposition de l'organisme consultatif susmentionné.

13989. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les décisions qui viennent d'être prises en matière de vacances scolaires. Il lui demande si la mesure préconisée profite aux enfants, aux parents et aux organisateurs de centres de vacances. Il semble, en effet, qu'il ne s'agisse pas d'un étalement et que les décisions prises peuvent léser gravement tous les organisateurs de centres de vacances, tant au point de vue utilisation des locaux scolaires que recrutement d'enfants ou encadrement dans diverses académies. Les conséquences qui en découleront auront pour effet de restreindre la durée des sessions des œuvres de vacances et, ainsi, d'interdire aux enfants de profiter au maximum de leurs loisirs. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a été invité, au cours de réunions interministérielles, à procéder à un étalement des vacances scolaires de manière à faciliter la solution du problème des transports. Celui-ci est en effet rendu sans cesse plus ardu par le nombre croissant de colonies de vacances amenant pour les mêmes régions et au même moment un afflux massif de départ en groupes. Malgré l'insistance des services intéressés qui faisaient valoir les conditions financières spéciales consenties aux colonies de vacances, alors que des voyageurs payant le tarif plein étaient souvent écartés faute de place, il a été possible de réduire au maximum le décalage entre les départs en vacances des enfants provenant d'académies différentes. C'est ainsi que dans l'enseignement élémentaire et dans les classes de fin d'études primaires, une semaine seulement sépare les départs des enfants originaires des cinq académies méridionales et ceux de toutes les autres académies métropolitaines. Quant aux élèves des autres enseignements, leurs vacances sont uniquement fixées du 27 juin au 21 septembre. La décision concernant le régime futur des grandes vacances sera prise à la lumière des enseignements fournis par l'expérience de 1962, sur le déroulement de laquelle tous les organismes intéressés seront invités à faire connaître leur avis motivé.

14079. — Mme Ayme de la Chevrenière demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de prévoir une augmentation du montant des bourses nationales accordées aux élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique, afin de permettre aux familles peu fortunées de faire instruire leurs enfants, et si, pour les familles bénéficiaires de ces

bourses, une première tranche de la bourse ne pourrait être accordée dès la rentrée scolaire. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Les élèves des lycées techniques d'Etat et des collèges d'enseignement technique bénéficient de bourses calculées sur le même taux que les bourses accordées aux élèves des enseignements classiques et modernes. Mais le système des « parts unitaires » actuellement en vigueur permet de tenir compte des ressources de la famille et d'attribuer des parts supplémentaires toutes les fois que la situation matérielle envisagée le justifie. C'est ainsi que dans les collèges d'enseignement technique, du fait de la catégorie sociale dans laquelle se recrutent les élèves, le taux moyen des bourses est supérieur à celui des établissements d'enseignements classique et moderne. En outre, une indemnité de trousseau est accordée à ces élèves. Toutes dispositions sont prises pour accélérer la procédure de paiement des bourses dont le premier terme est dû le 15 octobre, c'est-à-dire dès le début de l'année scolaire.

14682. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'établissements du second degré possèdent encore des classes primaires annexées, fonctionnant dans des bâtiments communaux. Les crédits de la caisse départementale scolaire correspondant aux élèves de ces classes sont attribués directement aux chefs de ces établissements. Or, l'article 1° de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 et l'article 4 du décret d'application n° 51-1395 du 5 décembre 1951 prévoient que les crédits de l'allocation scolaire doivent être utilisés en priorité pour couvrir les dépenses d'aménagement ou d'entretien des bâtiments scolaires. Il lui demande s'il ne convient pas, pour respecter l'esprit même de la loi, que la caisse départementale scolaire délègue à la commune la part des crédits afférents aux classes primaires précitées fonctionnant dans des bâtiments communaux. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire du 15 septembre 1952, paragraphe 11, ce sont les collectivités qui assument les dépenses d'aménagement et d'entretien des bâtiments scolaires qui doivent bénéficier des attributions de la caisse départementale scolaire. Dans les cas signalés, ce sont les communes et non les chefs d'établissements qui doivent percevoir le montant de l'allocation versée au titre des élèves des classes primaires des établissements du second degré dont il s'agit. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les établissements visés par son intervention.

14223. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la grande variété de prononciation de la langue latine imposée aux élèves de classes classiques des lycées et collèges suivant le goût et l'humeur des professeurs. Ainsi les diphtongues « æ » et « œ » se prononcent « é » ou « a-é » et « o-é », les lettres « c » et « g » pour l'un se prononcent « ç » et « j », pour d'autres « k » et « gh » même devant une voyelle ; la lettre « v » se prononce « v » ou « w » (à l'anglaise), etc. Il s'ensuit un trouble certain chez les jeunes élèves qui, d'une année sur l'autre, voient modifier les règles précédemment apprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'une instruction ministérielle uniformise les règles de prononciation de la langue latine au sein des établissements d'enseignement secondaire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — L'instruction ministérielle demandée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une circulaire du 27 août 1960 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale PM/F. n° 30 du 5 septembre 1960. Elle précise dans son troisième paragraphe que la prononciation dite « restituée » s'impose.

14362. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les camps d'internement se remplissent de plus en plus dans toute la France de lycéens et d'étudiants qui se trouvent retirés à leurs études à la veille des sessions d'examens sans qu'aucun délit ne leur soit reproché. Classés sous la dénomination d'« interpellés » ou de « gardés à vue », la plupart d'entre eux n'ont jamais été interrogés et ne savent même pas les griefs qui leur sont reprochés. Aucune instruction n'a d'ailleurs été ouverte à leur encontre ; ils sont pour la plupart victimes de simples dénonciations, le plus souvent anonymes. Il faut se reporter à la loi des suspects de la Révolution française, aux méthodes du stalinisme en Russie, de la Gestapo en France sous l'occupation allemande pour trouver un précédent à de telles pratiques. Celles-ci risquent de marquer pour la vie des jeunes gens qui voient traiter d'une telle façon par le Gouvernement de leur pays les droits de l'homme et la liberté des citoyens. En outre, des innocents voient leurs études compromises et seront dans l'impossibilité de passer leurs examens. Certains d'entre eux, pour des raisons de limite d'âge, risquent de se voir fermer définitivement l'accès à des carrières auxquelles ils se destinaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces internés soient rendus à leurs études et pour que toutes dispositions soient prises afin qu'ils puissent passer leurs examens et leurs concours dans des conditions normales. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'apprécier les allégations formulées par l'honorable parlementaire sur l'existence des faits reprochés aux internés dont il dénonce le sort. En revanche, le ministre peut assurer qu'il s'est préoccupé des répercussions que pourrait avoir pour ces jeunes gens l'interruption prolongée de leurs études et s'est efforcé de rechercher les moyens dont il pourrait disposer pour remédier à ce risque.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13441. — M. le Douvrec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant annuel du bénéfice estimatif résultant, pour l'Etat, de la dernière hausse du prix du tabac. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le montant du bénéfice en 1962 résultant pour l'Etat de la dernière hausse des prix de vente des tabacs fabriqués a été estimé à 180 millions de nouveaux francs.

INDUSTRIE

13897. — M. Nilles expose à M. le ministre de l'Industrie : 1° que l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz dispose : « L'Electricité de France » et le « Gaz de France » sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens » ; 2° que, notamment, les sociétés d'électrochimie et d'électrometallurgie étaient bénéficiaires de ce texte ; 3° que la plupart de ces sociétés ayant depuis 1946 augmenté l'importance de leurs fabrications, leur alimentation en énergie électrique a nécessité une extension des centrales de production d'électricité appartenant à « Electricité de France » et la création de nouvelles centrales. Il serait donc intéressant de savoir dans quelles conditions ont été fournies les quantités d'énergie électrique excédant celles dont ces utilisateurs disposaient avant le transfert. Toutefois, pour éviter aux services chargés du contrôle un travail de recherche trop ardu, il suffirait, à titre d'exemple, d'avoir ces renseignements pour la plus importante des sociétés d'électrochimie et d'électrometallurgie : Péchiney. Il lui demande (en précisant que les fournitures pour l'éclairage et usages domestiques peuvent être négligées) : 1° quelle était, avant le transfert de ses biens la quantité d'énergie électrique dont disposait annuellement ladite société d'électrochimie et d'électrometallurgie, quantité visée par l'alinéa précité de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ; 2° de quelles quantités d'énergie électrique cette société a disposé en 1950 et en 1960 ; 3° si, en 1950 et en 1960, les fournitures excédant la quantité définie par l'article 8 ont bien été effectivement facturées aux tarifs figurant aux cahiers des charges des concessions de distribution aux services publics et au public dans les circonscriptions desquelles se trouvent les installations de cette société ; 4° dans la négative : a) quels ont été les rabais consentis sur ces tarifs en 1950 et en 1960 ; b) quel est le montant total pour l'année 1950 et pour l'année 1960 des fournitures non garanties par l'alinéa précité de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ; c) ce qu'aurait été, pour chacune desdites années, ce montant total si les tarifs des cahiers des charges avaient été appliqués à cette société comme ils l'ont été aux autres industriels alimentés en courant haute tension. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, des conventions ont été passées entre Electricité de France et les entreprises industrielles ayant été dépossédées de leurs usines de production d'énergie électrique ; ces conventions définissent exactement les quantités d'énergie qui doivent être fournies par le service national dans les conditions prévues par la loi ; le montant annuel des fournitures d'énergie fixé par ces conventions n'est pas susceptible d'extension et n'a donc pas été modifié. Les quantités d'énergie électrique supplémentaires livrées aux entreprises bénéficiaires et notamment aux industries de l'électrochimie et de l'électrometallurgie ont été facturées aux conditions des cahiers des charges en vigueur avant l'intervention du cahier des charges d'alimentation générale et sont actuellement facturées aux conditions du tarif de ce cahier des charges dit « tarif vert ». En ce qui concerne le cas particulier de la société Péchiney, il y a lieu de préciser que cette entreprise a pris en charge, dans le cadre des dispositions de la loi n° 49-1090 du 2 août 1946, l'équipement de tranches thermiques dans les centrales des Houillères nationales à Gardanne et au Bec et dans la centrale de Lacq d'Electricité de France ; la société Péchiney reçoit, en conséquence, en provenance desdites usines, des livraisons d'énergie au prix de revient. En dehors des livraisons faites à ce titre ou de celles effectuées en vertu des conventions « article 8 », Electricité de France facture les quantités d'énergie fournies à la société Péchiney au tarif du cahier des charges d'alimentation générale. Par ailleurs, les chiffres demandés par l'honorable parlementaire ne peuvent être fournis dans la présente réponse, car les renseignements particuliers concernant la clientèle d'Electricité de France ne peuvent être divulgués.

14122. — M. Regaudie demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° quels ont été les chiffres de production du pétrole brut, mois par mois, en 1961, des pays producteurs de la zone franc (métropole, Sahara, Algérie, Afrique Noire) ; 2° quelles ont été les incidences de l'interruption du pipeline de la Trapsa ; 3° dans quelle mesure le pétrole brut de la zone franc couvre-t-il des besoins de raffinage français. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous donne les chiffres de production de pétrole brut mois par mois en 1961 des pays producteurs de la zone franc (métropole, Sahara, Algérie, Afrique Noire : Gabon, Congo) :

2° L'interruption de la canalisation de Trapsa s'est traduite par une perte de production de l'ordre de 2 millions de tonnes dans

la région d'Edjeleh-Zarzaitine. Cette baisse pour les gisements de cette région a été partiellement compensée par l'augmentation de production des autres gisements sahariens ;

3° Le bilan pétrolier de la zone franc peut être ainsi résumé :

Production de pétrole brut.....	18.707.475 tonnes.
Production au Sahara de condensats (huile légère extraite du gaz naturel mélangée au brut)	135.813 —
Total production pétrole brut et huile légère	18.843.288 tonnes.
dont 18.223.781 tonnes ont été enlevées par les acheteurs avec les destinations suivantes :	
Ventes locales et consommations internes (essentiellement Sahara)	115.777 tonnes.
Métropole :	
Besoins du raffinage français	13.931.786 —
Façonnage en métropole de brut franc pour compte étranger	403.547 —
Etranger (exportations directes ou à titre d'échange)	3.772.671 —
Total enlèvements	18.223.781 tonnes.

Les besoins totaux des raffineries françaises pour la zone franc ont été en 1961 de 33.945.836 tonnes. L'année 1961 a vu se continuer la modification importante de nos sources de ravitaillement commencée en 1960. Les ressources propres de la zone franc ont en effet assuré à concurrence de 54 p. 100 la couverture des besoins en raffineries françaises pour la zone franc. Ce pourcentage est ramené à 41 p. 100 compte tenu des expéditions de pétrole franc à destination de l'étranger.

Production en pétrole brut en 1961.

(En tonnes.)

	MÉTRO- POLE	SAHARA	ALGERIE	AFRIQUE NOIRE	TOTAL général.
Janvier	461.144	1.247.621	419	76.723	1.488.907
Février	169.437	1.173.421	308	68.881	1.402.737
Mars	171.017	1.339.327	435	73.738	1.587.517
Avril	468.487	1.274.833	303	72.438	1.516.151
Mai	476.606	1.421.817	378	74.017	1.675.848
Juin	170.871	1.411.598	321	70.998	1.686.788
Juillet	178.136	1.283.739	286	72.458	1.534.619
Août	491.908	860.956	309	74.147	1.427.320
Septembre	192.253	912.065	407	71.467	1.477.092
Octobre	498.253	1.415.311	"	72.459	1.716.023
Novembre	491.491	1.565.804	"	72.023	1.829.321
Décembre	497.176	1.682.940	(1) 4.956	(2) 80.075	1.965.117
Total (année 1961)	2.163.379	15.656.465	8.002	879.629	18.707.475

(1) Dont le chiffre global de la production de Djebel Onk : 4.392 tonnes.

(2) Dont le chiffre global de la production de Diam-Nladé (Sénégal) : 2.242 tonnes.

INFORMATION

14051. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information que la définition de 625 lignes a été retenue pour la deuxième chaîne de T. V. et que la plupart des détenteurs d'appareils récepteurs de télévision seront ainsi obligés d'acquiescer un nouveau poste pouvant recevoir sur cette définition, ou de faire modifier leur appareil ancien au prix d'opérations fort onéreuses, alors que ces détenteurs avaient été invités à acquiescer un poste récepteur sur la seule définition de 819 lignes retenue par le Gouvernement français en opposition avec tous les autres pays en raison des qualités particulières des images reçues. En tenant compte des nécessités techniques qui peuvent amener à adopter ce changement de définition, il apparaît qu'en aucun cas l'utilisateur ne saurait être la victime des transformations envisagées par un service public ; ainsi, dans un domaine analogue, l'adoption par E. D. F. du courant de 220 V a conduit à une modification des installations anciennes en 110 V, mais E. D. F. a pris en charge les transformations ou les remplacements d'appareils qui résultaient de ce changement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour opérer de la même manière et aux frais de la R. T. F., les transformations et remplacements d'appareils récepteurs de télévision achetés avant la mise en place de la deuxième chaîne. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La question posée appelle une réponse négative. Si dans le précédent invoqué par l'honorable parlementaire la substitution du courant de 220 volts au courant de 110 volts a pour conséquence inéluctable de rendre complètement inutilisables les installations électriques des usagers non adaptées, l'adoption de la défini-

tion de 625 lignes pour la deuxième chaîne de télévision n'aura pas les mêmes effets sur les récepteurs détenus par les téléspectateurs ; ces appareils pourront recevoir, sans la moindre modification, les émissions qui continueront à être diffusées, comme actuellement et dans les mêmes conditions, sur la définition de 819 lignes.

INTERIEUR

12888. — M. Hostache, se référant à la réponse en date du 10 novembre 1961 de M. le ministre de l'intérieur à sa question n° 12119 concernant les conditions d'accès, par voie d'épreuves de sélection professionnelle, des attachés de préfecture au grade d'attaché principal, lui demande de lui préciser : 1° dans quel délai on peut espérer que l'arrêté fixant les modalités de l'examen sera signé par le ministre délégué auprès du Premier ministre et combien de temps après cette signature les services centraux du ministère de l'intérieur auront la possibilité d'organiser matériellement une session ; 2° le nombre de postes d'attachés principaux ayant été fixé à 350 : a) si la répartition géographique des postes, par les soins de l'administration centrale, sera effectuée de manière à couvrir, au minimum, l'ensemble des départements métropolitains et à l'intérieur de ceux-ci un certain nombre de sous-préfectures ; b) si ces 350 postes seront pourvus en une ou plusieurs fois ; 3° la répartition géographique des postes ayant bien été effectuée dans les conditions indiquées, qu'elle est, dans chaque préfecture se voyant attribuer géographiquement un ou plusieurs attachés principaux, l'autorité administrative compétente pour désigner le ou les « bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2, des statuts du 22 avril 1960. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 3 novembre 1961 fixant les modalités de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal a été publié au Journal officiel du 2 décembre. La première session de l'examen aura lieu dans le courant du deuxième trimestre de 1962 ; 2° a) la répartition géographique des postes sera effectuée de manière à couvrir l'ensemble des départements métropolitains. Des attachés principaux pourront être affectés dans certaines sous-préfectures ; b) les 350 postes d'attaché principal seront pourvus à l'issue de trois sessions d'examen prévues à l'article 32 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 ; 3° les conditions dans lesquelles il sera procédé pour chaque département à la désignation des postes confiés aux attachés principaux sont, actuellement à l'étude.

73365. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'intérieur que deux familles ouvrières d'Ivry-sur-Seine ont vu leurs logements dévastés par l'éclatement d'une conduite d'eau et ont perdu tous leurs modestes biens. Plusieurs autres familles devaient être évacuées à la hâte devant la menace que les affouillements provoqués par l'eau faisaient peser sur leurs logis. Leur logement a été assuré par la municipalité ouvrière ; qu'il ressort des premières constatations que les conduites en question ne sont pas adaptées aux besoins actuels. Installées il y a plus de trente ans, elles ne répondent nullement à l'existence de constructions nouvelles, ce qui amène à les surcharger de façon périlleuse (7 kg de pression au lieu de 3 pour la conduite éclatée) ; que ces temps derniers et en particulier avec le froid, de nombreux accidents sont venus priver d'eau diverses localités de banlieue, ce qui entraîne de pénibles conséquences pour la population laborieuse. Celle-ci préférerait des mesures pratiques, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, aux discours sur « l'aménagement de la région parisienne » et aux restrictions des pouvoirs des élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le financement nécessaire à la réalisation rapide de la modernisation du réseau de distribution d'eau afin que celui-ci réponde aux besoins de la population ; 2° pour assurer d'urgence l'indemnisation intégrale des sinistrés. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le réseau de distribution d'eau des communes de la banlieue de Paris est en constante évolution en vue de son adaptation aux besoins de la population. C'est ainsi que chaque année, plus de 100 km de conduites nouvelles sont posées. Par ailleurs, la mise en service de feeders généraux de gros diamètre (900 à 1250 mm) se poursuit depuis plusieurs années, de même que le renforcement des usines principales de production d'eau potable : des usines relais sont installées, des réservoirs édifiés, les conduites les plus anciennes remplacées par des conduites neuves. Ces travaux font l'objet de programmes financés par le syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les eaux, auquel adhère la commune d'Ivry, au moyen du « Fonds de travaux », de fonds d'emprunt et de subventions de l'Etat. Ce groupement qui comprend 141 communes (dont 68 du département de la Seine, 69 de Seine-et-Oise et 4 de Seine-et-Marne) est lié, par convention, avec la compagnie générale des eaux. Depuis plusieurs années, les dépenses ainsi engagées par le syndicat atteignent annuellement plusieurs dizaines de millions de nouveaux francs. En 1961, le montant des dépenses a été de l'ordre de 45 millions de nouveaux francs. Le « Fonds de travaux » est alimenté par une fraction du prix de l'eau. Cette dotation représente près de 20 p. 100 du prix de vente de l'eau aux usagers. Au cours de ces dernières années, le syndicat a contracté auprès des caisses publiques des emprunts de plus en plus importants. Pour 1962, l'emprunt envisagé est de 30 millions de nouveaux francs. Le montant des subventions allouées par l'Etat cat de l'ordre de 2.500.000 nouveaux francs par an. Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une conduite de 500 mm de diamètre

constituée d'une âme en tôle enrobée de béton (système Bonnal). Mise en service en 1925 elle a été éprouvée à 7 kg/cm² et peut donc supporter cette pression en service normal. En fait, la pression de service dans la région est inférieure à ce chiffre. L'abaissement très rapide de la température de l'eau transportée au cours de la période s'écoulant du 22 décembre au 28 décembre 1961 a provoqué des perturbations dans le réseau de distribution. Cette conduite, comme beaucoup d'autres canalisations même plus récentes qui ont été également l'objet de fuites et de ruptures, a été soumise, de ce fait, à des efforts anormaux. Ce phénomène ne s'était, il est vrai, jamais produit avec une telle intensité. En ce qui concerne l'indemnisation des sinistrés, elle sera assurée dans tous les cas où la responsabilité du service des eaux est engagée, rapidement et de façon équitable. Des acomptes importants ont déjà été versés aux familles pour les dommages causés à leur mobilier. Quant aux dégâts subis par les immeubles appartenant à la commune d'Ivry-sur-Seine, des pourparlers sont en cours avec la municipalité.

13674. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur et les graves conséquences que viennent d'avoir, dans le département de la Vienne, les inondations des 13 et 14 janvier 1962. Par suite de la montée soudaine et imprévisible des eaux de la Gartempe et des affluents de la Vienne, un grand nombre de foyers — souvent de condition très modeste — ont été ruinés ou gravement endommagés dans la nuit du 12 au 13 janvier. Il lui demande dans quelle mesure les habitants sinistrés qui ont à déplorer la perte de leurs biens, pourront obtenir la participation de l'Etat pour la réparation des dommages causés par les inondations, et notamment s'ils peuvent prétendre au bénéfice de la loi de 1960 sur la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° La loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 est relative à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960. Elle ne concerne pas les inondations survenues postérieurement ; 2° en raison de l'importance des dégâts provoqués dans le département de la Vienne par les inondations du mois de janvier 1962 et à la suite de l'évaluation des dommages effectuée par les services techniques compétents, il a été décidé de venir en aide aux sinistrés au moyen de crédits du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » créé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960.

13710. — M. Carous attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les cartes d'identité nationale et les permis de conduire doivent être changés par les titulaires féminins à l'occasion de leur mariage, ce qui entraîne pour elles de nouveaux frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter de leur faire supporter ces frais, de permettre, sur le vu d'une pièce officielle (livret de mariage ou extrait de l'acte de l'état civil) que le nom du mari soit ajouté par les autorités compétentes sur la carte d'identité nationale ou le permis de conduire. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les diverses mentions portées sur la carte nationale d'identité lors de sa délivrance ne sont pas susceptibles d'être ultérieurement modifiées ou complétées, la texture et le format réduit de cette pièce ne permettant pas d'y introduire dans des conditions satisfaisantes des adjonctions, surcharges, ratures ou corrections qui, afin de prévenir les falsifications, devraient être dûment authentifiées par l'apposition du sceau et de la signature de l'autorité préfectorale. Au demeurant, la carte nationale d'identité n'est pas obligatoire et, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, elle pourrait être renouvelée, si sa titulaire en exprime le désir, sur la présentation du livret de famille et de trois photographies d'identité et moyennant le paiement de la somme modique de 2,50 NF représentant le droit de timbre. En ce qui concerne le permis de conduire, aucun texte ne fait obligation aux titulaires féminins de renouveler leur titre après mariage.

13794. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème du personnel des préfectures a besoin d'être réglé, à une époque où un effort considérable lui est imposé, notamment la situation des auxiliaires : les agents de bureau et de service, les commis, les secrétaires administratifs et les attachés attendent un reclassement ou l'application de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction à ce personnel notoirement fidèle et dévoué. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, partageant entièrement l'avis de l'honorable parlementaire sur la nécessité de régler un certain nombre de problèmes concernant le personnel des préfectures, a adressé aux ministères intéressés des propositions d'aménagements indiciaires en vue de leur examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Au cours de sa dernière session, cet organisme a adopté les mesures suivantes :

Cadre A. — Aménagement indiciaire pour les grades d'attaché principal (indices nets : 420-535 au lieu de 390-510) et d'attaché (indices nets 2^e classe 250-420 ou lieu de 225-390, 1^{re} classe 430-480 au lieu de 410-450, classe exceptionnelle 500 au lieu de 460).

Cadre B. — Création de deux grades d'avancement pour les secrétaires administratifs : chef de section et secrétaire en chef, dotés respectivement des indices nets 315-390 et 295-420.

Chefs de bureau et agents administratifs supérieurs. — Relèvement des indices nets portés de 275-390 à 300-420.

Rédacteurs. — Normalisation du 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle (indice 340) et aménagement des possibilités d'accès à la classe exceptionnelle (indice 360).

Enfin, il a été convenu qu'indépendamment du relèvement indiciaire mentionné plus haut, le problème du « rattrapage » de la situation du cadre A des préfectures par rapport à celle de cadres homologues d'autres administrations serait étudié en vue d'être présenté à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique. De même, à l'occasion de l'examen des échelles 3 C, 4 C et 5 C au cours de la prochaine session, seront examinés les problèmes posés par la rémunération des commis.

14009. — M. Philippe appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur certaines difficultés auxquelles donne lieu l'application de l'article 523, dernier alinéa, du code municipal. En vertu de cet alinéa, les listes d'aptitude comprennent un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Or, il peut se trouver que le nombre de fonctionnaires présentant les conditions requises pour l'accès à un emploi déterminé soit seulement égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année et que l'on ne puisse appliquer pratiquement à ce nombre la majoration de 50 p. 100. D'autre part, l'expression « emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année » peut donner lieu à des interprétations diverses, l'autorité de tutelle estimant qu'il convient d'entendre par là des emplois tenus par des personnes touchées par la limite d'âge et qui ont fait connaître leur intention de quitter l'emploi. Pour mettre fin à ces difficultés, il lui demande si, pour donner son visa à une liste d'aptitude ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission paritaire locale, l'autorité de tutelle est en droit d'exiger : 1° que cette liste d'aptitude comporte un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100 même si cette condition se heurte à l'impossibilité de trouver un tel nombre de fonctionnaires susceptibles d'accéder aux emplois considérés ; 2° que, pour être considérés comme « susceptibles de devenir vacants dans l'année », les emplois faisant l'objet des listes d'aptitude soient tenus par des personnes touchées par la limite d'âge et ayant fait connaître leur intention de quitter leur emploi, étant fait observer que, par suite d'événements imprévisibles, un poste peut toujours se trouver vacant en cours d'année. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° Si l'article 523 du code de l'administration communale fixe le nombre des agents susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude à un grade déterminé par rapport au nombre des vacances prévues, il est certain que le législateur a voulu de cette façon établir un pourcentage qui ne peut être dépassé. Il est permis, dès lors, d'affirmer que la validité d'une liste ne peut être contestée sous le seul prétexte que ce pourcentage n'est pas atteint. L'admission de la thèse contraire risquerait de mettre l'autorité municipale dans l'impossibilité de pourvoir de titulaires pendant un temps déterminé des emplois vacants si le nombre des candidats réunissant les conditions prévues par le statut et par là même susceptibles d'être inscrits était inférieur au chiffre autorisé. 2° En principe une liste d'aptitude doit être dressée en fin d'année pour l'année suivante, et l'autorité chargée du pouvoir de nomination doit tenir compte des vacances prévisibles au cours de cette même année. Le fait que la liste peut comprendre un nombre de candidats égal à 150 p. 100 de celui des vacances prévues offre des possibilités de nomination assez larges pour répondre à des besoins qui se révéleraient soudainement.

14127. — M. Diligent expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 31 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prévoit qu'un décret pris en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle les dispositions des articles 1^{er} à 30 de ladite ordonnance entreront en vigueur dans la métropole, compte tenu du degré d'avancement des travaux de révision des évaluations foncières. Ce texte permettait d'espérer que cette révision interviendrait dans un court délai après la publication de l'ordonnance. Or, il ne semble pas que des instructions aient été données aux services compétents pour procéder à cette révision et le maintien en vigueur des anciennes évaluations a pour effet de perpétuer une situation profondément injuste, en raison des modifications profondes qui sont intervenues dans l'aspect et la configuration des communes, des quartiers jadis désertés étant devenus des quartiers résidentiels, alors que des quartiers autrefois très animés ont perdu de leur intérêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances, afin qu'il soit procédé sans retard à la révision des évaluations foncières prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Pour que le régime fiscal des collectivités locales établi par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 donne des résultats satisfaisants, il était indispensable de procéder, préalablement à sa mise en vigueur, à une révision générale des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties dont la valeur locative constitue la base d'imposition des nouvelles taxes. En ce qui concerne l'évaluation des propriétés non bâties, il est procédé actuellement, dans le cadre du régime en vigueur, à une révision quinquennale dont les travaux sont sur le point d'aboutir et dont les résultats serviront de base pour l'application du régime fixé par l'ordonnance du 7 janvier 1959. L'évaluation foncière des propriétés bâties soulève plus de difficultés. En effet, il est tout d'abord nécessaire, pour les immeubles d'habitation, de tenir compte

des divers régimes de loyers et de rechercher une plus grande homogénéité dans l'établissement des bases d'impositions. D'autre part, pour les immeubles industriels et commerciaux, l'évaluation des locaux et de l'outillage fixe ou mobile dont les valeurs locatives serviront également de base à la taxe professionnelle, s'est avérée fort délicate en raison de la grande diversité des immeubles professionnels et des matériels utilisés. La commission qui siège régulièrement au ministère des finances a dû et devra encore consacrer plusieurs réunions pour déterminer les critères nécessaires à une solution équitable de ces problèmes, afin d'éviter que la disparition des distorsions actuellement constatées dans la répartition des impôts directs locaux n'aboutisse à la création de nouvelles inégalités.

14128. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1962, il a lui-même donné des assurances en ce qui concerne la solution qui doit être apportée au problème de la rémunération du personnel communal et il a déclaré qu'il avait saisi M. le ministre des finances d'un certain nombre de propositions concrètes relatives aux aménagements indiciaires qui pourraient être accordés à certaines catégories de personnels communaux. Il lui demande où en est l'examen de ce problème et quels aménagements indiciaires sont envisagés en faveur, d'une part, des agents communaux les plus modestes (cantonniers, gardes champêtres, etc.), et d'autre part, du personnel de direction de l'administration communale (secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, chefs de bureau, sous-chef de bureau, rédacteurs, etc.). (Question du 24 juin 1962.)

Réponse. — Les entretiens dont il a été fait état devant le Parlement au cours du récent débat budgétaire ont abouti à la publication d'un premier arrêté qui a été publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1961 et a apporté des aménagements au classement indiciaire d'un certain nombre d'emplois communaux situés au niveau des emplois des catégories C et D de l'Etat. Ces entretiens se poursuivent à l'heure actuelle et portent non seulement sur des emplois d'exécution spécifiquement communaux, mais également sur des emplois dont leur titulaires constituent les cadres administratifs et techniques des services municipaux. Compte tenu des résultats déjà acquis, il est permis d'affirmer que d'autres arrêtés fixant les échelles indiciaires de ces emplois pourront être publiés dans un délai assez court.

14131. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de nouveaux francs en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastic, dans l'attente du vote définitif par le Parlement d'une loi d'indemnisation. Compte tenu du fait qu'en 1961 seulement, 600 attentats au plastic ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'augmenter dès à présent le crédit de 5 millions de nouveaux francs au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans un concours de l'Etat ; 2° s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir, pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux règles retenues pour les dommages de guerre. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le décret n° 62-237 du 5 mars 1962, paru au *Journal officiel* du 6 mars 1962, et relatif à l'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie, précise dans quelles conditions seront instruites les demandes des victimes de tout attentat survenu après le 6 mars 1962. Quant aux dommages antérieurs à cette date mais survenus après le 1^{er} mars 1961 ils font désormais l'objet d'une indemnisation intégrale suivant la procédure simplifiée qui avait été mise en vigueur pour l'octroi de secours, à savoir : dépôt des demandes dans les préfectures et dans la Seine auprès du préfet de la Seine, sous-direction de l'aide sociale et familiale, constitution des dossiers comportant obligatoirement l'avis des services compétents du ministère de la construction, examen des demandes par une commission nationale présidée par un conseiller d'Etat et siégeant au ministère de l'intérieur.

14273. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article 95 du code de l'administration communale, le cumul de l'indemnité perçue par les parlementaires avec les indemnités de maire ou d'adjoints n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières, mais que l'autre moitié peut être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants. Toutefois, la circulaire n° 407 du 19 décembre 1962 de son département ministériel (titre A, paragraphe V, alinéa 4) précise : « Le maire étant seul chargé de l'administration de la commune (article 64 du code municipal) et le titulaire d'une délégation de fonctions ne pouvant déléguer, à son tour, une partie des attributions qui lui ont été confiées, les adjoints n'ont la possibilité d'user des pouvoirs qui leur sont accordés par l'article 95 du code municipal que dans un cas extrêmement précis, à savoir celui où ils font fonction de maire. Par contre, ils ne sont habilités à percevoir que la moitié de leur indemnité d'adjoint s'ils sont membres d'une des assemblées énumérées par l'article 95, car les règles du cumul leur sont opposables en toutes circonstances ». Il lui demande : 1° si la moitié de l'indemnité de fonctions qui ne peut être ni perçue par un adjoint régle-

mentaire membre du Parlement, ni déléguée par lui, en application du texte susvisé, peut être attribuée par le conseil municipal à un adjoint supplémentaire ; 2° si, dans le cas où un adjoint réglementaire, membre du Parlement, renonce à la totalité de l'indemnité de fonctions à laquelle il peut prétendre, celle-ci peut être reportée sur un adjoint supplémentaire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 24 juillet 1952, les adjoints supplémentaires peuvent percevoir une indemnité de fonctions au même titre et dans les mêmes conditions que les adjoints réglementaires. Le conseil municipal, habilité à répartir la masse des crédits qu'il est autorisé à ouvrir au budget de la commune au titre des indemnités de fonctions, peut donc attribuer à un adjoint supplémentaire la moitié de l'indemnité de fonctions que ne peut percevoir ni déléguer un adjoint réglementaire, membre du Parlement. Mais le bénéficiaire de cette mesure ne peut, en aucun cas, percevoir une indemnité supérieure au montant maximum de celle dont l'octroi est autorisé en faveur du premier magistrat de la commune ; 2° un magistrat municipal est libre de renoncer au bénéfice de l'indemnité que le conseil municipal avait décidé de lui accorder. L'assemblée peut alors attribuer cette indemnité à un adjoint supplémentaire dans les conditions énoncées ci-dessus.

14275. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur à quelles conditions les maires et, plus spécialement, ceux des communes rurales peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils sont amenés, pour les besoins de leur charge, à se déplacer. Les contrôleurs financiers exigent le plus souvent une convocation de l'administration pour accepter le mandatement de ces frais de déplacement ; or, de plus en plus, les maires sont amenés à rendre visite aux divers services administratifs, tant pour les besoins de leur commune que pour ceux de leurs administrés, sans avoir au préalable été convoqués par écrit. Il signale en particulier que, très souvent, lorsque les convocations sont adressées au maire, elles le sont pas téléphone, moyen plus rapide qu'une convocation écrite. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités forfaitaires de fonctions ont été instituées pour permettre aux magistrats municipaux de faire face aux dépenses qu'entraîne nécessairement l'exercice normal de leur mandat. Elles servent à couvrir en particulier les frais de déplacement incombant aux maires et aux adjoints en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse. Ne donnent pas lieu à remboursement tous les frais occasionnés par les déplacements considérés comme inhérents à la charge, tels que les déplacements à la sous-préfecture ou à la préfecture et ceux nécessités par l'obligation d'assister à certaines commissions. Les seuls frais de mission susceptibles d'être remboursés sont ceux qui sont exposés dans l'accomplissement de mandats spéciaux (art. 12 de la loi du 24 juillet 1952). Par mandats spéciaux, il faut entendre les missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal après l'autorisation de celui-ci. Aucune allocation ne pouvant être accordée par voie d'abonnement (Conseil d'Etat, 29 juin 1900 ; Cour des comptes, 16 avril 1891), à l'occasion de chaque mission de l'espèce doivent être produits les documents justifiant la réalité de la dette (état de frais) et la validité du paiement (délibération du conseil municipal). Il n'est pas toutefois nécessaire que la délibération soit antérieure à la mission et le conseil municipal peut régulariser la situation d'un de ses membres que des circonstances particulières auraient appelé à se déplacer sans qu'il ait pu en référer au préalable à l'assemblée. C'est ainsi que pourrait être régularisé le cas particulier d'un maire qui aurait effectué un déplacement dans l'intérêt de sa commune à la suite d'une simple convocation écrite ou téléphonique, sans y être obligé par l'exercice normal de son mandat.

14276. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager l'augmentation de l'indemnité de fonctions des maires et, plus spécialement, celle des communes rurales, dont la gestion représente pour les intéressés une charge de plus en plus lourde en raison de la complexité et de l'importance des tâches qui sont exigées par l'administration des élus municipaux. Les maires étant obligés de consacrer de plus en plus de temps à leur fonction municipale et d'effectuer des déplacements de plus en plus nombreux ne peuvent suffire à leur tâche s'ils ne disposent pas d'une certaine aisance personnelle. Cet état de fait ne semble-t-il pas justifier à ses yeux le relèvement de l'indemnité de fonction, seule capable d'assurer le respect du principe démocratique suivant lequel nul ne peut être écarté d'une fonction en raison de sa situation personnelle pécuniaire. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Conformément à la loi du 29 juillet 1952 qui a donné lieu à des études très approfondies devant le Parlement, les indemnités de fonctions des magistrats municipaux sont fixées par référence aux indices de l'échelle de traitement de la fonction publique et suivent par conséquent la même progression que la valeur de ces indices. Or, par décrets n°s 61-1101 et 61-1504 des 5 octobre et 30 décembre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires, diverses mesures viennent d'être prises qui se traduisent, indépendamment d'une nouvelle revalorisation des traitements de ces personnels, par une augmentation supplémentaire en faveur des fonctionnaires titulaires à indices peu élevés. Ces mesures auront leur plein effet le

1^{er} décembre prochain, date à laquelle la valeur de l'indice 100 atteindra 3.550 nouveaux francs. Les aménagements apportés par les deux décrets susvisés se répercuteront automatiquement, par le jeu des références, sur les indemnités de fonctions des maires et adjoints des communes. Il y a donc lieu de penser qu'ils procureront à ces magistrats municipaux et, plus spécialement, à ceux des communes rurales de nouvelles compensations appréciables aux charges qu'ils supportent.

JUSTICE

13022. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la justice qu'aucune réponse n'a encore été faite aux demandes présentées le 6 septembre 1961 par le syndicat indépendant du personnel de l'administration pénitentiaire (C. F. T.) et le 6 juillet 1961 par le syndicat C. F. T. C. de la maison d'arrêt d'Alger. Celles-ci signalaient que, le 11 juillet 1961, un surveillant de la maison d'arrêt d'Alger s'était fait égorger par un détenu qui avait fabriqué un couteau avec le manche d'une cuiller, que 33 agents seulement surveillaient 1.100 détenus en assurant leur service quarante jours sans repos hebdomadaires et que l'arrivée des renforts en cas d'accident grave ne se produisait qu'une heure après au minimum, temps largement suffisant pour permettre aux détenus de massacrer tout le personnel et s'évader en masse. Il lui demande si, en donnant satisfaction à ces demandes, on n'aurait pas évité les autres assassinats commis depuis dans d'autres maisons d'arrêt et s'il n'y a pas lieu de les retenir d'urgence pour préserver l'existence du personnel de l'administration pénitentiaire, actuellement en danger, à savoir : augmentation des effectifs de surveillance par l'apport de renforts armés en permanence à la prison, transfert des détenus se disant « délégués » et qui sont les meneurs de la population pénale, fouilles générales et très fréquentes de la détention pour la priver des objets dangereux, remise en place du grillage au parloir des familles, suppression du permis de parloir aux familles prises en flagrant délit de remise d'objets interdits en détention et, pour la maison d'arrêt d'Alger, transfert des 400 condamnés définitifs. (Question du 6 décembre 1961.)

Deuxième réponse. — Le 11 juillet 1961, un surveillant de la maison d'arrêt d'Alger fut attaqué par un détenu de droit commun qui le blessa à la face à l'aide d'un manche de cuiller transformé en arme tranchante. Reçu en audience à la suite de cet incident, par le chef de service de la délégation générale responsable de l'administration pénitentiaire en Algérie, les représentants des organisations syndicales du personnel déplorèrent la faiblesse de l'effectif de surveillance en fonctions à la maison d'arrêt et demandèrent un certain nombre de mesures destinées à améliorer la situation générale des prisons d'Algérie. En ce qui concerne plus spécialement la maison d'arrêt d'Alger, la faiblesse des effectifs au 11 juillet 1961 (33 surveillants au lieu de 125) résultait non seulement des congés annuels, très nombreux à cette époque de l'année, mais aussi du fait que plusieurs agents se trouvaient en congé de maladie. Les revendications des organisations syndicales formulées pour l'ensemble des établissements pénitentiaires d'Algérie ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Elles rejoignent d'ailleurs les préoccupations de la délégation générale. On doit, à leur sujet, faire les observations suivantes :

1° Augmentation des effectifs de surveillance. — Les créations de postes obtenues en 1961 ont permis l'ouverture des camps de Saint-Leu et de Berrouaghla ; en 1962, d'autres établissements pourront être renforcés, et notamment la maison d'arrêt d'Alger. Les nombreuses missions qui incombent à l'autorité militaire ne lui permettent pas de fournir une garde statique auprès de chaque établissement mais les forces de l'ordre prêtent leur appui dans la mesure du possible.

2° Transfèrement des détenus (meneurs, condamnés définitifs). — L'encombrement des maisons centrales ne permet pas d'effectuer des transfèrments systématiques. Toutefois, les transfèrments ont lieu dès que les circonstances le permettent.

3° Fouilles générales. — Les directeurs d'établissement sont tenus, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, de procéder à des fouilles générales en demandant éventuellement le concours des forces de l'ordre.

4° Parloirs. — En exécution des prescriptions réglementaires en vigueur en Algérie, les visites s'effectuent en présence d'un agent dans un local où les détenus sont séparés par des grilles des personnes autorisées à les visiter. Le personnel veille à ce que des objets ne soient pas introduits en fraude. Il signale les visiteurs surpris à contrevenir au règlement et doit, le cas échéant, confisquer les objets que l'on tente de passer en fraude. Enfin, il convient de relever l'inexactitude d'une information dont fait état l'honorable parlementaire : puisque à ce jour, aucun surveillant n'est décédé des suites d'incidents survenus à l'intérieur des établissements pénitentiaires d'Algérie.

14021. — M. Bergasse expose à M. le ministre de la justice que de nombreuses contraventions sont dressées à Marseille-Ville pour : circulation en sens interdit, inobservation du « stop », excès de vitesse, emploi abusif des avertisseurs, inobservation de la priorité de droite, dépassement ou chevauchement sur lignes continues, inobservation des panneaux lumineux de signalisation, cisaillement de files. Il demande : a) si ces contraventions constituent des infractions à des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation en ville et, comme telles, sanctionnées par l'article R. 26-15° du code pénal, ou bien des infractions au code de la route réprimées par l'article R. 232 du même code ; b) si, dans l'un et l'autre cas, lesdites contraventions ne doivent pas, avant toute citation, faire

l'objet des procédures de l'amende de composition ou de l'amende forfaitaire ; c) si, dans le cas où ces contraventions n'auraient pas fait l'objet des procédures précitées, le tribunal est tenu d'annuler la citation et remettre, tout au moins, en amende de composition. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation contraire des cours et tribunaux, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : a) si l'infraction commise constitue une contravention à une prescription édictée par un arrêté pris en vertu des pouvoirs de police municipale, les sanctions applicables sont uniquement celles prévues par les dispositions de l'article R. 26 (15°) du code pénal et non celles de l'article R. 232 du code de la route. Il en est habituellement ainsi, notamment à Marseille, des infractions commises dans l'agglomération pour inobservation des arrêtés concernant la vitesse, les sens interdits, les stops, l'emploi d'avertisseurs, le stationnement des véhicules et les panneaux lumineux de signalisation. Par contre, les dispositions relatives à la priorité de droite, au franchissement des lignes continues ou également à la vitesse des véhicules lorsque le juge estime que les faits constituent une infraction aux règles générales de prudence posées par le livre I^{er} du code de la route, sont sanctionnées par l'article R. 232 de ce code. b) Si l'infraction constitue une inobservation d'un arrêté municipal ou préfectoral — sanctionnée par l'article R. 26 (15°) du code pénal — la procédure de l'amende forfaitaire lui est applicable, à condition que l'agent verbalisateur soit porteur du carnet de quittances à souches prévu par l'article R. 260 du code de la route et que la contravention soit constatée en présence du contrevenant ; de même que lui est applicable, à défaut de la première, la procédure de l'amende de composition. Toutefois, l'une et l'autre de ces procédures sont exclues — aux termes des articles L. 27 du code de la route et 528 du code de procédure pénale — lorsque, notamment, la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, ou lorsque le même procès-verbal constate à la charge d'une même personne plus de deux contraventions. Par contre, si l'infraction est sanctionnée par l'article R. 232 du code de la route qui prévoit notamment une peine d'emprisonnement de un à huit jours, elle ne peut faire l'objet ni d'une amende forfaitaire, ni d'une amende de composition : les articles L. 27 et 528 susvisés excluent en effet du bénéfice de ces procédures les infractions qui sont sanctionnées d'une autre peine que pécuniaire. c) Les infractions sanctionnées par l'article R. 26 (15°) du code pénal, sauf les cas d'exclusion visés par l'article 528 du code de procédure pénale et à condition que, par ailleurs, une proposition d'amende forfaitaire n'ait pas été refusée par le contrevenant, doivent, aux termes de l'article 524 du code de procédure pénale, faire l'objet d'une proposition d'amende de composition avant toute citation devant le tribunal de police. En conséquence, dans l'hypothèse où une citation est délivrée sans la procédure préalable de l'amende de composition, lorsque celle-ci était possible, le tribunal doit se déclarer irrégulièrement saisi de la poursuite et il doit être procédé au contrevenant de verser cette amende de composition avant nouvelle citation.

14136. — M. Laffin demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons, étant donné les témoignages recueillis par la gendarmerie, qui a publié, sur ce point, un communiqué sans équivoque, le fils d'une personnalité scientifique, qui a tenu une conférence de presse pour donner le maximum de publicité à un récit manifestement faux, n'a pas fait l'objet d'une inculpation pour outrage à magistrat. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La question posée mettant directement en cause une tierce personne facilement identifiable ne peut faire l'objet d'aucune réponse, conformément aux prescriptions de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale. En tout état de cause une information a été ouverte contre X, du chef d'enlèvement de mineur et séquestration et il n'est pas permis de préjuger de ses résultats.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14396. — M. Jaillon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des postes et télécommunications ont perçu une prime de rendement supérieure à celle qui a été accordée aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs de la même administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que ces derniers puissent recevoir une prime de rendement d'un taux égal à celui de la prime qui a été versée à leurs collègues de l'administration centrale. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — Les inspecteurs principaux adjoints en fonctions dans les services centraux des postes et télécommunications sont astreints, comme tous les fonctionnaires des administrations centrales, à des sujétions particulières en raison de leurs rapports étroits avec l'échelon supérieur ou gouvernemental. Ces sujétions justifient pleinement l'attribution aux intéressés, dans la limite de la dotation prévue à cet effet, des taux préférentiels de primes de rendement que permet, aux termes mêmes du décret n° 46-1810 du 13 août 1946, le caractère essentiellement variable et personnel des primes en question. Par contre, la seule considération d'identité de grade ne peut être retenue pour l'extension de l'avantage susvisé à l'ensemble des inspecteurs principaux adjoints qui exercent leurs fonctions dans les services extérieurs et échappent, de ce fait, aux sujétions imposées à leurs collègues des services centraux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13475. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser si la compétence de la commission Laroque s'étendait aux problèmes de l'infirmité civile ou s'il envisage la création d'une commission chargée de cette question de même que du cas des veuves civiles chefs de famille qui réclament, elles aussi, un statut. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population précise que la compétence de la commission d'études des problèmes de la vieillesse, que présidait M. le conseiller d'Etat Laroque, ne s'étendait nullement aux problèmes de l'infirmité civile. Ces problèmes étant moins nombreux et moins complexes que ceux relatifs aux personnes âgées et surtout mettant en jeu moins d'intérêts divergents, il ne lui semble pas nécessaire, dans l'immédiat, de proposer au Gouvernement la création d'une commission d'études spécialisée. Les différents conseils siégeant tant auprès du ministre du travail qu'auprès du ministre de la santé publique et de la population, notamment le conseil supérieur du reclassement et le conseil supérieur de l'aide sociale, lui paraissent, en effet, assurer une représentation suffisante des personnalités et des organismes intéressés à l'étude des améliorations qu'il convient d'apporter au sort des infirmes. Au contraire, en ce qui concerne le statut des veuves civiles, chefs de famille, et pour répondre à la suggestion de l'honorable parlementaire, la diversité des problèmes posés paraît effectivement conduire à envisager la création d'une commission d'études. Des propositions en ce sens ont déjà été faites aux ministres intéressés.

13479. — M. Caillemier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions les sommes versées au titre de l'aide sociale sont récupérables au décès du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'aide médicale proprement dite ou de toutes allocations, et notamment si cette récupération s'étend à des sommes versées au titre de l'aide sociale plus de cinq années avant le décès. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 dispose que les recours en récupération prévus à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale. Cette limite est la seule qui soit fixée lorsque le recours en récupération est formé contre la succession du bénéficiaire. Aucune restriction n'est admise en ce qui concerne le délai écoulé entre le versement des prestations et le décès de l'intéressé. La commission d'admission saisie par le préfet se prononce sur le montant des sommes à récupérer, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait : montant de l'actif successoral, ressources des héritiers, importance de l'aide apportée au *de cujus* par les héritiers, etc. En particulier la commission peut décider de reporter la récupération en tout ou en partie au décès du conjoint survivant.

13929. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les assistantes sociales de l'Etat possèdent un statut fixé par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, alors que celles dépendant de services départementaux sont régies par des statuts particuliers et se voient refuser par la C.N.R.A.C.L. la validation pour la retraite de leurs services antérieurs dans des organismes dits « privés », mais, en fait, devenus tous départementaux. L'article 11 du décret précité prévoit cependant que les assistantes sociales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public bénéficient, « lors de leur titularisation », d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que celle-ci ait été exercée d'une façon continue, cette bonification ne pouvant excéder quatre ans. Ce texte n'est donc valable que pour les nouvelles nominations, puisque les intéressées ne peuvent bénéficier de cette bonification que lors de leur titularisation et que la validation est refusée à celles qui ont fait leurs études dans une école dite « privée ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons une telle exclusive a été décidée à l'encontre d'écoles qui ont participé, faute d'écoles officielles, à la formation d'organismes devenus publics ; 2° s'il ne lui paraît pas juste de revenir sur cette décision, de façon à permettre la validation de services effectifs permettant aux intéressées d'obtenir la même retraite que les nouvelles venues ; 3° s'il ne peut, en conséquence, autoriser les conseils généraux à ajouter, dans les statuts départementaux des assistantes sociales, un article prévoyant la possibilité de faire valider par la C.N.R.A.C.L. les années accomplies en qualité d'assistante sociale dans un service privé ultérieurement transformé en service public. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les assistantes sociales départementales sont régies par des statuts particuliers qui, dans la plupart des départements, ont été pris conformément au statut type annexé à la circulaire n° 75 du 20 avril 1950 émanant du ministère de l'intérieur et du ministère de la santé publique et de la population, complétée par les circulaires n° 59 du 5 avril 1951 et n° 96 b du 31 décembre 1957. En outre, la circulaire n° 151 du 29 mars 1961 a étendu aux assistantes sociales départementales certaines dispositions prévues en faveur des assistantes sociales de l'Etat par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, et notamment les dispositions de l'article 11, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, relatives à une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale des activités antérieures à l'entrée dans un service public, cette boni-

fication ne pouvant excéder quatre années. Il y a lieu de noter que cette bonification a effet sur l'échelon de titularisation, mais ne comporte pas validation pour la retraite des services pris en compte. Des études sont actuellement menées entre les services du ministère de la santé publique et de la population et ceux du ministère des finances et des affaires économiques sur les incidences administratives et financières que pourrait avoir la proposition de loi présentée par Mlle Dienesch et certains de ses collègues tendant à valider les années de service accomplies par les assistants sociaux dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléants des services sociaux publics. Sous réserve des conclusions auxquelles conduiront les études susmentionnées, la proposition de loi en cause reçoit le plein accord de principe du ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne la validation des années de scolarité effectuées dans des écoles privées, la question a été examinée par le ministère des finances, à l'initiative du ministère de la santé publique et de la population, mais aucune suite favorable n'a pu lui être donnée.

13442. — *Mme Ayme de La Chevrellère* expose à *M. le ministre de la santé publique et de la population* que, depuis plusieurs mois, la conjoncture économique et sociale a aggravé les conditions de travail et de vie du personnel des établissements hospitaliers et que des mesures semblent s'imposer d'urgence, afin d'apporter à ce personnel les légitimes satisfactions qu'il réclame et d'assurer ainsi le fonctionnement normal de ces établissements. Il apparaît notamment opportun d'envisager les réformes suivantes : augmentation des effectifs, afin de les adapter aux besoins réels, compte tenu, en particulier, du développement des techniques modernes, reclassement indiciaire du personnel dans un cadre strictement spécifique à la fonction hospitalière, application des indices retenus par le conseil supérieur de la fonction hospitalière le 22 juin 1961 à l'ensemble du personnel soignant, y compris le personnel des hôpitaux et quartiers psychiatriques et des sanas ; application aux ouvriers des dispositions prévues pour les ouvriers de l'Etat par le décret du 24 juillet 1961, intégration dans le cadre des aides soignants de l'ensemble des A. S. II. possédant le certificat d'aptitude, revalorisation de l'ensemble des indemnités, reconnaissance du diplôme d'infirmier psychiatre comme diplôme d'Etat. Elle lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes mesures proposées ci-dessus. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La question de l'augmentation des effectifs dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne relève pas de la compétence du ministère de la santé publique et de la population. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 792 (dernier alinéa) du code de la santé publique, la liste des emplois permanents est fixée, par délibération de la commission administrative soumise, après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'action sociale, à l'approbation du préfet. 1° Dans le cadre du statut général de la fonction hospitalière (art. L. 792 à L. 896 du code de la santé publique), le ministère de la santé publique et de la population s'attache à doter chaque catégorie de personnel d'un statut particulier et d'échelles indiciaires spéciales. C'est ainsi que le décret du 8 juin 1959 et l'arrêté de la même date ont fixé les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et que le décret et l'arrêté du 24 septembre 1960 ont déterminé les règles statutaires et le régime de rémunération applicables aux aides soignants et aux agents des services hospitaliers ; 2° en ce qui concerne le personnel infirmier des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont le statut fait l'objet du décret n° 62-132 du 2 février 1962, le régime de rémunération résultant de l'arrêté du 2 février 1962 a été fixé compte tenu de l'arbitrage rendu par le Premier ministre à la date du 14 octobre 1961 ; 3° s'agissant du personnel infirmier des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et des quartiers psychiatriques des hôpitaux et hospices publics, le statut de ce personnel, qui s'inspire très étroitement des mesures adoptées en faveur des infirmiers et infirmières des hôpitaux généraux, est actuellement soumis à la signature du ministre des finances et des affaires économiques ; 4° les améliorations de traitements accordées aux personnels ouvriers de l'Etat (catégories D et C) par les décrets des 7 juillet et 20 octobre 1961 ont été étendues aux personnels ouvriers et des services généraux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics par l'arrêté interministériel du 13 février 1962 (Journal officiel des 19 et 20 février 1962). Les conditions de recrutement et d'avancement de ces personnels feront l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration ; 5° les effectifs du personnel étant fixés sur le plan local conformément aux dispositions de l'article L. 792 du code de la santé publique, il appartient à chaque administration hospitalière de prévoir, compte tenu des besoins des services médicaux, la transformation en emplois d'aides soignants des emplois occupés par les agents des services hospitaliers titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ; 6° la question concernant la revalorisation des indemnités allouées aux personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics fera l'objet prochainement d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la population ; 7° la direction générale de la santé publique étudie actuellement la possibilité de créer un diplôme de spécialisation qui permettrait aux infirmiers des hôpitaux psychiatriques d'être placés à parité avec les infirmiers diplômés d'Etat.

TRAVAIL

13222. — *M. Dalbos* demande à *M. le ministre du travail* quelle serait l'importance de l'effort budgétaire nécessaire pour assurer à chaque citoyen de plus soixante-cinq ans : 1° un revenu égal à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti ; 2° un revenu égal aux deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — 1° La charge de la garantie aux personnes âgées d'un revenu égal à la moitié du salaire annuel résultant du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire et pour une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, soit présentement de 1.800 nouveaux francs en chiffres ronds, est d'une appréciation particulièrement délicate étant donné l'ignorance dans laquelle on est des ressources des intéressés lorsqu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire. Si on ne tient compte que des avantages vieillesse de base, à l'exclusion de toute autre ressource, la charge du complément nécessaire serait voisine de 3.800 millions de nouveaux francs. Compte tenu des ressources, on peut estimer que la charge nouvelle, pour tous les régimes, serait de l'ordre de 2.600 millions de nouveaux francs ; 2° si le minimum de revenu garanti était de deux tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti, soit 2.400 nouveaux francs, à la charge précédente s'ajouterait le coût d'un complément de 600 nouveaux francs à tous les bénéficiaires qui rempliraient la nouvelle condition de ressources. Si 80 p. 100 des pensionnés et allocataires de plus de soixante-cinq ans ou inaptes étaient dans ce cas, la charge d'un complément de 600 nouveaux francs à quatre millions de personnes, entraînerait par rapport aux chiffres indiqués au 1° une dépense supplémentaire de 2.400 millions de nouveaux francs, soit une charge totale nouvelle de 5 milliards de nouveaux francs. Étant donné la forte élévation du minimum de revenu des titulaires de pension, il est possible que le nombre des bénéficiaires de ce minimum comprenne 90 p. 100 et non 80 p. 100 des bénéficiaires actuels. Les chiffres donnés ci-dessus constitueraient donc une évaluation minimum.

13481. — *M. Ernest Denis* expose à *M. le ministre du travail* les difficultés matérielles et morales qu'éprouvent les veuves civiles chefs de famille pour assurer la bonne marche de leur foyer et donner aux orphelins le minimum de bien-être que les autres enfants reçoivent lorsque leur famille n'est pas frappée par le malheur. Dans un but de simple humanité et de bon sens, il lui demande s'il envisage de prendre quelques mesures tendant à atténuer leur dénuement à savoir : a) de leur faire bénéficier lorsqu'elles sont mères d'enfants mineurs, d'une allocation spéciale dite « allocation orphelins » ; b) que le bénéfice de la sécurité sociale leur soit acquis ainsi qu'aux orphelins pendant un laps de temps après le décès du père ; c) qu'au moins les deux tiers de la pension de sécurité sociale acquise par le conjoint disparu soient versés à la veuve ; d) que les versements effectués par le mari soient ajoutés à ceux que la veuve a acquis ou pourra acquérir en ce qui concerne le calcul de la retraite ; e) que soient ramenés à 2,5 annuités les versements nécessaires pour qu'une veuve bénéficie de la retraite sécurité sociale sans âge minimum ; f) qu'il leur soit possible de suivre des cours de formation professionnelle accélérée en vue de permettre leur réadaptation lorsqu'elles doivent exercer une activité pour assurer des ressources à leur famille ; g) que les emplois à temps partiel leur soient accordés en priorité. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — a) Aucune allocation n'est spécialement prévue par la législation des prestations familiales en faveur des enfants orphelins. Mais en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les veuves allocataires conservent le bénéfice des prestations familiales qu'elles percevaient du vivant de leur mari. Ces prestations sont maintenues même si les intéressées ouvrent droit, au titre d'une activité entreprise après le décès de leur mari, à des allocations d'un montant inférieur à ce qu'elles percevaient auparavant. D'autre part, certaines caisses d'allocations familiales accordent des prestations supplémentaires facultatives, prélevées sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, aux veuves, aux femmes seules ou aux soutiens de famille remplissant certaines conditions. Il ne s'agit en l'occurrence que d'une possibilité donnée aux caisses. Celles-ci sont des organismes privés, gérés par des conseils d'administration autonomes, ayant la possibilité d'inscrire dans leur règlement intérieur des avantages extra-légaux facultatifs qu'elles accordent à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale. Elles déterminent librement la nature et le montant de ces prestations supplémentaires en fonction des besoins locaux qui leur apparaissent les plus urgents. b) Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations des assurances sociales est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à compter de laquelle l'assuré cesse de relever de l'assurance obligatoire. En conséquence, en l'état actuel des textes, la veuve de l'assuré ne peut plus prétendre au bénéfice des prestations, pour elle-même et ses enfants à charge, un mois après la date du décès. Le ministère du travail ne saurait, cependant, pas opposer à l'intervention de dispositions qui permettraient de maintenir le droit aux prestations pendant une période de durée plus longue, afin de permettre à la veuve de prendre les mesures nécessaires pour se couvrir contre les différents risques. La question fait, actuellement, l'objet d'une étude en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. c) L'article L. 323 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution, au profit de la veuve de l'assuré, d'une pension de veuve égale à la moitié de la pension

d'invalidité qui eût pu être accordée à l'assuré décédé. Toutefois, l'intéressée ne peut bénéficier de cette pension que si elle est, elle-même, atteinte d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Il n'apparaît pas possible, actuellement, pour des motifs d'ordre financier, d'envisager une modification de ces dispositions. d) Des motifs de même nature s'opposent à la prise en compte des versements du mari pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse de la veuve. e) La pension de réversion est attribuée au conjoint d'un assuré décédé après soixante ans et réunissant au moins cinq ans d'assurance valables; l'âge minimum d'attribution des pensions de réversion, soixante-cinq ans ou soixante à soixante-cinq ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue, ne dépend pas de la durée d'assurance du mari. f) Les femmes qui, par suite du décès de leur mari, se trouvent dans l'obligation d'assumer la totalité des charges du foyer ont accès aux centres de formation professionnelle d'adultes contrôlés par le ministère du travail et dont un nombre important organisent des stages dispensant, à divers niveaux, des qualifications professionnelles qui sont de nature à ouvrir aux intéressées des perspectives de carrière professionnelle étendues. Ces stages de formation concernent en particulier les spécialités suivantes: comptabilité, sténodactylographie, dactylographie-facturation, confection, coupe tailleur hommes et femmes, lingerie, couture, chemiserie, soins personnels (aides soignantes), radio-électricité, travail des matières plastiques, monitorat d'apprentissage rural. D'autre part, des stages conduisant à une qualification professionnelle supérieure et organisés dans le cadre de la formation professionnelle des adultes du second degré sont ouverts à la fois aux candidats des deux sexes, notamment pour la formation d'agents techniques électromécaniciens, de dessinateurs d'étude en constructions métalliques, de dessinateurs petites études en mécanique générale, d'opérateurs-géomètres-topographes, de techniciens en plastiques renforcés, de secrétaires de direction. Les candidates sont admises sans limite d'âge aux différents stages visés ci-dessus sous la seule condition qu'elles soient reconnues aptes à suivre avec profit la formation donnée. g) En ce qui concerne enfin l'emploi à temps partiel du personnel féminin dans les entreprises privées, il convient de rappeler que dans le cadre des études menées par le commissariat général du plan pour l'élaboration des III^e et IV^e plans, il est apparu qu'il n'existait pas d'obstacle d'ordre législatif ou réglementaire au développement de cette forme de travail. En effet, la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives prévoit à l'article 31 g du livre I^{er} du code du travail la possibilité d'insérer dans les conventions nationales, à titre de clause facultative « l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ». A cette occasion, il a été souligné tout particulièrement l'importance des actions à mener en vue d'adapter la qualification professionnelle des femmes à l'évolution des techniques dans le sens précisément des efforts auxquels il vient d'être fait allusion.

13805. — M. Billoux demande à **M. le ministre du travail** si un fonctionnaire, titularisé dans les cadres C ou D, entré tardivement dans l'administration et qui n'aura, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite que quinze années de services validables, peut bénéficier d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale calculée au prorata des années de versement qu'il a effectuées antérieurement à son entrée dans l'administration lorsque, notamment, ces années atteignent ou dépassent dix ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les droits au regard du régime vieillesse des assurances sociales des personnes, qui ont cotisé successivement à ce régime et à celui des pensions civiles, sont fixés par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Il résulte de ce texte, qu'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, proportionnelle aux années de versements à ce régime, peut être accordée aux intéressés, dès lors qu'ils justifient, au moment de l'âge de la retraite, d'un minimum de quinze années d'assurances à l'un ou à l'autre régime (postérieurement au 1^{er} juillet 1937), dont au moins cinq ans sous le régime général. Le fonctionnaire sur lequel l'honorable parlementaire attire l'attention devra pour la liquidation de ses droits s'adresser à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de son dernier lieu de travail dans le secteur privé, en n'omettant pas de signaler ses années de services accomplies en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

14036. — M. Guillon expose à **M. le ministre du travail** que l'article 659 du code de la sécurité sociale prévoit « en sus des cotisations prévues aux articles L. 655 et L. 659 et servant à financer le régime d'allocations vieillesse et le régime d'assurance vieillesse complémentaire, une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins » ; il remarque que tant prétexte de ce que le régime invalidité-décès ne saurait comporter que des avantages en faveur des veuves et des orphelins, les services du ministère du travail ont estimé qu'ils n'étaient pas possible, bien qu'ils soient astreints au versement de la cotisation d'accorder des avantages aux artisans ne laissant ni veuve ni orphelin ; il souligne qu'il y a parmi les artisans 25 p. 100 de célibataires, particulièrement dans les métiers féminins, si bien que l'on comprend que ces artisans et artisanes répugnent à verser une cotisation de 25 nouveaux francs par an à un régime qui ne

vaudra aucun avantage à leurs ayants droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant l'article 659 et libellant ainsi la fin de la phrase citée ci-dessus : « comportant des avantages, notamment en faveur... ». (Question du 17 juin 1962.)

Réponse. — Le régime d'assurance décès des artisans trouve son fondement comme tous les régimes d'assurance obligatoire dans la solidarité entre les travailleurs. Certaines personnes peuvent donc se trouver redevables de cotisations à un régime d'assurance obligatoire sans pour autant être susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le régime ; tel est le cas notamment du régime des allocations familiales, dans lequel les célibataires sont astreints aux mêmes cotisations que les personnes mariées. Cependant les services compétents du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, les mesures à prendre pour que les cotisations d'assurance décès versées par les artisans célibataires ou veufs sans enfants ne soient pas entièrement improductives.

14146. — M. Hoguet signale à **M. le ministre du travail** les inconvénients ressentis par certains artisans à la suite de l'application du décret du 24 juillet 1961, instituant l'assurance-décès dans le cadre de l'article 659 du code de la sécurité sociale. En effet, ce texte prévoyant l'institution par décret « d'une cotisation destinée à couvrir un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire... et comportant des avantages en faveur des veuves et des orphelins », le décret susvisé n'accorde pas la garantie décès aux artisans célibataires ou veufs, bien que la cotisation annuelle de ce régime ait été portée de 32 à 35 nouveaux francs et rendue obligatoire pour tous, alors que, pour eux-ci, elle ne comportait aucune contrepartie. Il lui demande si le Gouvernement entend réparer cette erreur en modifiant le texte de l'article 659 du code de la sécurité sociale par l'adjonction de l'adverbe « notamment » en fin de phrase qui pourrait être ainsi rédigée : «...un régime d'assurance invalidité-décès comportant des avantages notamment en faveur des veuves et des orphelins. Cette rectification de caractère réglementaire, permettrait d'une part aux héritiers des artisans veufs ou célibataires, de percevoir le capital décès et ainsi de leur assurer des obsèques décentes, d'autre part, elle supprimerait un non-sens résultant de l'actuelle rédaction qui laisse entendre que l'assurance invalidité (comme l'assurance décès) comporterait des avantages pour les veuves et les orphelins de celui qui n'est pas décédé mais invalide. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le régime d'assurance-décès des artisans trouve son fondement, comme tous les régimes d'assurance obligatoire dans la solidarité entre les travailleurs. Certaines personnes peuvent donc se trouver redevables de cotisations à un régime d'assurance obligatoire, sans pour autant être susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le régime ; tel est le cas, notamment, du régime des allocations familiales, dans lequel les célibataires sont astreints aux mêmes cotisations que les personnes mariées. Cependant, les services compétents du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale, les mesures à prendre pour que les cotisations d'assurance-décès versées par les artisans célibataires, ou veufs sans enfants, ne soient pas entièrement improductives.

14147. — M. Malleville appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inconvénients qui résultent de l'interprétation qu'ont donnée ses services des dispositions de l'article 659 du code de la sécurité sociale lors de la rédaction de l'arrêté ministériel du 26 juillet 1961, pris pour l'application du décret du 24 juillet 1961, instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance décès pour les professions artisanales. En effet, le ministère du travail a cru devoir éliminer du bénéfice des avantages résultant de la nouvelle réglementation les ayants droit des artisans ne laissant ni veuve ni enfant, bien que ces artisans soient tenus au versement de la cotisation. Cette mesure restrictive concerne environ 200.000 artisans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre l'initiative d'un texte modifiant l'article 659 précité du code de la sécurité sociale dans le sens indiqué par la décision prise le 19 décembre 1961 par le conseil d'administration de la C.A.N.C.A.V.A., c'est-à-dire par l'inclusion de la possibilité d'accorder les avantages prévus à d'autres ayants droit de l'artisan assuré que la veuve et les orphelins. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le régime d'assurance décès des artisans trouve son fondement comme tous les régimes d'assurance obligatoire dans la solidarité entre les travailleurs. Certaines personnes peuvent donc se trouver redevables de cotisations à un régime d'assurance obligatoire sans pour autant être susceptibles de bénéficier des avantages prévus par le régime, tel est le cas, notamment, du régime des allocations familiales, dans lequel les célibataires sont astreints aux mêmes cotisations que les personnes mariées. Cependant, les services compétents du ministère du travail étudient actuellement en liaison avec la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale les mesures à prendre pour que les cotisations d'assurance décès versées par les artisans célibataires ou veufs sans enfants ne soient pas entièrement improductives.

14150. — M. Vascheff expose à **M. le ministre du travail** que le personnel français détaché à l'étranger continue à bénéficier pendant un an du régime des assurances sociales. Il lui demande pourquoi cette période est limitée à un an, alors que pour des

travaux importants les détachements durent beaucoup plus longtemps. En l'état actuel de la réglementation des modalités de remboursement, celui-ci n'est jamais effectué, dans la pratique, du fait que les certificats et produits pharmaceutiques étrangers ne le permettent pas. Il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à assouplir la réglementation pour que le maintien de cette appartenance au régime de sécurité sociale cesse d'être purement théorique. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le maintien au régime français de sécurité sociale d'un travailleur français détaché à l'étranger est admis dans les conditions suivantes :

a) Le travailleur est détaché dans un pays avec lequel la France est liée par une convention bilatérale de sécurité sociale. — Ces conventions prévoient en général que le travailleur est maintenu au régime de sécurité sociale de son pays d'origine pendant une première période dont la durée varie suivant les conventions. A l'issue de cette période, le renouvellement pour une seconde période de même durée peut être obtenu avec l'accord des autorités compétentes du pays du lieu de travail occasionnel. Enfin, ces conventions comportent habituellement une clause aux termes de laquelle des dérogations au principe de l'affiliation au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail peuvent être admises par accord entre les autorités compétentes des deux pays contractants. Cette disposition peut permettre à un travailleur français de rester soumis au régime français de sécurité sociale pendant une période supérieure à celle correspondant à la période initiale du détachement et à la période de renouvellement de celui-ci ;

b) Le travailleur est détaché dans l'un des pays du Marché commun. — Sa situation doit être examinée au regard du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Pendant une première période d'un an, le travailleur est maintenu au régime français ; il peut obtenir le renouvellement de son maintien pendant une seconde période d'une année avec l'accord des autorités compétentes du pays dans lequel il est détaché. Enfin, des dérogations au principe de l'affiliation au régime du lieu de travail peuvent être apportées par accord entre les autorités compétentes du pays du lieu de travail habituel et celles du pays dans lequel le travailleur est détaché ; elles peuvent permettre, si tel est l'intérêt du travailleur, de le maintenir au régime français de sécurité sociale pendant une durée supérieure à deux années ;

c) Le travailleur français est détaché dans un pays avec lequel la France n'est pas liée par un accord de sécurité sociale. — Il a été admis, sur le plan interne, que ce travailleur peut être maintenu au régime français de sécurité sociale pendant une période d'une année renouvelable une fois pour la même durée. Au cas où le détachement se prolonge au-delà de deux ans, le maintien au régime français peut être décidé à titre exceptionnel. Ces règles ont été exposées par les circulaires : n° 63 S.S. du 1^{er} juillet 1959, publiée au Journal officiel du 17 juillet 1959 ; n° 25 S.S. du 31 mars 1960, publiée au Journal officiel du 4 mai 1960 ; n° 15 S.S. du 24 janvier 1961 ; n° 81 S.S. du 30 juin 1961. Quant au second point soulevé par l'honorable parlementaire, il est signalé que les problèmes posés par le service des prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales aux travailleurs détachés et à leurs ayants droit ont été précisés par la circulaire n° 44 S.S. du 24 mai 1960, publiée au Journal officiel du 10 juin 1960. Des indications fournies par cette circulaire, il résulte que les solutions apportées à ces problèmes varient suivant les territoires dans lesquels les travailleurs relevant du régime français sont détachés. Si l'honorable parlementaire désire des précisions sur les cas auxquels il s'intéresse, il y aura lieu d'indiquer le territoire sur lequel les salariés français en question sont détachés, ainsi que les conditions dans lesquelles ces détachements ont été effectués.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1390. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est en mesure d'affirmer que les tranches ultérieures de l'autoroute du Sud de Paris et, en particulier, la tranche actuellement en construction entre Corbeil et Nemours, seront ouvertes au public sans paiement d'un droit de péage. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — L'exploitation avec perception de péages est en principe prévue pour toutes les autoroutes de liaison. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, ce mode d'exploitation est envisagé pour l'autoroute Paris-Lyon à partir d'un point, qui n'est pas encore défini, et qui constituera l'extrémité Sud de l'autoroute « de dégagement » de Paris.

1402. — M. Royer expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un appel d'offres présentant le caractère d'une véritable adjudication a été lancé en avril 1961 par la Société nationale des chemins de fer français pour le renouvellement des marchés de réparations (voitures et wagons) et que selon ses instructions il a été fait un très large appel à la concurrence, c'est-à-dire que toutes les entreprises présentant les qualités techniques et financières nécessaires ont été admises à soumissionner. Le nombre des marchés était limité à treize et le volume d'heures correspondant à chaque marché était défini à l'appel d'offres. Il lui demande s'il est exact, comme cela a été précisé à plusieurs

reprises dans la presse, que, par voie d'autorité, il imposerait à la Société nationale des chemins de fer français d'allouer, pour une période de deux ans un marché de réparations aux Aciéries du Nord, à Cannes-la-Bocca, qui s'étaient trouvées éliminées par le jeu de la concurrence ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait qu'après la position prise il se dispense d'appliquer les résultats de l'appel d'offres ; 3° s'il peut préciser : a) sur quel contingent d'heures d'entretien la Société nationale des chemins de fer français prendrait les heures allouées aux Aciéries du Nord ; b) à quel prix serait traité ce nouveau marché, qui serait notifié plus de six mois après les résultats connus de l'appel d'offres, ce qui semble contraire aux règles administratives normales, applicables en matière de marchés publics ; c) quel serait de plus, le sort réservé aux autres industriels éliminés, qui seraient en droit de revendiquer, à leur tour et pour les mêmes raisons, un nouveau marché d'heures de réparation. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Des marchés sur appel d'offres ont été passés par la Société nationale des chemins de fer français pour l'exécution, à partir du 1^{er} septembre 1961, de travaux de réparation de voitures et wagons. La Société des Aciéries du Nord, éliminée par le jeu de la concurrence, avait été titulaire de marchés de l'espèce depuis de nombreuses années et ses ateliers, à Cannes-la-Bocca, étaient spécialisés dans la réparation du matériel roulant de chemin de fer. Privés brusquement de commandes par la Société nationale des chemins de fer français, ces ateliers auraient dû fermer et mettre de ce fait en chômage l'ensemble de leur personnel. Dans un but social, pour permettre à la société en cause d'entreprendre sa reconversion, des travaux lui ont été confiés par simples lettres-contrats, en vue d'assurer aux ateliers de Cannes une activité dégressive jusqu'à la fin du mois d'avril 1962. Le renseignement dont il est fait état dans la question écrite, selon lequel un marché, d'une durée de deux ans, aurait été passé avec les Aciéries du Nord est, en conséquence, inexact.

1403. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quel est le tonnage transporté (moyenne journalière) sur la section de ligne Guingamp-Carhaix du réseau breton. Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Le tonnage moyen journalier transporté en 1960 sur la ligne de Guingamp à Carhaix du réseau breton a été de 380 tonnes dont 289 tonnes correspondent à un trafic de transit sur ladite ligne.

1404. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer comment se répartirait le trafic à l'intérieur du réseau breton, en pourcentage, sur chacune des sections de lignes ou gares énumérées ci-après : Carhaix (gare exclue)—Guingamp ; Carhaix (gare exclue)—Loudéac ; Carhaix (gare exclue)—Châteaulin ; Carhaix (gare exclue)—Rosporden ; gare de Carhaix isolément, dans l'hypothèse où cette répartition ne tiendrait pas compte des circuits actuellement établis pour des raisons de commodité de transbordement. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les tonnages reçus et expédiés, en 1960, par l'ensemble des gares ou établissements de chacune des lignes désignées et qui représentent le trafic propre à la ligne, abstraction faite du trafic de transit qui l'emprunte, sont indiqués, ainsi que le trafic de la gare de Carhaix, dans le tableau ci-après :

LIGNES OU GARES	TONNAGE		
	Expédié.	Reçu.	Total.
Carhaix (gare exclue) à Guingamp...	4.622	18.387	20.009
Carhaix (gare exclue) à Loudéac.....	8.588	44.056	52.644
Carhaix (gare exclue) à Châteaulin....	18.161	25.511	43.672
Carhaix (gare exclue) à Rosporden...	12.135	24.650	36.785
Gare de Carhaix.....	4.157	12.230	16.387

Erratum

au Journal officiel (débats parlementaires) du 3 mars 1962.

Questions écrites.

Page 323, 1^{re} colonne, question n° 14228 de M. Lurle à M. le ministre de l'éducation nationale, rétablir comme suit la deuxième phrase du libellé de la question :

« Il lui demande pour quelles raisons ces dispositions ne sont pas applicables aux maîtres de l'enseignement privé qui sont placés, comme leurs collègues de l'enseignement public, sous la surveillance des inspecteurs des académies ».

Rectificatif

au Journal officiel du 3 mars 1962 (débat parlementaire).

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 335, 1^{re} colonne, question écrite de M. Jamot à M. le ministre de la construction, dernière phrase de la réponse, ajouter le mot: « dispositions », et lire: « Le Parlement demeure toutefois juge de la suite à réserver à ces dispositions ».

Rectificatifs

au Journal officiel du 17 mars 1962 (débat parlementaire).

Réponses des ministres aux questions écrites.

1^{re} Page 425, 1^{re} et 2^e colonnes, question écrite n° 13046 de M. Vaschetti à M. le ministre des anciens combattants, 27^e ligne de la réponse, au lieu de: « ... le montant de l'indemnité versé à ses héritiers », lire: « ... le montant de l'indemnité est versé à ses héritiers ».

2^e Page 431, 2^e colonne, question écrite n° 12127 de M. Wagner à M. le ministre de l'industrie, 1^{re} ligne de la réponse, au lieu de: « En application de l'article 8 des statuts... », lire: « En application de l'article 8 de ses statuts... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13613. — 27 janvier 1962. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés des éleveurs de porcs et le marasme dans ce commerce. Considérant que le prix de campagne pour la belle coupe est resté fixé, depuis la dernière campagne, au prix de 3,85 le kilogramme, alors que tous les éléments servant de base à l'établissement de ce prix sont en augmentation, notamment l'alimentation, il lui fait remarquer le grave inconvénient pour l'économie du pays de maintenir le prix de campagne à 3,85 NF le kilogramme; ce prix servant de base pour autoriser les importations sur une production que les éleveurs français sont en mesure de fournir, débarrassant, de plus, le pays des excédents de céréales secondaires. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est urgent, conformément à la loi d'orientation, de réévaluer le prix de campagne de la viande de porc, belle coupe, et de porter ce prix de 3,85 NF à 4,05 NF, cette augmentation étant urgente et justifiée.

13615. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des crédits affectés à la recherche agronomique. D'après les informations qu'il a pu recueillir, la France se classerait, à cet égard, à l'un des derniers rangs parmi les pays d'Europe. Le pourcentage du revenu agricole national consacré à des recherches d'intérêt agronomique serait en effet de 0,13 pour la France, contre 0,16 pour l'Italie, 0,31 pour la Finlande, 0,89 pour la Belgique, 0,95 pour les Pays-Bas. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il envisage de prendre pour rattraper ce retard et pour mettre notre pays à parité avec les autres pays du Marché commun européen.

13616. — 27 janvier 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs bretons attendent, depuis plus d'un an, que soit déterminé le mode de financement de la subvention prévue pour l'arrachage des pommiers. Certains cultivateurs ont décidé la mise en culture de parcelles auparavant plantées de pommiers et ils ont attendu en vain une décision des pouvoirs publics. Le principe de la subvention à l'arrachage ayant été retenu par le Gouvernement, il serait nécessaire que des instructions soient données aux directions départementales de l'agriculture afin qu'il soit procédé de toute urgence aux expertises préalables à l'arrachage. Quand ces expertises auront été faites, les intéressés pourront arracher leurs pommiers et mettre en culture les parcelles de terre qui sont actuellement à l'abandon. Il leur importe peu que la prime soit payée dans un délai plus ou moins long. La seconde expertise pourra intervenir par la suite, quand le Gouvernement le jugera utile. Il eût été préférable de ne rien promettre plutôt que de laisser les cultivateurs dans l'ignorance totale des intentions des pouvoirs publics. On peut ainsi constater qu'une telle politique va à l'encontre d'une reconversion rationnelle de l'agriculture. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires

afin que soit rapidement fixé par décret le mode de financement de la subvention pour l'arrachage des pommiers et en vue de donner aux directions départementales de l'agriculture les instructions utiles pour qu'il soit procédé aux expertises préalables à l'arrachage.

14050. — 24 février 1962. — M. Wlodek Rochet rappelle à M. le Premier ministre qu'aux nombreuses interventions faites, au cours des deux dernières années, par des députés, au sujet de la misère des vieux travailleurs et de la nécessité urgente d'y porter remède, il a été répondu invariablement qu'aucune décision ne pouvait être prise avant que fussent connues les conclusions de la commission nationale de la vieillesse. Or, selon la presse, le Gouvernement serait maintenant en possession du rapport établi par ladite commission. Il lui demande: 1^o quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour augmenter de façon substantielle les pensions et allocations des vieux travailleurs dont 2.500.000 doivent assurer leur existence avec moins de 3 NF par jour, ainsi que les plafonds de ressources au-delà desquels les allocations de vieillesse sont refusées ou réduites; 2^o si le rapport de la commission nationale de la vieillesse sera distribué aux parlementaires; dans l'affirmative, à quelle date; dans la négative, pour quelles raisons.

14052. — 24 février 1962. — M. Niles expose à M. le Premier ministre que par une circulaire en date du 15 février 1962, M. le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a cru devoir recommander aux directeurs des établissements nationaux, des centres régionaux d'éducation physique et sportive, aux inspecteurs principaux et départementaux des services de la jeunesse et des sports, de contracter des abonnements et d'assurer une large diffusion à un hebdomadaire sportif. Outre le caractère singulier et inadmissible en soi de cette démarche publicitaire, il est significatif qu'elle soit faite en faveur d'un hebdomadaire qui appartient à un groupe dont les autres journaux ne cachent pas leur sympathie pour l'O. A. S. Il lui demande: 1^o si ladite circulaire a été portée à sa connaissance; 2^o dans l'affirmative, s'il en a approuvé l'esprit et la lettre; 3^o dans la négative, les dispositions qu'il compte prendre afin que cette circulaire soit abrogée sans délai.

14053. — 24 février 1962. — M. Duchâteau expose à M. le Premier ministre que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du département du Nord réclame un contrôle sévère des affluents pollueurs des eaux de nos rivières, et des mesures efficaces aboutissant à l'épuration des eaux résiduaires; que cette fédération est hostile à la refonte de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, préconisée par la commission des eaux placée sous son autorité et visant à reclasser les cours d'eau suivant leur degré de pollution en plusieurs catégories dont certaines, et en particulier la presque totalité de celles du département du Nord, ne seraient plus soumises à la législation pénale. Il lui demande: 1^o quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau du département du Nord; 2^o s'il ne peut envisager d'autres dispositions que la refonte de la législation pour lutter contre la pollution des eaux.

14054. — 24 février 1962. — M. Dolé expose à M. le Premier ministre que, dans certains départements tels que le département du Nord, les efforts accomplis sur le plan local pour lutter contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. En effet, les milieux industriels, en général, prétendent ne pas pouvoir investir les sommes nécessaires à l'épuration de leurs eaux. Il serait donc utile de créer un fonds national de l'eau, financé par la perception d'une redevance, sans doute minime, compte tenu des quantités puisées, sur chaque mètre cube d'eau utilisé. Ce fonds qui fonctionnerait de manière analogue au fonds national de l'habitat servirait à octroyer des prêts et des subventions aux établissements décidés à épurer leurs eaux résiduaires. D'autre part, en ce qui concerne la pollution urbaine, dont l'insuffisance ne fait que croître depuis l'utilisation massive des détergents, des projets d'assainissement, de création de stations collectives d'épuration des eaux concernant de nombreuses communes du département du Nord, sont actuellement en cours d'examen. D'autres projets sont déjà en voie de réalisation: il s'agit du plan d'assainissement de Lille-Roubaix-Tourcoing. Mais, pour que soient mises en œuvre des stations comme celles d'Armentières, Douai, Denain, Cambrai, Maubeuge, il serait indispensable d'obtenir un accroissement des crédits annuels accordés aux collectivités pour la construction de stations de traitement des eaux. Il serait également nécessaire que l'Etat procède à des investissements importants pour lutter contre la pollution causée par les entreprises des Houillères nationales, en particulier sur la Lys et la Scarpe, irrémédiablement perdues au niveau des déversements des entreprises. Enfin, le département du Nord subit une pollution croissante en provenance du Pas-de-Calais. Il serait du plus haut intérêt que, pour ces cas de pollution interdépartementale, une coordination soit prévue entre toutes les administrations et organismes intéressés des deux départements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces différents problèmes individuels ou collectifs, et s'il a notamment l'intention de prévoir la création d'un fonds national de l'eau, l'octroi des crédits nécessaires pour la construction de stations de traitement des eaux, et la coordination indispensable entre les administrations intéressées des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

14055. — 24 février 1962. — M. Dolez demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui fournir quelques précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eaux, qui sont actuellement à l'étude au sein de la commission de l'eau ; et s'il est exact que cette réforme tendrait à reclasser nos cours d'eau, suivant leur degré de pollution, en plusieurs catégories dont certains (la presque totalité dans le département du Nord) ne seraient plus soumis à la législation pénale actuelle ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle réforme serait peu opportune étant donné l'importance et la progression de la pollution des eaux dans le département du Nord.

14056. — 24 février 1962. — M. Bourgund demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, comme suite à sa précédente question écrite n° 10634, à laquelle il a été répondu le 19 juillet 1961, en quoi les nécessités fonctionnelles des corps des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural interdisent à ces fonctionnaires de détenir les mêmes indices de traitement net, au début de leur carrière et à la fin de celle-ci, que leurs homologues d'autres ministères, non seulement les ingénieurs des ponts et chaussées, pris comme référence, mais encore les ingénieurs de la navigation aérienne, des télécommunications, de la météorologie, des mines et les ingénieurs militaires.

14057. — 24 février 1962. — M. Dalbos attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la situation des petits personnels retraités, en particulier de ceux qui proviennent des services chrétiens et tunisiens. Il lui demande s'il est exact que, à compter du 1^{er} décembre 1962, les nouveaux indices réels (remplaçant les indices nets figurant sur les livrets de pension et les indices bruts qui servent au calcul des pensions et retraites) s'échelonnent sur une grille indiciaire de 100 à 735 (au lieu de 100 à 1.000), et si, dans l'affirmative, il n'en résulterait pas des modifications négatives à la situation de ces petits personnels retraités.

14060. — 24 février 1962. — M. Bayou expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, de 1940 à 1949, il n'y a eu aucun examen au titre des emplois réservés ; que les premiers examens pour les emplois des 3^e, 4^e et 5^e catégories ont commencé en 1949, suivis, en 1950 et en 1952, par des examens pour les emplois classés en 2^e et 1^{re} catégorie ; qu'ainsi les pensionnés pouvant prétendre à un emploi réservé ont dû attendre de nombreuses années pour poser leur candidature et qu'il en est résulté, pour eux, un retard anormal dans le déroulement de leur carrière. Il lui demande si, pour compenser ce retard qui n'est pas imputable aux intéressés, il ne peut envisager de leur accorder des bonifications d'ancienneté.

14062. — 24 février 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'une publication, nommée *Actualités d'Algérie*, est diffusée largement dans les milieux parlementaires et économiques. Il lui demande : 1° combien d'exemplaires de ce bulletin sont tirés par numéro ; 2° qui a présidé au choix des destinataires et la quantité de documents que chacun d'eux reçoit ; 3° quel est le prix de revient de ces impressions fastueuses ; 4° si la règle de la concurrence a joué avant la décision d'attribuer la commande à une imprimerie déterminée ; 5° qui paie les frais.

14063. — 24 février 1962. — M. Vascetti expose à M. le ministre des affaires étrangères que, dans les lycées et collèges à l'étranger, et notamment au lycée français de Lisbonne, la gratuité de l'enseignement ne s'applique qu'à l'égard des enfants du personnel diplomatique français et étranger, mais est systématiquement refusée aux enfants de Français résidant dans la ville. Il attire son attention sur l'anomalie très grave résultant de cette discrimination, et notamment du fait que le principe de la gratuité de l'enseignement étant reconnu en France depuis de nombreuses années, on comprend mal pourquoi un lycée français cesserait de l'appliquer à l'égard des ressortissants français, dès lors que ce lycée se trouve situé en dehors du territoire national, alors et surtout qu'il consent la gratuité à certains étrangers. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cette situation.

14074. — 24 février 1962. — M. Catayée expose à M. le ministre des armées qu'une adjudication avait eu lieu à Fort-de-France en septembre 1961 pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Cavenne. L'entreprise la moins disante avait fait les prix suivants : bâtiments de : 14 logements, 43.460.490 ; 12 logements, 43.535.250 ; 7 logements, 22.747.520 ; citerne et abri pour pompe, 4.540.715 ; garage, 3.083.777 ; château d'eau, 4.362.240. Total, 121.709.992. Total réduit, à la soumission : 121 millions d'anciens francs. Les offres de cette première adjudication ne furent pas retenues et une deuxième adjudication avait lieu à la fin de janvier dernier. Une première entreprise était acceptée pour les trois bâtiments seulement, 164.997.810 ; une seconde obtenait : citerne, abri et château d'eau, 14.490.000. Soit un total de 179.487.810. L'entre-

prise la moins disante de la première adjudication n'avait pas été autorisée à soumissionner pour la seconde. Si on compte l'augmentation des salaires au 1^{er} janvier, soit 3 p. 100, il découle une augmentation de 3.540.000 anciens francs sur la première proposition, qui deviendrait 121.540.000 anciens francs. La nouvelle adjudication a donné 179.487.810 anciens francs, soit une perte de 57.947.810 anciens francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé les autorités responsables à accepter une augmentation de 48 p. 100 par rapport aux offres de la première adjudication et les raisons pour lesquelles un ancien combattant des forces françaises libres a été éliminé de la compétition, alors qu'il peut faire la preuve qu'il représente l'une des plus grosses et plus sérieuses entreprises de la Guyane.

14075. — 24 février 1962. — M. Peyrefitte signale à M. le ministre des postes et télécommunications que les colis adressés aux militaires servant en A. F. N. subissent, dans leur transmission, des retards considérables s'il sont envoyés par voie maritime. Ils arrivent dans de bonnes conditions lorsque la voie aérienne est utilisée, mais il en résulte des frais élevés de transports. Il lui demande si, dans le premier cas, les délais ne pourraient pas être réduits et si, dans le second, le tarif pourrait être abaissé.

14077. — 24 février 1962. — M. Ulrich expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur irascible s'est laissé aller à commettre à l'égard d'un élève des voies de faits assez graves, nécessitant l'hospitalisation de la victime. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat est responsable envers les parents de cet enfant, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, étant précisé que les faits incriminés se sont produits pendant le service.

14078. — 24 février 1962. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison de ce que, à partir de mai 1962, le concours sera commun pour l'entrée aux écoles centrales de Paris et de Lyon, il est envisagé d'instituer, à cette intention, une commission de concours mixte désignée nominativement chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

14080. — 24 février 1962. — Mme Ayme de la Chevrellière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique protestent contre le nombre considérable d'heures de cours qui ne peuvent être assurées, en raison du manque de professeurs, et contre la situation matérielle et morale faite à ces professeurs qui, par suite de traitements insuffisants, se trouvent attirés dans l'industrie et le commerce où ils jouissent de rémunérations plus élevées. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de doter les lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique du nombre de professeurs nécessaire, d'améliorer la situation matérielle et morale de ces professeurs et d'éviter que l'on oblige de jeunes professeurs à aller enseigner hors de la métropole.

14083. — 24 février 1962. — M. Crucis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation, en ce qui concerne leurs droits à la retraite proportionnelle, des officiers de réserve, servant en situation d'activité (O. R. S. A.) et ayant atteint 15 ans de services. A cette date, il semble, aux termes de la législation actuellement en vigueur, que les droits à la retraite proportionnelle soient acquis aux officiers susvisés et que cette retraite soit calculée suivant l'indice de solde des six derniers mois de service et les annuités décomptées au dernier jour. Toutefois cette retraite ainsi calculée serait différée et ne pourrait être servie qu'à la date où ces mêmes officiers atteindraient 25 ans de services, s'ils restaient en activité, si bien que, pendant dix années, est perdu le bénéfice matériel des services accomplis. Cette rigueur des textes paraît défavoriser, sur le plan de la retraite, les O. R. S. A. par rapport à d'autres catégories de militaires. C'est ainsi que les officiers d'active, mis en « congé spécial » (« mesure, dit la circulaire d'application, qui ne saurait être considérée comme une faveur ») perçoivent leur solde pendant trois ans, ce qui leur permet de se « reclasser » dans le secteur civil avec une certaine sécurité, à la suite de quoi ils jouissent immédiatement de leur retraite proportionnelle. C'est ainsi également que les sous-officiers servant sous contrat peuvent quitter l'armée après quinze ans de services et bénéficier aussitôt de la retraite proportionnelle à laquelle ils peuvent prétendre. Or, les officiers de réserve en situation d'activité servent également sous contrat (de deux ans au titre de la loi du 30 juin 1952) jusqu'à ce qu'ils atteignent quinze ans de services. Après ces quinze années, ils peuvent servir par contrats de six mois et pour l'A. F. N. seulement, mais dans ce cas, la retraite acquise au bout des quinze premières années de services n'est pas améliorée. Compte tenu aussi de ce que le nombre d'O. R. S. A. touchés par ces textes n'est pas important, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une révision de la réglementation actuellement en vigueur afin que soit accordée la jouissance immédiate de la retraite proportionnelle acquise par les O. R. S. A. quittant l'armée après quinze années de services ou au-delà. L'utilisation des O. R. S. A. au cours des dernières années, tant en Indochine qu'en A. F. N., a permis de substantielles éco-

nomies » d'officiers d'active. Étant donné que, tant pour leur emploi que pour la solde, il n'est pas fait de différence entre ces deux catégories d'officiers, ne serait-ce pas rétablir ainsi l'équilibre que de reconnaître, sur ce plan de la retraite, les services rendus à l'État et, par delà, à la nation.

14084. — 24 février 1962. — **M. Delachenai** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent les commerçants dans les stations thermiques ou climatiques astreints au paiement des tiers provisionnels au titre de l'impôt sur le revenu. Il est, en effet, extrêmement difficile pour eux de pouvoir verser le deuxième tiers provisionnel au début de la saison, à un moment où ils ont à faire face à des dépenses importantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les commerçants, de retarder le paiement du deuxième tiers provisionnel à une date où ils retirent des ressources de leur activité saisonnière.

14085. — 24 février 1962. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 10769 (J. O., débats A. N. du 13 décembre 1961, p. 5540) l'exonération prévue à l'article 210 ter du C. G. I. n'est pas susceptible de s'appliquer aux loyers d'un immeuble neuf achevés avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement dudit immeuble alors qu'une réponse précédente à une question écrite, n° 1918 (J. O., débats A. N. du 19 septembre 1959, p. 1654) admettait que l'exonération en cause est susceptible de s'appliquer dès l'achèvement de l'immeuble. Il lui demande si, étant donné que les projets fiscaux comportent la suppression de l'exonération considérée, il n'est pas possible de maintenir jusqu'à cette abrogation la règle initialement prévue et, dans la négative, si le revirement de doctrine administrative s'appliquera seulement pour l'avenir, c'est-à-dire, en pratique, pour l'imposition des revenus et plus-values postérieurs au 1^{er} janvier 1962.

14086. — 24 février 1962. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, contrairement à la politique de non-augmentation des impôts, annoncée de manière officielle en plusieurs circonstances, l'administration des impôts (contributions directes) procède à l'heure actuelle — et notamment dans les communes rurales — à des relèvements importants du montant des forfaits devant servir d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette augmentation suscite une vive émotion parmi les commerçants et artisans soumis à ce régime d'imposition, qui vont voir augmenter considérablement, pendant la prochaine période biennale, le chiffre de leur impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que l'administration ne fasse usage de ses pouvoirs qu'avec modération et justice, qu'elle évite soigneusement les inégalités entre les diverses circonscriptions fiscales et qu'elle tiennent compte des difficultés particulières que rencontrent déjà un grand nombre de commerçants et d'artisans ruraux.

14087. — 24 février 1962. — **M. Clamens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1401 du code général des impôts dispose que « les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation ». Cette exonération porte aussi bien sur l'impôt de l'État que sur celui du département et de la commune. Ainsi, de sa propre autorité, l'État, du fait des dégrèvements qu'il accorde lui-même, prive les communes dans lesquelles se trouvent les terrains reboisés de la ressource que constitue pour elles la contribution foncière de ces mêmes terrains. Et comme le revenu imposable qui servait de base à cette contribution est exclu des rôles, il en résulte une diminution du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties et par voie de conséquence de la valeur du centime communal. Il s'agit là d'une atteinte aux libertés communales qui revêt un certain caractère de gravité lorsque, comme le cas se produit actuellement dans une petite commune de l'Aude située dans une région désertifiée, la superficie reboisée est très importante. Dans ce cas particulier, elle a pour effet, en diminuant la valeur du centime le franc, d'augmenter de 12 p. 100 la charge fiscale des contribuables non bénéficiaires de l'exonération, de sorte qu'en définitive ce sont ces derniers qui indirectement supportent l'incidence des avantages consentis par l'État. Ne serait-il pas plus logique et, en tout cas plus équitable, que, comme cela se produit pour la propriété bâtie où l'État, qui consent des exonérations pour les constructions nouvelles, attribue à la commune une subvention compensatrice, il alloue également une subvention de compensation aux communes forestières au détriment desquelles sont attribués des dégrèvements pour reboisement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter de telles anomalies injustement préjudiciables aux collectivités communales et aux contribuables en cause.

14088. — 24 février 1962. — **M. Paimero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les cessions d'appartements construits par une société d'économie mixte immobilière peuvent être exonérées des droits d'enregistrement, alors même que cette société n'a pas été constituée selon les dispositions du décret du 23 juin 1938 ; 2° quelles sont, dans l'affirmative, les formalités à remplir. Dans le cas où le préoccupe, la société d'économie mixte immobilière dans laquelle la collectivité est majoritaire a été constituée pour construire des logements économiques et familiaux primés à 10 NF, destinés à l'accession à la propriété. Mais les programmes envisagés étant très éloignés dans le temps et dans l'espace, il est apparu que, si cette société s'était constituée en application du décret du 28 juin 1938, il faudrait, pour bénéficier des exonérations de droits d'enregistrement, dissoudre et constituer à nouveau la société pour chacun des programmes, ce qui ne paraît pas opportun pour une société d'économie mixte. Il s'ensuit donc que les acquéreurs d'appartements auprès d'une telle société seront contraints de payer les droits d'enregistrement, ce qui les défavorisera par rapport aux sociétés privées, alors même que les sociétés d'économie mixte sont constituées dans un but social, sous le contrôle du conseil municipal, du commissaire du Gouvernement, du directeur départemental d'urbanisme et du trésorier-payeur général. Cet inconvénient est important si l'on considère que ces droits d'enregistrement comparés à l'apport personnel, lequel est très réduit grâce à l'intervention des prêts du Crédit foncier, représentent une fraction notable de cet apport.

14089. — 24 février 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en se référant à sa réponse à la question écrite n° 11856 (J. O. du 24 novembre 1961, page 5035), il a été constaté, notamment, que le règlement des retraites de la Banque de France s'apparente étroitement à celui des pensions des fonctionnaires de l'État et qu'il existe une similitude complète des régimes de retraites en cause ; or il est arrivé que des personnels de l'État aient interrompu leurs fonctions pour entrer au service de la Banque de France, et qu'à l'inverse, des agents de la banque aient, pour des causes diverses, cessé leurs services à l'institut d'émission afin de faire une carrière dans une administration ou un établissement de l'État. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, lors de la liquidation des retraites dans l'un ou l'autre cas, de décompter dans le calcul des annuités comptant pour la retraite, les services accomplis dans l'autre situation, moyennant, comme il est pratiqué entre les diverses administrations de l'État, le versement — par le fonctionnaire notamment — des retenues rétroactives pour le nombre d'années de services accomplis à la Banque de France.

14090. — 24 février 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un sous-officier de carrière qui, radié du service actif par suite d'une réforme définitive n° 1 en juin 1960, a été atteint par la limite d'âge le 29 août 1960 et est titulaire d'une pension de retraite militaire. L'intéressé, père de deux enfants, a sollicité le bénéfice des allocations familiales au titre de sa pension. Il lui a été répondu que les services du ministère des armées étaient en désaccord avec les services de contrôle de la dette publique relevant du ministère des finances. Il lui demande pour quelles raisons le dossier de l'intéressé n'a pu être, à ce jour, réglé, alors que les allocations familiales doivent être considérées comme un accessoire de la pension.

14091. — 24 février 1962. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les tableaux publiés au *Journal officiel* en vue du calcul des bénéfices agricoles forfaitaires se réfèrent, pour la délimitation des zones, à des *Journaux officiels* très anciens (J. O. des 14 juillet 1950, 29 mars 1951, 3 février 1953, 22 mars 1953, etc.). Il lui demande si ces documents, qui intéressent des millions d'agriculteurs peu au courant de la fiscalité, ne pourraient pas, dans un but de clarté et pour permettre à chacun de vérifier les bases qui lui sont imposées, être établis d'une manière intégrale, sans références abusives et difficiles à retrouver, au moins tous les 2 ou 3 ans.

14092. — 24 février 1962. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : d'une part, l'article 179 du C. G. I. prévoit que tout contribuable qui n'a pas souscrit dans les délais sa déclaration en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est taxé d'office ; d'autre part, l'article 45, annexe III du C. G. I., dispose qu'il est délivré récépissé des déclarations. Or, de plus en plus, les inspecteurs s'abstiennent d'envoyer les récépissés, de sorte que les contribuables ne sont pas toujours assurés que les déclarations sont parvenues à leurs destinataires dans les délais. Il lui demande, en raison de la gravité des sanctions encourues, s'il ne serait pas possible d'étudier un système pratique pour permettre de constater que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations fiscales dans les délais, le système actuellement en vigueur, du moins en théorie, paraissant de plus en plus délaissé par le service de l'assiette.

14093. — 24 février 1962. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° la succession d'une personne décédée en 1942, comprenant la moitié d'un fonds de commerce dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son mari, a été dévolue pour un quart au mari et pour trois quarts aux deux enfants issus du mariage ; 2° par acte notarié du 27 décem-

bre 1949, le fonds susvisé a été apporté à une société à responsabilité limitée constituée entre l'époux survivant et ses deux enfants, mais cet apport a été attribué par erreur au père seul; 3° cette erreur ayant été découverte à l'occasion du décès de ce dernier, survenu le 12 février 1960, les deux enfants héritiers ont estimé qu'ayant hérité de leur mère les trois cinquièmes du fonds en cause et ayant payé, en temps opportun, les droits de succession correspondants, ils n'étaient tenus de déclarer que les cinq huitièmes des parts représentatives dudit fonds; 4° après avoir admis cette thèse, ainsi qu'en témoigne une soumission pour insuffisance d'évaluation des parts souscrite le 4 décembre 1961, l'administration écrit, le 10 janvier 1962, que « d'après l'acte de constitution de la société le père était seul propriétaire du fonds de commerce » et que « si une erreur a été commise au moment de la rédaction de l'acte, l'administration ne peut être tenue pour responsable », et elle réclame les droits sur les trois cinquièmes litigieux; 5° sachant que, pour que les biens en cause fassent partie de la succession du *de cuius* il aurait fallu qu'il s'en soit rendu acquéreur de ses enfants, éventualité d'autant plus inconcevable que: a) ces derniers pouvaient d'autant moins se déposséder de biens destinés à être apportés à une société, qu'ils figuraient parmi les constituants de cette dernière, à laquelle ils collaboraient et dont, au décès de leur père, ils devaient devenir les seuls porteurs de parts; b) l'origine de propriété du fonds apporté est consignée aux statuts sociaux dans les termes suivants: « M. X (le père) apporteur déclare qu'il a lui-même créé l'entreprise apportée », déclaration qui témoigne qu'aucun des intéressés n'avait la moindre connaissance de ses droits, ce qui exclut toute idée de les modifier; 6° sachant, en outre, que l'administration, si elle refuse la responsabilité d'une erreur qu'il n'a jamais été question de lui attribuer, ne reconnaît pas moins l'existence de cette erreur; il est demandé pas la preuve contraire prévue à l'article 1389 du C. G. I. ne découle pas des faits ci-dessus exposés et dans la négative, quelles sont les procédures auxquelles il conviendrait de recourir pour faire rectifier le pacte social erroné, étant entendu que cette erreur s'est réparée d'elle-même lors du décès du père, et que les procédures envisagées n'auraient d'autre objet que d'obtenir l'annulation des droits demandés.

14094. — 24 février 1962. — M. Pinoteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que nombre d'habitants de petits centres ruraux louent une chambre pour la durée des vacances scolaires à des familles étudiantes qui peuvent ainsi se procurer des vacances économiques. Or, la patente de loueurs de chambres meublées vient d'être établie à l'encontre de ces loueurs occasionnels. En raison du risque qui en résulte de voir disparaître ces locations utiles à de modestes vacanciers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'exonérer d'une telle patente cette catégorie de loueurs occasionnels dans les campagnes et les villages.

14095. — 24 février 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles relations existent entre les réparations locatives d'une part et les réparations d'entretien d'autre part, qui puissent logiquement expliquer que les dépenses d'entretien soient, tantôt admises en déduction du revenu foncier, tantôt exclues de cette même déduction, selon qu'elles présentent ou non le caractère de dépenses affectées à des réparations locatives.

14096. — 24 février 1962. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'administration est fondée à prétendre que le remplacement d'un tuyau de gaz reliant un immeuble à un réseau de distribution urbain, remplacement imposé par « Gaz de France », constitue une dépense locative qui, à ce titre, n'est pas déductible du revenu foncier en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

14097. — 24 février 1962. — M. Deshors appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les délais excessifs qui s'écoulent entre le moment où un appartement en cours de construction est vendu et celui où intervient l'acte de division qui répartit, entre les acquéreurs, l'hypothèque globale prise par le Crédit foncier, et lui demande: 1° quelle est, au point de vue du régime hypothécaire, la situation juridique des acquéreurs d'appartement pendant cette période intermédiaire; 2° quelles seraient, pour eux, les conséquences d'une action du Crédit foncier poursuivant la réalisation de l'hypothèque; 3° comment, en cas de défaillance du débiteur originaire, seraient imputés les fonds versés par les acquéreurs au compte provisoire ouvert par le Crédit foncier pendant la période intermédiaire; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'abréger les délais qui s'écoulent entre le moment où un appartement est acheté et celui où l'acte de division intervient, notamment en attachant des sanctions juridiques à la non-observation d'un délai maximum; 5° s'il lui paraît vraiment impossible d'obtenir, par un aménagement des textes existants, que l'hypothèque globale soit répartie avant l'accomplissement des formalités précitées; 6° s'il lui est apparu que la pratique actuellement suivie mettait un obstacle au remboursement anticipé des sommes dues par les emprunteurs, privant ainsi la construction des capitaux qui pourraient lui être restitués avant l'échéance des prêts.

14098. — 24 février 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961 (publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes*, n° 41) réserve la franchise des bouilleurs de cru

aux récoltants, non exploitants agricoles qui ont distillé entre le 1^{er} septembre 1949 et le 31 août 1952. Elle ne lui paraît pas respecter ni l'esprit, ni la lettre de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960. En effet, la deuxième phrase du paragraphe 2° de l'article unique de la loi précitée dispose: « Les ordonnances ne pourront supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficient actuellement ni aux conjoints survivants ». D'autre part, l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 août 1960 maintient à titre personnel et sans pouvoir le transmettre à quelqu'un d'autre que le conjoint survivant le droit d'allocation en franchise aux personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960. Or, il résulte du 4^e alinéa de l'article 315 du code général des impôts dont l'effet se trouve prorogé sans limitation de durée en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 30 août 1960, que pouvaient prétendre à l'allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960 les récoltants, non exploitants agricoles, qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre 1949 et le 13 juillet 1953 puisque cette dernière date a été arrêtée comme fin de la campagne 1952-1953 par son département ministériel. Il lui demande s'il ne compte pas modifier l'instruction n° 109 du 16 octobre 1961, afin qu'elle soit en conformité avec les textes législatifs, ou ayant valeur législative, actuellement en vigueur.

14099. — 24 février 1962. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions indirectes a autorisé les représentants de commerce, mandataires, à opter pour l'assujettissement à la T. V. A. étant entendu que cette option avait pour effet de placer ces derniers intégralement sous le régime de la T. V. A. lequel est exclusif de l'assujettissement à la taxe locale. Cette autorisation résulte de l'instruction administrative n° 38 du 4 mars 1957 qui avait été rédigée après avis du Conseil d'Etat. Il demande de quelle manière il convient d'interpréter l'adverbe « intégralement » inséré dans cette instruction car on pourrait craindre, à la lecture de ce texte, que les représentants mandataires travaillant par exemple partiellement pour des mandants étrangers, par lesquels ils sont rémunérés, ne puissent bénéficier du droit à l'option, puisqu'il leur est impossible de se faire débiter et payer la T. V. A. par les maisons pour lesquelles ils travaillent. Peut-on admettre que le régime mixte soit valablement appliqué, à condition bien entendu que les représentants soumettent à la T.V.A. intégralement toutes les affaires traitées pour le compte de certains de leurs mandants, et qu'ils payent la taxe locale pour toutes les autres affaires réalisées avec les autres mandants.

14100. — 24 février 1962. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une société anonyme de construction, placée sous le régime de la loi du 28 juin 1938, qui réalise un ensemble immobilier comportant des appartements et locaux destinés, à la dissolution de la société, à être attribués en propriété aux actionnaires. Electricité de France doit installer un transformateur pour cet ensemble immobilier mais exige d'être propriétaire du sol sur lequel sera implanté ce transformateur, dont elle impose d'ailleurs l'acquisition. Il s'agit d'une parcelle, d'une superficie de 25 mètres carrés, qui serait vendue par la société de construction pour le prix symbolique de 0,01 nouveau franc. Il demande si l'aliénation de cette parcelle de terrain, qui est indispensable à la société pour la réalisation de son objet, serait de nature à faire perdre à ladite société et aux actionnaires le bénéfice des avantages fiscaux accordés aux sociétés de construction, tant au cours de leur vie sociale qu'à leur dissolution.

14101. — 24 février 1962. — M. Laurin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'exonération des droits de mutation sur l'achat des terrains à bâtir, pour les lotisseurs et marchands de bicus, en application du décret du 20 mai 1955, article 11. Cette exonération est d'ailleurs compensée avantageusement pour le Trésor, qui perçoit non seulement une avance de la taxe sur le chiffre d'affaires mais augmente et accélère les recettes impossibles. L'expérience démontre que, pour les grandes superficies, les délais fixés pour bénéficier de ces exonérations sont trop réduits. Fréquemment, en effet, les programmes et plans communaux d'urbanisme en suspens retardent ou compromettent les réalisations. Des dérogations ont été accordées très justement pour les constructions qui, par cas de force majeure, n'ont pu être édifiées dans les délais de quatre ans, mais les services de l'enregistrement n'ont aucune instruction en ce qui concerne les terrains. Il demande s'il serait possible d'accorder, sous certaines conditions, des délais supplémentaires lorsque ce sont des mesures administratives qui ont empêché ou retardé les lotissements. Les propriétaires non professionnels hésitent à entendre des démarches et engager des frais pour les autorisations de lotissement et les lotisseurs pour des terrains ne leur appartenant pas, d'autant que, dans l'intervalle, des règlements peuvent modifier sensiblement les conditions d'autorisation.

14102. — 24 février 1962. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions prévues à l'article 1649 bis A du code général des impôts relatif à la déclaration annuelle par les commerçants et artisans des ventes autres que les ventes au détail vont imposer à ces contribuables un travail considérable pour lequel ils ne sont généralement pas équipés, sans préjudice des charges nouvelles et coûteuses, alors que

le Trésor n'en retirera qu'une faible ressource. Il lui demande si, au moment où un projet de loi portant réforme de la taxe locale a été déposé pour alléger le travail des commerçants, il n'est pas paradoxal d'exiger d'eux de se livrer à de nouvelles et compliquées déclarations et s'il ne juge pas raisonnable, compte tenu du peu d'importance dans les rentrées fiscales de cette mesure, de ne pas l'appliquer.

14103. — 24 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelle raison l'administration des contributions indirectes poursuit le recouvrement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises auprès des entrepreneurs de travaux publics utilisant des véhicules routiers pour le seul transport de leur matériel spécialisé. Un arrêt de la cour d'appel de Pau en date du 15 mars 1960 confirmant un jugement du tribunal de Mont-de-Marsan spécifiait bien que lesdits engins ne pouvaient être considérés comme une marchandise. En attendant l'arrêt de la cour de cassation, ne serait-il pas logique de surseoir au paiement de cette taxe litigieuse et d'éviter aux entrepreneurs susvisés d'avoir à soutenir une procédure commencée par l'administration des contributions indirectes sous la forme de l'envoi d'avertissement avant contrainte.

14104. — 24 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui paraît pas possible d'assimiler les magistrats délégués pour exercer leurs fonctions dans une juridiction de l'ordre judiciaire des départements algériens en vertu du décret n° 60-1380 du 21 décembre 1960, aux magistrats rappelés sous les drapeaux en vertu du décret n° 60-118 du 12 février 1960. Ces derniers, sur décision du secrétaire d'Etat aux finances en date du 22 mars 1961 peuvent souscrire en vue de leur déclaration de revenus une déclaration au lieu d'exercice de leurs fonctions pour les sommes perçues au titre de fonctions exercées en France et une seconde déclaration en Algérie au lieu d'exercice de leurs fonctions sur ce territoire pour les sommes perçues à ce titre pendant la durée de leur délégation et d'exercice de leurs fonctions dans un département algérien.

14105. — 24 février 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte prévoir, dans le projet de budget 1963, le rajustement du traitement des médaillés militaires.

14106. — 24 février 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant d'une carrière de pierres calcaires destinées au revêtement des routes livre la quasi-totalité de sa production à des administrations publiques (ponts et chaussées ou communes). Tous les contrats étant conclus prix départ, il acquitte la T.V.A. sur la valeur de la marchandise et bénéficie de l'exonération sur les transports facturés. Ces transports sont effectués soit par les véhicules de l'entreprise, soit par des camionneurs sous-traitants. Bien que les deux activités, fournitures et transports, soient comptabilisées séparément et qu'aucune déduction de T.V.A. ne soit opérée au titre de la tranche transports, l'administration des contributions indirectes se refuse à autoriser le fractionnement en vue du calcul du prorata. Les sommes (de l'ordre de 50 p. 100) reversées au titre du prorata sur les déductions financières étant récupérées aux dépens des administrations publiques ou venant pénaliser les entreprises dans leur effort de modernisation. Il lui demande s'il n'estime pas logique soit le fractionnement en deux branches d'activité (matériaux et transports pour administrations publiques), soit l'inclusion des recettes au titre des transports pour administrations publiques exclusivement, dans le numérateur de la fraction qui sert à déterminer le prorata annuel, cette solution semblant pouvoir être prise par analogie avec celle concernant les fournitures off shore ou pour la défense commune.

14107. — 24 février 1962. — **M. Boscardy-Monservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 45 du code général des impôts autorise les entreprises visées aux articles 34 et 35 du même code à procéder à la révision de tout ou partie des éléments de leur bilan, étant précisé que cette révision doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1962. Il lui demande : 1° si une entreprise individuelle agricole, ayant opté en 1959 pour l'imposition d'après le bénéfice réel et passible, depuis lors, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles, peut avoir la possibilité de procéder à la réévaluation des éléments de son bilan et de bénéficier des avantages fiscaux qui en découleraient, ou bien si l'autorisation de réévaluer est strictement limitée aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales, comme le laisserait supposer une interprétation restrictive de l'article 45 du code général des impôts ; 2° dans le cas où la réévaluation s'avérerait possible pour une entreprise agricole, serait-elle tenue d'y procéder avant le 31 décembre 1962, ainsi que l'exige la loi n° 59-1572 du 28 décembre 1959 pour les entreprises visées aux articles 34 et 35 du code général

des impôts ; 3° la réserve spéciale qui se dégagerait, le cas échéant, de cette réévaluation serait-elle passible de la taxe spéciale de 3 p. 100 instituée par l'article 53 de la loi du 28 décembre 1959, et libérée définitivement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

14108. — 24 février 1962. — **M. Charret**, se référant à la réponse du 28 avril 1960, à la question écrite n° 4335, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° le sens de l'expression « la première période biennale pour laquelle est établi le bénéfice forfaitaire est réputée partir de la date de clôture du dernier exercice soumis au régime de l'impôt d'après le bénéfice réel » ; 2° la manière dont s'établit la computation des périodes biennales dans le cas d'un commerçant dont le dernier exercice soumis au régime du bénéfice réel se termine le 28 février et qui demande à passer au régime du forfait ; 3° si la première biennale, commençant le 1^{er} mars 1960, doit prendre fin le 31 décembre 1961 ou le 28 février 1962 ; 4° dans le premier cas, si la seconde période biennale s'étendrait du 1^{er} janvier 1962 ; 5° dans le second cas, si elle couvrirait la période du 1^{er} mars 1962 au 28 février 1964.

14109. — 24 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 2, du code général des impôts, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune personnelle indépendante de la sienne. Il lui demande de lui préciser comment doit être interprétée l'expression : « peut réclamer des impositions distinctes », en lui faisant savoir : 1° si la souscription de déclarations séparées pour le chef de famille d'une part, ou pour l'un ou l'autre des enfants, pour lequel il désire une imposition distincte, d'autre part, peut être considérée comme une demande tacite d'impositions séparées en fonction desdites déclarations ; 2° s'il est nécessaire, pour obtenir des impositions séparées, de joindre à ces déclarations séparées, ainsi que l'exigent certains inspecteurs des contributions directes, une lettre demandant explicitement des impositions distinctes, l'absence de cette dernière entraînant automatiquement une imposition unique au nom du chef de famille.

14110. — 24 février 1962. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas d'une cure thermale, accordée par la sécurité sociale, les frais de séjour et de déplacement ne sont pas pris en charge si le traitement ou salaire du bénéficiaire dépasse un certain plafond. Il lui demande : 1° si, pour un fonctionnaire en service à l'étranger, c'est le traitement métropolitain correspondant au grade qui doit être pris en considération ou si c'est celui perçu à l'étranger, compte tenu d'un coefficient de correction ; dans ce cas, quel était le coefficient de correction au Viet-Nam en janvier 1960 ; 2° quels sont les textes réglementaires (lois, décrets, circulaires) qui concernent cette question.

14111. — 24 février 1962. — **M. Lux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, pour le département du Bas-Rhin, le nombre de contribuables imposés, en 1961, sur le revenu des personnes physiques dans les catégories suivantes : 1° moins de 5.000 NF de revenus ; 2° de 5.000 à 6.000 NF de revenus ; 3° de 6.000 à 8.000 NF de revenus ; 4° de 8.000 à 10.000 NF de revenus ; 5° plus de 10.000 NF de revenus.

14112. — 24 février 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu à un versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux le tiers revenant aux pauvres, en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner au moins son avis.

14113. — 24 février 1962. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont motivé le décret du 21 décembre 1961 prévoyant l'obligation pour l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, non soumises au forfait, de remettre à son administration la liste complète de leurs clients et si cette exigence administrative n'excède pas le secret professionnel.

14114. — 24 février 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon une réponse à une question écrite n° 11009, publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 19 septembre 1958, p. 2698), le legs reçu par une société à responsabilité limitée d'une de ses associées et consistant dans un immeuble affecté à l'exploitation constitue un profit imposable, dès lors que l'acceptation de ce legs constitue une opération qui n'est pas étrangère à l'activité de l'entreprise. Il lui demande : 1° si, dans le cas où une société anonyme exploitant une école reçoit d'une ancienne élève, non associée, un legs consistant dans une somme d'argent ou dans un immeuble non affecté à l'exploitation, l'acceptation de ce legs peut être regardée comme une opération étrangère à l'activité de l'entreprise et si, par suite, le montant de ce legs qui est déjà suffisamment frappé par les droits de mutation à titre gratuit, peut être exclu des bénéfices imposables pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Une telle solution serait d'autant plus juste que si la somme d'argent constituant le legs avait été utilisée par le défunt à la souscription d'actions de la société anonyme considérée et que le legs ait consisté dans des titres actions, le profit comptable dégagé par l'acquisition de ces actions à un prix inférieur à leur valeur nominale (puisque le prix d'acquisition serait nul) aurait échappé, bien que venant, par hypothèse, d'un associé, à l'impôt sur les sociétés (R. M. n° 390, J. O. du 13 mai 1959, déb. A. N., p. 481) ; 2° dans l'hypothèse où la première question comporterait une réponse négative, dans quel cas, par exemple, un legs reçu par une société peut constituer un profit non imposable.

14115. — 24 février 1962. — **M. Jacques Féron** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1396 du 27 décembre 1961, apportant certains adoucissements fiscaux pour les chasses d'affaires (art. 81-11°) supprime l'impôt des 24 p. 100 sur les revenus distribués lorsque la justification est apportée que les dépenses et charges, relatives à la chasse, ont été exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Il lui demande, étant donné que suivant ses propres déclarations, l'administration paraît devoir interpréter dans un sens strict cet intérêt direct, et qu'en particulier, les chasses entretenues dans le but d'améliorer très normalement les relations avec les fournisseurs ou les clients, relations qui sont à la base des affaires, ne paraissent pas devoir être considérées comme exposant leurs dépenses de chasse « dans l'intérêt direct » de l'entreprise, ce que l'administration devra considérer comme « frais de chasses liés à l'intérêt direct de l'entreprise », et susceptibles de bénéficier de la nouvelle disposition légale.

14116. — 24 février 1962. — **M. Becker** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont, malgré les parités de carrière acquises, les motifs qui justifient des différences très sensibles de rémunérations, primes, indemnités diverses entre fonctionnaires des administrations des finances (contributions directes et indirectes), et des postes et télécommunications, de recrutement identique, de grade équivalent, et, en particulier, quels sont les textes législatifs ou administratifs qui permettent : 1° aux directeurs départementaux des régies financières de percevoir cinq fois plus de primes annuelles (articles divers, primes de rendement) que leurs homologues des postes et télécommunications ; 2° aux inspecteurs ou inspecteurs centraux des directions départementales des régies financières désignés sous le nom de « rédacteurs » de percevoir une indemnité de poste de 990 NF alors que les « rédacteurs » ou inspecteurs principaux adjoints des postes et télécommunications qui, de plus, ont subi un concours pour accéder à l'emploi, ne perçoivent pas cette indemnité annuelle payable en deux fois.

14117. — 24 février 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une pension complémentaire est accordée aux anciens fonctionnaires des cadres chérifiens qui se sont engagés à rester au Maroc pendant une période de dix années, après leur mise à la retraite et qui ont versé à la caisse marocaine de retraites, pendant la période active de leur carrière, une retenue de 8 p. 100 sur la majoration de traitement qui leur était accordée (retenue à laquelle venait s'ajouter une subvention de l'Etat de 12 p. 100). Cette pension complémentaire qui, à l'origine, était égale à 50 p. 100 de la pension principale, a été réduite ultérieurement à 33 p. 100, chiffre auquel elle a été fixée à la date du 9 août 1956 et elle ne représente plus, à l'heure actuelle, que 15 p. 100 environ de la pension pécuniée. Cependant, les agents retraités des services concédés du Maroc bénéficient — à juste titre d'ailleurs — d'une pension complémentaire servie intégralement à 33 p. 100 de la pension principale. Il lui demande pour quelles raisons les seuls fonctionnaires retraités des cadres chérifiens sont l'objet de ce traitement discriminatoire et quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les droits légitimes des intéressés.

14118. — 24 février 1962. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la fin de la session parlementaire le Gouvernement avait ouvert un crédit de 5 millions de nouveaux francs en vue d'indemniser partiellement les victimes d'attentats au plastic dans l'attente du vote définitif, par le Parlement, d'une loi d'indemnisation. Compte

tenu du fait qu'en 1961 seulement, 600 attentats au plastic ont eu lieu en métropole et que leur rythme n'a pas diminué depuis le début de l'année 1962, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'augmenter dès à présent le crédit de 5 millions de nouveaux francs au moment où les dégâts causés par certains des attentats sont d'une importance telle que rares sont les victimes qui peuvent les réparer sans le concours de l'Etat ; 2° s'il ne jugerait pas préférable, en attendant le vote d'un texte définitif, de recourir, pour l'indemnisation des dommages dont il s'agit, aux régies retenues pour les dommages de guerre.

14119. — 24 février 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le service des contributions indirectes est en droit d'exiger, lors d'un transfert d'un débit de boissons, en plus du récépissé de déclaration à la mairie, la justification de la légalité du transfert et, éventuellement, de refuser de recevoir la déclaration et, par conséquent, d'en délivrer le récépissé habituel, ou si le rôle de ce service doit se borner à faire éventuellement des observations ou des réserves sur la légalité du transfert et à délivrer, si le déclarant maintient sa déclaration, le récépissé de déclaration en y inscrivant les réserves jugées convenables.

14120. — 24 février 1962. — **M. Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, combien d'agents de la R. T. F. de toutes catégories ont été prévus pour assurer les reportages des jeux mondiaux de la F. S. I. qui se sont déroulés à Chamonix, et quels ont été les avantages de toutes natures (habillement, remboursement de frais, indemnités diverses...) accordés à ces personnels à l'occasion de cette mission.

14121. — 24 février 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** sur le fait que le point 10° de sa question écrite n° 13395 du 6 janvier 1962 semble être largement dépassé si l'on se reporte aux nombreuses grèves partielles de techniciens de la R. T. F. qui affectent à nouveau les programmes et aux menaces de grève plus générale de cette catégorie de personnel. Il lui demande : 1° si les techniciens ont bénéficié ou non, à l'occasion du reclassement dans le nouveau statut, d'une majoration de rémunération de l'ordre de celle indiquée dans le point 1er de la même question écrite ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui provoquent tous ces mouvements de personnel très préjudiciables aux intérêts des auditeurs et télé-spectateurs qui, *a priori*, ne peuvent comprendre de tels remous après l'application d'un statut très favorable ; 3° dans la négative, quelles sont les mesures qu'entend prendre la R. T. F. pour donner des satisfactions légitimes à toutes les catégories de personnel.

14125. — 24 février 1962. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'ouverture, dans chaque commune, d'un bureau de vote pour les élections au tribunal de commerce, ne lui paraît pas devoir être reconsidérée. Le conseil municipal est immobilisé toute la journée et les urnes doivent être portées, pour dépouillement, au chef-lieu de canton. Le nombre des votants étant très faible, il semble qu'il serait opportun de revenir à l'ancien système, qui consistait à n'ouvrir un bureau de vote que dans les agglomérations importantes.

14130. — 24 février 1962. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa réponse du 22 avril 1961, à la question écrite n° 9351 et lui demande si la consultation annoncée du ministère des finances, chargé de donner son avis, permet d'apporter au problème évoqué une réponse définitive.

14144. — 24 février 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont 2/3 vont à la commune et 1/3 au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux, le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du 1/3 du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux à donner, au moins, son avis.

14148. — 24 février 1962. — **M. Carter** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'arrêté du 25 avril 1961, relatif à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies profession-

nelles: « Pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité prévues par le livre III du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1961, il est appliqué aux salaires résultant des cotisations versées, les coefficients de majoration ci-après ». Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles un salarié ayant cotisé sans interruption pendant les dix années précédant sa retraite sur la base du « salaire plafond », et dont le droit à retraite s'est ouvert postérieurement à ladite date du 31 mars 1961, bénéficie actuellement d'un régime préférentiel, par rapport au salarié qui, par suite de maladie, n'a pu cotiser pendant une ou plusieurs années sur le « salaire plafond » alors en vigueur. En effet, dans le premier cas, le salarié perçoit une retraite qui correspond exactement à 40 p. 100 du « salaire plafond » applicable au 1^{er} avril 1961, sans subir les abattements résultant de l'application des coefficients, alors que, dans le second cas, l'application de ces mêmes coefficients a pour effet de réduire considérablement les droits de l'intéressé; 2° quel texte l'administration peut invoquer pour expliquer une situation aussi paradoxale et d'autant plus injustifiée qu'elle joue à l'encontre des plus défavorisés, l'arrêté précité du 25 avril 1961 n'autorisant, quant à lui, aucune exception à l'application des coefficients.

14152. — 24 février 1962. — M. Darchieourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une personne, mère de six enfants, qui ne peut bénéficier de l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants parce que deux d'entre eux sont décédés victimes civiles de la guerre à l'âge de quatre et sept ans et n'ont pu, de ce fait, ouvrir droit à la pension d'ascendant. Il lui demande si, en raison de ces circonstances exceptionnelles, une modification de la législation actuelle ne pourrait être envisagée afin que les enfants « morts pour la France » puissent, quel que soit leur âge au moment du décès, donner droit à l'allocation aux mères ayant élevé cinq enfants.

14154. — 24 février 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui préciser le nombre de cartes d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce délivrées annuellement depuis 1950.

14156. — 24 février 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la Société nationale des chemins de fer français exige, lors de la délivrance des cartes de demi-tarif du titre III du tarif spécial des abonnements, le versement d'une consignation de 5 NF qui lui reste définitivement acquise si elle n'est pas réclamée dans les huit jours qui suivent l'expiration de la validité de la carte; et lui demande: 1° quels motifs justifient le principe d'un tel versement; 2° quelles raisons peuvent expliquer son appropriation par la Société nationale des chemins de fer français; 3° s'il ne juge pas opportun d'en exiger la suppression.

14157. — 24 février 1962. — M. Neuwirth expose à M. le ministre des armées que, depuis de très nombreuses années, et à travers toutes les vicissitudes qu'a connues notre pays, la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne a doté les forces françaises d'armes de qualité. Elle est plus particulièrement chargée de l'étude et de la mise au point d'armes portatives, de la fabrication en série de ces armes et, enfin, d'un rôle important en cas de conflit. Elle a produit de cette façon de nombreux armes qui surclassèrent de beaucoup la production étrangère. Or, il apparaît qu'en ce qui concerne plus spécialement la fabrication du fusil destiné à nos armées, la préférence risquerait d'être donnée à une marque étrangère. Indépendamment de certaines conséquences inévitables d'ordre moral et économique, si une telle décision était prise, elle risquerait, en outre, de suspendre la plupart des activités de la manufacture d'armes de Saint-Etienne pour une période d'environ dix-huit mois. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la situation ainsi exposée, de lui faire connaître: 1° quelles sont ses conceptions concernant l'utilisation de la D. E. F. A. depuis la récente réorganisation de la défense nationale; 2° quelles sont ses intentions concernant la fabrication du fusil destiné à nos armées par la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

14158. — 24 février 1962. — M. Georges Bidault demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° en vertu de quelle autorisation ou de quelle indulgence la réglementation édictée par le Gouvernement qui interdit, en régime « de liberté de la presse », de publier quelque texte que ce soit de l'O. A. S., a permis d'imprimer sur une page presque entière de France-Soir, datée du 23 février 1962, des instructions ou déclarations telles, de Raoul Salan; 2° si et quand il a été prévu de faire ratifier par les organes législatifs une décision qui a été prise après abrogation de l'article 16; 3° s'il ne serait pas préférable de faire publier par exemple, ce qui ne serait contrairement à aucune loi ni à aucun oukase, le projet de directive déjà connu mais non avoué en vue du cessez-le-feu qui porte la signature d'un haut fonctionnaire de la délégation générale faisant rapport à son chef.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

13262. — 23 décembre 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quels textes ont été pris et restent encore à prendre en application de la loi d'orientation agricole votée par le Parlement.

13495. — 20 janvier 1962. — M. Pierre Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à la suite des décisions tendant à accorder aux fonctionnaires, à partir du 1^{er} janvier 1962, une prime de 6.000 anciens francs, le Gouvernement n'envisage pas une décision semblable en faveur des fonctionnaires retraités et dans l'affirmative s'il compte faire en sorte que cette décision soit annoncé dès que possible.

13497. — 20 janvier 1962. — M. Lepidl rappelle à M. le Premier ministre le décret n° 60-332 du 8 avril 1960, article 5, instituant une commission d'études sur la vieillesse. Cette commission devait adresser un rapport au Gouvernement avant la fin de 1961. A toutes les mesures proposées pour améliorer la situation des personnes âgées en France il a été opposé, depuis la parution de ce décret, que le Gouvernement attendait le rapport de ladite commission et ne voulait pas prendre des mesures dont le caractère eût été forcément fragmentaire. C'est donc avec la plus grande impatience que les personnes âgées, dont la situation particulièrement pénible n'a plus à être soulignée, attendent de connaître comment leur sort sera fixé. Il lui demande, étant donné que la commission d'études sur la vieillesse, dite commission Laroque, a adressé son rapport au Gouvernement dans les délais prévus, s'il compte communiquer ce rapport aux parlementaires sous forme de publication officielle le plus rapidement possible, et à quelle date le Gouvernement, éclairé par le rapport de la commission, définira sa politique à l'égard du problème de la vieillesse, notamment en ce qui concerne l'élévation du plafond donnant droit aux différentes allocations, plafond qui demeure inchangé depuis 1956 et qui laisse à peine 3 NF par jour aux personnes âgées pour subvenir à tous leurs besoins.

13511. — 20 janvier 1962. — M. Thomas expose à M. le ministre des anciens combattants que le décret n° 61-971 du 29 août 1961, pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a déterminé les bases et les modalités d'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de persécutions national-socialistes. Les bénéficiaires sont: les déportés et les internés français victimes de ces persécutions tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ou leurs ayants cause. Il demande pour quels motifs les expulsés ne peuvent bénéficier de ce texte et quelles sont les mesures prévues pour cette catégorie de victimes du nazisme.

13512. — 20 janvier 1962. — M. Mainguy expose à M. le ministre des armées que la réglementation sur les sursis actuellement en vigueur (décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, J. O. du 4 février 1961) permet aux jeunes gens: 1° d'obtenir un sursis pour préparer le baccalauréat: 1^{re} partie jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt ans; 2° partie, sous certaines conditions, jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans (cf. art. 11); 3° d'obtenir un sursis d'incorporation pendant la durée de leur scolarité: soit d'une classe de formation professionnelle donnant droit à la sécurité sociale étudiante, soit d'une école figurant dans la liste C dudit décret dans la mesure où les intéressés peuvent terminer leur scolarité le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans, à condition d'être entrés dans lesdites classes ou écoles dans l'année civile où ils ont vingt ans (cf. art. 12). Or la liste C ne comporte aucune des écoles qui, figurant dans les listes A, A' au titre des enseignements de formation d'ingénieurs, comportent également et latéralement, pourtant, un cycle de formation de techniciens (trois années d'étude) (ex-école Breguet, école Violet). Il semble donc qu'un élève, qu'il ait été reçu à la première partie dans l'année civile où il a eu vingt ans, ou qu'il ait échoué, ne pourra jamais obtenir le sursis nécessaire à un changement d'orientation pour entrer dans la branche des techniciens, car si cette scolarité peut effectivement se terminer avant le 31 décembre de l'année civile où il aura vingt-trois ans, il ne peut entrer à vingt ans dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante, celle-ci n'étant actuellement généralement accordée qu'aux élèves de deuxième année (cf. arrêté du 8 novembre 1960, J. O. du 18 novembre 1960). Au moment où la France manque de plus en plus de techniciens compétents, en particulier dans l'électronique, il lui demande s'il ne peut être envisagé: soit d'accorder le bénéfice de la sécurité sociale étudiante aux élèves des écoles de formation de techniciens dès leur première année; soit de permettre auxdits élèves, dont la scolarité peut effectivement prendre fin dans l'année civile où ils ont vingt-trois ans, d'ob-

tenir un renouvellement de leur sursis d'incorporation même si leur première année d'études dans ce cycle ne donne pas droit à la sécurité sociale étudiante; soit par analogie avec les écoles régionales dont le niveau en culture est moindre, de faire figurer des écoles de formation de techniciens telle que écoles Breguet, Violet (cycle technique) dans la liste C, même si elles figurent déjà dans les listes A et A' au titre de la formation « ingénieurs »; soit dans la réglementation sur les sursis de porter de vingt à vingt et un ans la limite supérieure d'accès dans une classe donnant droit à la sécurité sociale étudiante; la fin de la scolarité étant maintenue à vingt-trois ans.

13518. — 20 janvier 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction: 1° de lui faire connaître son sentiment sur l'activité actuelle, en ce qui concerne le recrutement de son personnel, d'une grande entreprise automobile dont le principal établissement se trouve dans le département de la Seine et si elle lui semble conforme à l'esprit de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement. Il lui rappelle en effet que cette entreprise aurait envoyé en province, notamment en Bretagne et dans certains départements du centre de la France, des équipes d'embauche comprenant, outre des médecins et des infirmières, un représentant des services locaux du ministère du travail pour y recruter plusieurs centaines de personnes afin de les installer à Paris et dans la région parisienne; 2° à ce propos, s'il ne lui paraît pas opportun de demander à l'entreprise considérée, dont les rapports avec l'Etat sont facilités par le statut qui la régit, de porter son effort plutôt vers le développement de ses succursales de province que vers celui de son principal établissement. Il souligne, en effet, que dans le courant de 1960 des licenciements relativement importants ont dû être effectués par cette entreprise et que le reclassement du personnel licencié a été infiniment plus difficile en province, et notamment dans la région du Mans, que dans la région parisienne; 3° s'il ne pense pas que des efforts dans ce sens seraient susceptibles d'éviter que 1.200 personnes et leurs familles viennent augmenter encore les difficultés de tous ordres que connaît la région parisienne et permettraient en outre d'accroître l'activité des établissements de province, aujourd'hui encore sensiblement inférieure, en ce qui concerne la durée des horaires de travail, à celle de la région parisienne.

13520. — 20 janvier 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que les offices publics de logement exigent des candidats qui ont des titres sociaux nés soit de leur mariage, soit de la procédure d'expulsion dont ils font l'objet, qu'ils fassent la preuve soit de la célébration du mariage, soit de la réception de la sommation de déguerpir qui clôt la procédure. Dans les deux cas, cette exigence a l'inconvénient de retarder, pendant un nombre appréciable de mois, les inscriptions, en sorte que leurs titres ne sont examinés qu'après un long délai d'installation précaire pour des jeunes mariés, soit trop tard pour qu'ils soient relogés avant que l'expulsion soit réalisée. Il lui demande s'il ne croit pas plus logique que les inscriptions soient prises dès le moment où les projets de mariage sont conclus ou bien où les procédures d'expulsion sont engagées, étant entendu que les attributions de locaux ne seraient effectivement réalisées qu'après célébration du mariage ou terminaison de la procédure.

13521. — 20 janvier 1962. — M. Gernez expose à M. le ministre de la construction que ses déclarations favorables à l'accès à la propriété dans des logements individuels ont été accueillies avec beaucoup de bienveillance par les candidats salariés modestes ou moyens qui s'adressent aux sociétés de crédit immobilier ou aux sociétés coopératives H. L. M. Malheureusement et en supposant résolus les problèmes des terrains nécessaires et en adoptant des types de construction standardisés avec plans homologués, ces salariés se heurtent à deux obstacles insurmontables: apport personnel considérable et mensualités beaucoup trop élevées même avec le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une première mesure immédiate consiste simplement à autoriser le Crédit foncier à prêter aux sociétés coopératives H. L. M. ou aux organismes sans but lucratif, pour une durée de 30 ans, comme cela est prévu pour les logements locatifs, au lieu de 20 ans, période beaucoup trop courte. (A noter que la Caisse des dépôts et consignations peut prêter en 30 ans); 2° que le plafond par logement des prêts Crédit foncier ou H. L. M. soit relevé sensiblement (au moins 25 p. 100) pour réduire l'apport personnel des candidats, qui doit atteindre, actuellement, au moins la moitié du prêt principal. Cette mesure permettrait de réduire l'apport personnel, c'est-à-dire le montant des prêts complémentaires à taux d'intérêt très élevé; 3° que les plafonds des mensualités sur lesquelles se calcule l'allocation logement soient relevés sensiblement pour les prêts complémentaires nécessaires (U. C. B., Caisse d'allocations familiales) puissent être remboursés dans les délais imposés (5 ans en général).

13526. — 20 janvier 1962. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 22-L de la loi du 28 décembre 1959 sont passibles de la taxe complémentaire les personnes qui perçoivent ou réalisent des bénéfices ou revenus passibles de ladite taxe et notamment les bénéfices des professions non commerciales lorsqu'ils pro-

viennent de recettes ne donnant pas lieu à déclaration obligatoire par des tiers. En application de cette disposition, il lui signale qu'un représentant mandataire domicilié en France et y exerçant sa profession vend pour compte d'une entreprise sarroise et perçoit des commissions de cette entreprise dont le produit net est soumis à la taxe complémentaire, en raison de l'absence de déclaration faite aux administrations fiscales françaises par ladite entreprise. Il en résulte que les revenus de l'espèce de ce contribuable (comme tous ceux qui proviennent des rémunérations perçues de débiteurs établis à l'étranger pour une activité exercée en France) sont plus lourdement taxés que les revenus provenant d'entreprises installées en France. Il lui demande si on ne pourrait affranchir de la taxe complémentaire les revenus dont il s'agit, sous le couvert d'une déclaration que les entreprises établies à l'étranger établiraient et adresseraient à l'inspecteur des contributions directes du lieu où s'exerce l'activité du redevable, de telle sorte que cesserait l'anomalie de cette taxation dans les relations entre ressortissants de pays membres de l'Europe des Six.

13529. — 20 janvier 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes: 1° où et comment a-t-on pu obtenir des restitutions substantielles; 2° si l'expérience acquise à la lumière des rapports des années passées s'est révélée rentable pour les années présentes et à venir.

13533. — 20 janvier 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la situation de certains retraités devient de plus en plus critique au fur et à mesure que le coût de la vie suit une ascension régulière; et que de nombreuses associations de retraités souhaitent pour leurs membres les plus défavorisés, une pension au moins égale à 300 NF par mois pour un célibataire, veuf ou divorcé, et à 600 NF pour un ménage. Il ignore pas les difficultés d'ordre financier qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la fixation d'un minimum raisonnable du montant des pensions; mais, afin de pouvoir chiffrer ce qu'il en coûterait au Trésor public pour que les pensions des fonctionnaires, inférieures aux chiffres indiqués ci-dessus, puissent atteindre ces chiffres, il lui demande de lui indiquer le nombre de fonctionnaires retraités classés d'après le montant de leur pension n'atteignant pas lesdits chiffres, y compris les allocations complémentaires qui pourraient s'y ajouter.

13535. — 20 janvier 1962. — M. Rombeaut demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'arrêté ministériel fixant les taux de remise accordés pour la vente des publications pour les sous-dépôtaires débiteurs de tabacs sous-dépôtaires libraires, diffuseurs et vendeurs. Ce taux actuellement fixé à 15 p. 100 moins les frais de transports est, à titre de dérogation, fixé à 20 p. 100 pour les villes de Paris, Lyon, Marseille; cette dérogation vient d'être étendue à la ville de Bordeaux et il apparaît souhaitable que ce taux soit fixé uniformément pour toute la France à ce pourcentage.

13539. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 5 de la loi du 21 décembre 1961, certaines dépenses somptuaires et l'amortissement des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 NF sont désormais exclus pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C. Il lui demande: 1° si les mesures prévues par le texte ci-dessus s'appliquent aux nouvelles acquisitions somptuaires des entreprises ou bien si elles ont effet sur les biens de l'espèce possédés avant le début de l'exercice 1961; 2° dans le cas où les dépenses s'appliqueraient aux acquisitions antérieures à 1961, de quelle façon il conviendrait de calculer, avec exemple à l'appui, la plus-value taxable ou la moins-value à déduire provenant des éléments dont les charges et l'amortissement n'ont été que partiellement réduits.

13540. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les articles 15 et 80 de la loi de finances 1962, les intérêts des bons du Trésor et les intérêts des bons de caisse taxés à 50 p. 100 donnent lieu à une nouvelle méthode de déduction pour le calcul de l'impôt sur les sociétés. Il semble que ces mesures ne peuvent avoir aucune influence pour la taxation à B. I. C. des exploitants individuels. En conséquence, ces revenus doivent être déduits intégralement pour la taxation à B. I. C. et ils sont également exonérés pour la taxation cédulaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si ces solutions sont bien exactes.

13541. — 20 janvier 1962. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les fûts, caisses et bouteilles utilisés par les brasseries à l'extérieur de l'entreprise pour le transport et la livraison de leur bière, qui sont consignés par les clients et repris par l'entreprise après avoir été vidés, peuvent être admis au bénéfice du régime des amortissements dégressifs en tant que matériel de manutention, au même titre que les bouteilles à air comprimé ou à gaz, dont le cas est spécialement prévu par la note de la direction générale des impôts du 22 août 1960 (B. O. C. D. 1960 — I — 1202, § 10).

13544. — 20 janvier 1962. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : « Deux personnes (B et C) ont acquis indivisément et par moitié entre elles une parcelle de terrain à bâtir. Sur cette parcelle, B a fait édifier pour son compte exclusif une maison d'habitation et a obtenu le permis de construire à son seul nom. Après achèvement de la construction, B et C procèdent par parts égales entre eux au partage du terrain nu. Il est attribué : 1° à B, une partie du terrain nu (sur lequel se trouve la maison d'habitation qu'il a édifiée) ; 2° à C le surplus dudit terrain. Dans l'acte de partage pour la perception des droits d'enregistrement, de la taxe hypothécaire et du salaire du conservateur des hypothèques, seul le terrain nu a été évalué. Le conservateur du bureau des hypothèques a refusé la publication et exige que la maison construite (qui est pouriant hors partage) fasse l'objet d'une déclaration estimative, et ceci pour la perception de la taxe et du salaire ; il prétend que « la déclaration dans l'acte indiquant que les constructions édifiées sur le terrain partagé appartiennent en propre à l'un des copartageants, ne paraît pas de nature à éluder la taxe hypothécaire, et les salaires applicables à la valeur de ces constructions la propriété du sol emportant la propriété des constructions ». Réponse a été faite au conservateur que la présomption d'après laquelle la propriété du sol emporte propriété des constructions n'est qu'une présomption *juris tantum* susceptible de s'effacer devant une preuve contraire ; laquelle, en l'occurrence, est établie par le permis de construire délivré au nom de B, seul bénéficiaire de la construction, et par la reconnaissance dans l'acte de partage même, par C, que la construction existant sur le terrain partagé est la propriété exclusive de B. Malgré ces observations, le conservateur des hypothèques demeure sur sa position et demande l'évaluation de la maison d'habitation. Il demande si cette prétention est fondée, alors qu'il semble raisonnable que la perception des taxes et salaire soit effectuée sur la valeur du terrain nu.

13548. — 20 janvier 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un commerçant a effectué des travaux importants, susceptibles de faire l'objet d'un amortissement, dans un immeuble affecté à l'exploitation de son commerce et dont il est locataire en vertu d'un « bail à périodes », la location étant consentie pour des périodes consécutives de 3, 6 ou 9 ans et chacune des parties disposant de la faculté de mettre fin au contrat à l'expiration de l'une ou de l'autre de ces périodes, le bailleur ou le preneur pouvant se dégager au cours du bail et y mettre fin. D'autre part, il est précisé dans le bail que : tous travaux, améliorations ou constructions qui seraient faits par le preneur appartiendraient, à la fin du bail, au bailleur, sans indemnité ». L'amortissement devant être pratiqué sur la durée du bail restant à courir, il lui demande si l'on peut considérer séparément chacune des périodes de 3 ans et appliquer un taux de 33,33 p. 100 (si les travaux ont été effectués au cours de la première année par exemple) ou si, au contraire, il convient de retenir la durée totale du bail, soit 9 ans, et appliquer un taux de 11 p. 100.

13550. — 20 janvier 1962. — M. Cartier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les actes par lesquels les sociétés de construction visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour lesquels ils ont vocation sont soumis à un simple droit fixe, actuellement de 20 nouveaux francs, à condition que l'attribution intervienne dans les dix années de la constitution desdites sociétés. Le paiement de ce droit fixe étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor, les actes dont il s'agit ne sont pas soumis au droit de timbre. La procédure instituée par le décret du 20 mai 1955 modifiant l'article 4 bis de la loi du 28 juin 1938, pour parvenir au partage des sociétés visées par cette loi et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation, prévoit plusieurs actes : 1° un projet de partage établi en la forme authentique par le liquidateur ; 2° un acte d'approbation du projet de partage signé par les associés ; 3° éventuellement, un procès-verbal de comparution ou de défaut des associés qui n'ont pas signé l'acte d'approbation et ont été sommés d'en prendre communication. Il lui demande si ces différents actes sont tous soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, ce droit étant exclusif de toute autre perception au profit du Trésor et notamment du droit de timbre. Il lui signale que cette interprétation n'est pas toujours celle de l'administration de l'enregistrement, certains receveurs prétendant que seul l'acte rendant définitif le partage et les attributions est soumis au droit fixe de 20 nouveaux francs, et dispense du droit de timbre, les autres l'ayant précédé, notamment le projet de partage, restant soumis au droit fixe de 10 nouveaux francs et au droit de timbre. Or, le projet de partage est toujours, parmi les actes nécessaires pour arriver au partage, celui qui exige la plus longue rédaction. Et dans le cas où l'on a recours à la procédure de sommation un simple procès-verbal établi sur deux rôles de minute suffit à rendre le partage définitif et serait, alors, seul dispensé du droit de timbre. Les conséquences d'une telle interprétation entraîneraient la délivrance, sur papier timbré, de titres de propriété établis sur un minimum de trente rôles, soit au tarif actuel, 75 nouveaux francs par copartageant, et une dépense totale de 7.500 nouveaux francs en cas de partage d'une société de construction comprenant cent membres. Il lui demande si tel a été l'esprit du législateur lorsqu'il a institué une tarification de faveur destinée à faciliter le partage des sociétés régies par la loi du 28 juin 1938.

13551. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que la politique de sauvetage des zones spéciales d'action rurale exige la présence dans ces zones de fonctionnaires hautement qualifiés et particulièrement dévoués ; 2° que cette exigence est irréalisable si la nomination en zone spéciale d'action rurale doit entraîner, pour les fonctionnaires, une véritable sanction pécuniaire sous forme d'abattement, à un taux élevé, pratiqué sur l'indemnité de résidence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour supprimer ou tout au moins réduire très sensiblement les abattements subis par les fonctionnaires, dans les zones spéciales d'action rurale, en matière d'indemnités de résidence.

13552. — 20 janvier 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle réduction à 4,44 p. 100 des abattements de zone de 8 p. 100, 7,56 p. 100, 6,67 p. 100, 5,78 p. 100 et 5,33 p. 100 en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires ; 2° quel serait le montant annuel des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière d'indemnités de résidence des fonctionnaires.

13553. — 20 janvier 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'une personne, âgée de près de 80 ans, et qui s'est toujours tenue à l'écart des affaires, en quoi elle ne possède aucune expérience, a reçu de ses parents, sans soule, en vertu d'une donation à titre de partage anticipé, remontant à plus de 20 années, une propriété de 5 hectares sise dans le voisinage, maintenant immédiat, d'une grande ville par suite du développement de celle-ci. Cette propriété comprend : une construction résidentielle et ses dépendances, le tout ancien, d'un entretien coûteux, sans valeur vénale, et un pare dont la configuration, l'exposition et la situation le rendent propre à l'édification de 400 logements environ. Or, cette personne ayant quatre héritiers présomptifs, dont l'un mineur, par suite du décès de son auteur, a constitué, avec ses trois héritiers majeurs, une société civile familiale pour prévenir, autant que possible, tout inconvénient à son décès, et un démembrement malencontreux, regrettable à tout point de vue, consécutifs inévitablement à cet état de minorité, sans léser aucunement la mineure qui trouvera dans la succession éventuelle des parts sociales au lieu et place d'un immeuble. Il a été fait apport à cette société uniquement de la propriété et de sommes en espèces ; 2° que quatre personnes majeures sont propriétaires indivises d'un immeuble situé dans une grande ville, comprenant une construction ancienne à usage d'habitation et un terrain alentour à usage de jardin d'agrément, le tout d'une contenance d'environ 4.300 mètres carrés. Cette propriété se prête particulièrement à l'édification de constructions destinées à l'habitation collective. Pour organiser l'indivision existante et prévenir tout inconvénient en cas de décès, les indivisaires, dont certains ont de nombreux descendants, parmi lesquels un mineur au premier degré, se proposent de constituer entre eux une société civile à qui serait simplement apporté cet immeuble. Il lui demande si l'apport ou la vente par la société civile considérée, intervenant, aujourd'hui, au profit d'une personne morale ou physique qui procéderait à la construction, donnerait ou non lieu au dégrèvement d'une plus-value et à la taxation de celle-ci au sens de l'article 4 de la loi de finances du 21 décembre 1961.

13569. — 20 janvier 1962. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons et dans quelles conditions le Gouvernement a décidé l'expulsion d'une personnalité katangaise, M. Dominique Diur, représentant de facto du gouvernement Tschombé à Paris, alors que lors de la dernière action des troupes de l'O. N. U. l'opinion publique française avait clairement manifesté sa compréhension pour la cause du Katanga ; que M. Diur a juré sur l'honneur n'avoir aucun rapport avec le bureau de recrutement clandestin de Toulouse, que son action à Paris n'a enfreint ni les lois ni la sécurité du pays, qu'il a toujours témoigné un profond respect pour la France et pour le Président de la République française et que sa présence n'obligeait nullement la France à reconnaître le Gouvernement katangais.

13581. — 20 janvier 1962. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le point des résultats qu'il était en droit d'attendre des dispositions du décret n° 59-930 du 31 juillet 1959 et de celles de l'arrêté de la veille, 30 juillet 1959 (*Journal officiel* des 4 août 1959 et 7 août 1959) visant respectivement le mouvement de certaines essences aromatiques susceptibles de participer à la confection familiale de « boissons apéritives anisées », aussi bien que celui de la dispensation par le commerce et dans les officines de pharmacies du véhicule de base, à savoir l'alcool bon goût. Il attacherait du prix à être informé du bilan que les services spécialisés de son département ont été en mesure de dresser pour chaque région sanitaire, quant aux opérations d'ouverture dans les officines du registre comptable spécial, confiées aux bons soins de l'inspection pharmaceutique, en coordination avec les représentants des contributions indirectes, dans les conditions précises prévues par les textes sus-visés.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du mardi 20 mars 1962 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 156 du 16 novembre 1961. — M. Roger Audouy, 20, rue des Azalées, Toulouse (Haute-Garonne), expose le cas de Mme Bourges, demeurant à Dourgnès (Tarn), veuve et sans ressources, à qui la sécurité sociale refuse une pension d'invalidité.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 157 du 27 novembre 1961. — M. Joseph Bernard, Vernantes (Maine-et-Loire), proteste contre le retrait, par l'administration des contributions indirectes, de la recette buraliste qui lui avait été attribuée.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 158 du 2 décembre 1961. — Mme Pierre Vigne, 18, cité Montplaisir, avenue de Lattre-de-Tassigny, Arles (Bouches-du-Rhône), accidentée du travail, fait valoir ses droits vis-à-vis de la sécurité sociale.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 159 du 2 décembre 1961. — M. Gharbi Kelifa, chez M. Lakhdar ben Ahmed, cité Djefla, Médéa (Algérie), demande un secours en attendant le règlement de sa situation d'ancien combattant.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées. (Renvoi au ministre des armées.)

Pétition n° 160 du 2 décembre 1961. — M. Michel Segot, 21 bis, cité du Tour-de-Ville, Soissons (Aisne), demande le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 161 du 2 décembre 1961. — M. Mario Ragnoni, rue Bellissime, Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande l'annulation d'un arrêt municipal accordant une autorisation de construire.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la construction. (Renvoi au ministre de la construction.)

Pétition n° 162 du 5 décembre 1961. — M. Cheriff Araski, 13, avenue de Paris, Auxerre (Yonne), fait valoir ses droits à une pension militaire.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 163 du 11 décembre 1961. — MM. Claes, 24, avenue du Château, Morangis (Seine-et-Oise), et Guy Clement, 25, parc de la Bérengère, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), souhaitent bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 afin d'obtenir une reconstitution de carrière.

M. Salliard du Rivault, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports. (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Réponses des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 118 du 31 janvier 1961. — Mme Chavagnieux, Marguerites (Gard), sollicite une réduction des impositions dont elle est redevable.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre des finances sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris le 12 février 1962.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de Mme Marthe Marfaing, veuve Chavagnieux (Isidore), demeurant à Marguerites (Gard) qui sollicite d'une part, une révision des impositions restant dues par la succession de son mari, entrepreneur de maçonnerie, décédé le 6 novembre 1960, au titre de l'impôt direct et des taxes sur le chiffre d'affaires et d'autre part, l'octroi de délais pour le paiement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette requête appelle, de la part du département des finances, les observations suivantes :

Il résulte des renseignements recueillis que les héritiers de M. Chavagnieux n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire.

Dans ces conditions et remarque faite que la remise des cotisations d'impôts directs en cause n'aurait pas eu pour effet de rendre ladite succession bénéficiaire dès lors que les créanciers autres que le Trésor n'ont consenti aucun abandon de leurs droits, il n'a pas été possible d'envisager le dégrèvement gracieux sur le montant des dites cotisations.

Quant aux taxes sur le chiffre d'affaires, le compte débiteur de la succession de M. Chavagnieux faisait apparaître, indépendamment des pénalités légalement encourues, une somme de 7.239,35 NF, représentant le reliquat des droits dus au titre de la période d'avril 1951 à mars 1960. Cette somme en principal sera atténuée du montant, à déterminer, des taxes afférentes au troisième trimestre 1954, atteint par la prescription.

Pour le surplus, s'agissant de droits indirects légalement dus et d'ailleurs non contestés, la requête présentée ne peut être accueillie, aucune remise même partielle ne pouvant être accordée en la matière.

Quant aux pénalités légalement encourues au titre des taxes susvisées, il paraît d'ores et déjà possible, après examen particulièrement bienveillant du dossier, d'en accorder la remise totale.

En ce qui concerne le paiement des impôts directs, les poursuites engagées du vivant de M. Chavagnieux et interrompues à la suite d'un versement, ont dû être reprises, aucun règlement spontané n'ayant été effectué par la succession Chavagnieux, d'ailleurs également redevable de sommes importantes au titre de la sécurité sociale.

Les héritiers de M. Chavagnieux restent actuellement redevables à la perception de Nîmes-banlieue d'une somme de 32.246,11 NF au titre des impôts directs des exercices 1958 à 1961 (majorations de 10 p. 100 et frais de poursuites compris).

Une partie des impôts de 1958 (3.793 NF) a été récemment recouvrée par le produit d'une vente mobilière, exécutée à la requête du percepteur de Nîmes-banlieue le 28 septembre 1961.

D'autre part, il a été procédé le 27 septembre 1961 à la vente d'une partie des immeubles de la succession en la chambre des notaires de Nîmes. Le produit de cette vente (500 NF) n'a pas encore été réparti entre les différents créanciers des conjoints Chavagnieux.

Quant au recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires arriérées, il appartient aux intéressés de se rapprocher du comptable responsable (recette centrale des impôts, contributions indirectes de Nîmes-Est) pour convenir d'un plan de règlement par acomptes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé : V. GISCARD D'ESTAING.

Pétition n° 125 du 24 février 1961. — M. S. Lacouture, villa Bagatelle, la Corne-d'Or, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), demande l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 novembre 1959 réparant le préjudice que lui a causé une mise à la retraite prématurée.

Cette pétition a été renvoyée le 13 mai 1961 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre des finances
et des affaires économiques.*

Paris, le 23 février 1962.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser une pétition de M. Lacouture (Stéphen), ancien trésorier-payeur des trésoreries d'outre-mer, demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa Bagatelle, boulevard de la Corne-d'Or, qui demande l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 42494 en date du 25 novembre 1959, lui accordant une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de son éviction du service du 7 août 1954 au 7 août 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision en date du 16 janvier 1962, j'ai accordé à M. Lacouture une indemnité de 15.241,27 NF établie selon les bases définies par le Conseil d'Etat dans l'arrêt susvisé.

Cette somme sera comprise dans une prochaine ordonnance de délégation au titre du chapitre 37-94, article 2 « Réparations civiles » adressée au trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes, comptable assignataire.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,
Signé : V. GISCARD D'ESTAING.*

Pétition n° 139 du 5 juillet 1961. — Mlle Anita Marcadé, 9, rue Baron-Louis, Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), proteste contre son licenciement, qu'elle estime illégal, de l'hôpital psychiatrique de Rennes et demande réparation.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre de la santé publique et de la population sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 17 février 1962.

Monsieur le président,

Par lettre du 3 janvier 1962, vous avez bien voulu me communiquer, aux fins d'examen, une requête formulée par Mlle Anita Marcadé, ex-élève infirmière stagiaire à l'hôpital psychiatrique de Rennes, licenciée de son emploi à compter du 4 février 1957.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'attention de mon département a été appelée à plusieurs reprises sur la situation de cet agent. Mes services ont échangé une correspondance avec l'avocat de l'intéressée, qui était intervenu pour demander sa réintégration comme suite à la loi d'amnistie n° 59-940 du 31 juillet 1959.

Ainsi que je l'ai signalé à son conseil, je n'ai pas qualité pour instruire la demande de Mlle Marcadé, qui ressortit à la compétence exclusive du directeur de l'hôpital psychiatrique de Rennes. En effet, aux termes de la réglementation en vigueur, les personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics ne relèvent pas de l'autorité du ministre de la santé publique, mais de celle des directeurs d'établissement.

L'avocat de Mlle Marcadé avait demandé, par ailleurs, l'application à sa cliente de l'article L. 687 du code de la santé publique, qui prévoit l'annulation des délibérations des commissions administratives prises en violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. En lui confirmant que je n'avais pas qualité pour intervenir dans cette affaire, je n'ai pu que signaler à cet avocat que les dispositions de l'article L. 687 précité du code de la santé publique n'étaient pas applicables en l'espèce, ces dispositions visant exclusivement les hôpitaux et hospices publics (établissements dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière), alors que les hôpitaux psychiatriques sont des établissements fonctionnant comme services non personnalisés des départements.

En tout état de cause, il ressort des renseignements fournis par Mlle Marcadé à l'appui de sa requête que les juridictions administratives compétentes, et notamment le Conseil d'Etat, se sont prononcées sur son recours et qu'il paraît dès lors impossible de revenir sur cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le ministre et par ordre :
Le directeur du cabinet,
Signé : ANTOINE VEIL.*

Pétition n° 142 du 22 juillet 1962. — M. Saïllat Abdelhamid Essayah, rue Bourguiba, Souk-el-Khemis (Tunisie), demande réparation du préjudice à lui causé par une décision du Gouvernement de Vichy le suscendant de ses fonctions dans la police tunisienne.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Sallard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 2 mars 1962.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 3 janvier 1962 vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 142 de M. Saïllat Abdelhamid Essayah qui sollicite réparation du préjudice de carrière qu'il a subi en 1942, ayant été suspendu de ses fonctions dans la police tunisienne par une décision du Gouvernement de Vichy.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Saïllat, ex-gardien de la paix de nationalité tunisienne, a été révoqué le 24 octobre 1942 en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} août 1940; il ne semble pas avoir sollicité le bénéfice du décret beylical du 23 mars 1944 qui a rendu applicable à la Tunisie l'ordonnance du Comité français de libération nationale du 27 janvier 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés.

Aux termes de ce décret, la réintégration était prononcée sans délai si l'examen du dossier faisait apparaître que l'éviction était due à tout motif autre qu'une insuffisance professionnelle grave. La constatation d'une faute professionnelle grave ou un fait entachant l'honneur ou la probité.

La non-intégration dans un délai de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ouvrait droit à recours devant la juridiction administrative compétente.

Si l'intéressé n'a fait aucune diligence dans les délais prescrits il est aujourd'hui atteint par la forclusion et aucune voie de recours ne paraît lui être ouverte.

En tout état de cause, toute décision le concernant ne semble pouvoir être prise que par l'administration tunisienne.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Signé : ROBERT GILLET.*

Pétition n° 147 du 20 septembre 1961. — M. Drevon, président des anciens combattants internés en Suisse pour le Puy-de-Dôme et le Centre, « Bar du Droit », 12, rue Carnot, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demande le dépôt d'une proposition de loi tendant à donner aux ex-militaires français internés en Suisse durant les événements de juin 1940 les avantages des prisonniers de guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Réponse de M. le ministre des anciens combattants
et victimes de guerre.*

Paris, le 15 février 1962.

Monsieur le président,

Par lettre du 26 janvier 1962, vous avez bien voulu me communiquer la pétition n° 147 concernant M. Drevon, président de la section du Puy-de-Dôme des anciens prisonniers de guerre internés en Suisse, qui sollicite l'adoption de dispositions reconnaissant le titre de prisonnier de guerre aux militaires d'unités combattantes internés en Suisse en 1940 et leur admission au bénéfice des droits et avantages attachés à la qualité de combattant.

A cet effet, M. Drevon souhaiterait qu'une modification soit apportée aux dispositions de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour l'application des paragraphes 4^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui définissent les conditions à remplir pour obtenir, au titre de prisonnier de guerre, la carte du combattant, la qualification de prisonnier de guerre est liée à une double condition : la capture par l'ennemi et la détention ou l'internement pendant une durée déterminée, soit en territoire occupé par l'ennemi, soit en territoire ennemi.

Cette interprétation est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre déportés et travailleurs rapatriés. En effet, aux termes de cette ordonnance et des circulaires d'application qui se sont inspirées en cela des dispositions de la convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 sur le traitement des prisonniers de guerre, l'une des conditions essentielles pour prétendre à la qualité de prisonniers de guerre est d'avoir été capturé par l'ennemi.

Tel n'est pas le cas en règle générale des militaires internés en Suisse : ceux-ci en effet n'ont pas été, pour la plupart, pris par

l'ennemi, mais se sont présentés, soit en unité constituée, soit isolément, aux postes frontières suisses pour être internés en pays neutre afin, précisément, d'éviter d'être capturés par l'ennemi ;

La qualité de « prisonnier de guerre » ne peut donc leur être reconnue. Aussi, ne remplissant pas l'une des conditions exigées, ne peuvent-ils obtenir la carte du combattant au titre des paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 224-C du code des pensions.

Au surplus, la situation des intéressés ne saurait se comparer à celle des prisonniers de guerre proprement dits ; on ne peut en effet mettre sur un pied d'égalité l'internement en Suisse et la détention dans les camps ennemis.

Tels sont, du reste, les motifs qui ont amené les commissions compétentes siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à émettre à l'unanimité un avis défavorable à la prise en considération de l'internement en Suisse pour l'attribution de la carte du combattant.

Croyez que je regrette vivement de ne pas être en mesure de vous faire part d'une réponse favorable.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé : R. TRIBOULET.

Pétition n° 152 du 28 octobre 1961. — M. Elie-Albert Assayag, Rehob Malaki 4, Beersheva Halika (Israël), réfugié du Maroc, demande une indemnisation pour infirmité et dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Salliard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse à M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 27 janvier 1962.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 3 janvier 1962, vous avez bien voulu me faire tenir, aux fins d'examen, la pétition n° 152 de M. Albert Assayag, domicilié à Beer-Sheva (Israël) et me demander de vous informer de la suite réservée à cette requête.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la pétition en cause ne fait que reprendre les termes des nombreuses requêtes que, depuis plusieurs années, l'intéressé adresse, sous une forme habituellement confuse, à toutes les autorités qui lui paraissent susceptibles de lui donner ou lui faire obtenir satisfaction : Présidence de la République, ministère des finances, ministère des anciens combattants, etc. Mes services détiennent, pour leur part, un assez volumineux dossier concernant l'intéressé.

M. Assayag a été avisé à plusieurs reprises que sa requête d'indemnisation pour dommages de guerre n'était pas du ressort de l'administration, mais de la compétence des tribunaux : cette indication, qui lui avait été donnée par les services du protectorat de la République française au Maroc (direction de l'intérieur) dès 1948, lui a été confirmée par la résidence générale (secrétariat général du protectorat) le 26 novembre 1954 sous le n° 5110, puis par notre ambassade à Rabat par lettre n° 10401 SG. AC 2 du 16 octobre 1956.

L'intéressé n'a cessé cependant par la suite de multiplier ses requêtes auprès de l'administration.

Sur la demande de mon département, qui avait reçu une nouvelle lettre de M. Assayag en date du 13 janvier 1961, notre ambassade à Tel-Aviv s'est mise en rapport avec celui-ci en février 1961 et l'a invité à donner des explications sur les dommages qu'il

aurait subis au Maroc, mais l'intéressé qui, selon notre ambassade en Israël, paraît atteint de la manie de la persécution, n'a pas été en mesure de fournir des précisions au sujet de son affaire qui, en toute occurrence, n'est pas de la compétence de l'administration.

Quant à la demande de pension de M. Assayag pour infirmité contractée pendant la guerre 1914-1918, notre ambassade en Israël a fait savoir à mon département, en février 1961, que le requérant avait renvoyé directement au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, après les avoir remplis, les formulaires que celui-ci lui avait fait parvenir par le canal de notre ambassade. Mais il semble peu probable que M. Assayag obtienne satisfaction car il ressort du dossier détenu par mes services que sa demande a déjà fait l'objet d'une mesure de rejet de la part du ministère des anciens combattants en 1939 : l'intéressé en a été avisé par lettre n° 468610. 1. A. du 30 mai 1939.

Le ministre,
Signé : COUVE DE MURVILLE.

Pétition n° 154 du 14 novembre 1961. — M. François Claes, 24, avenue du Château, Morangis (Seine-et-Oise), agent contractuel au ministère des travaux publics, demande à bénéficier de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux bonifications d'ancienneté et à l'avancement dans les emplois publics des anciens résistants.

Cette pétition a été renvoyée le 3 janvier 1962 au ministre des travaux publics et des transports sur le rapport fait par M. Saillard du Rivault au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre des travaux publics et des transports.

Paris, le 6 février 1962.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 3 janvier 1962, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 154 de M. Claes (François), agent contractuel de mon département, qui sollicite sa titularisation en vertu des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Conformément à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire retour de cette pétition, accompagnée de la réponse que j'ai adressée à M. Claes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Signé : ROBERT BURON.

Erratum

au Journal officiel du 7 novembre 1961.

Page 3788 :

Pétition n° 19.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants.

2° alinéa, 4° ligne,

Au lieu de : « 6 juin 1961 »,

Lire : « 6 juin 1951 ».

